23e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 52 — 26 DÉCEMBRE 1901
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

Le cardinal Pie

(CINQUIÈME ARTICLE)[1]

SOMMAIRE. — La guerre d'Italie. — Entrée en scène de Cavour. — Les bombes d'Orsini. — L'entrevue de Plombières. — Mgr Pie aux Tuileries. — Pendant la guerre. — Contradictions douloureuses. — *Le Pape et le Congrès.*

Mgr Pie avait signalé le premier à l'horizon politique l'étoile nouvelle du Piémont, luisant avec modestie d'abord, mais aspirant à devenir de première grandeur, et il s'effrayait de la voir monter au firmament européen où elle couvrirait la gloire de la Papauté.

C'est qu'aussi bien il observait les menées, les habiles complots de l'homme d'Etat le plus remarquable du dix-neuvième siècle, le plus néfaste aussi, Camille Benso, comte de Cavour.

I. — Esprit très ouvert, mais très indépendant, le jeune Cavour étudie ce qui lui plaît, mais tout l'attire, tout le charme, et il s'assimile tout. En France et en Angleterre où il voyage à un âge où l'on ne réfléchit guère, il observe en économiste, il voit les points faibles, il fréquente les hommes politiques, les toise à sa mesure, et tout en admirant ces « astres lumineux » qu'il voudrait approcher de plus près, comme le duc de Broglie et Montalembert, déjà il se croit au moins leur égal. « Il y eut un temps, écrit-il à la marquise Barolo, où je ne croyais rien au-dessus de mes forces, où j'aurais jugé tout naturel de me réveiller un beau matin ministre dirigeant du royaume d'Italie [2]. » En ce temps-là il n'avait pas vingt-cinq ans.

Ministre de l'agriculture, du commerce et de la marine, en octobre 1850, il bataille à la Chambre, mate les députés pour les assouplir et les rendre dociles, afin qu'ils approuvent les sophismes qu'il leur imposera. Son idée fixe alors est de chasser l'Autriche de l'Italie ; c'est plus tard que La Farina lui inspirera le projet plus grandiose de l'*Italia una*.

Mais sur qui s'appuyer ?

Sur lui-même d'abord. Son habileté consiste à ne négliger aucun moyen, ni grand ni petit, à tout prévoir, surtout à se servir de la presse. Il inaugure un vaste système de dénonciations, de calomnies, de faits criants, de statistiques criminelles et de contre-vérités. L'événement le plus ordinaire prend sous sa plume et dans sa bouche une signification inattendue ; nul ne sut jamais comme lui retourner contre ses adversaires un argument qui l'écrasait. Travailleur sans rival, se possédant admirablement, déguisant ses angoisses sous un sourire aimable, maître de sa pensée et de sa conversation, dans ses plus grands embarras il paraît à ceux qui les ignorent le plus enjoué des hommes. Et il marche avec une sûreté qui n'a d'égale que sa témérité.

La Révolution avait épargné le Piémont, qui gardait ses trente évêchés et archevêchés avec ses innombrables instituts monastiques d'autrefois. Alors il décide que les dotations de la plupart des maisons religieuses reviendront à l'Etat et serviront à augmenter le traitement des curés. Le Pape proteste (9 décembre 1854), mais le projet n'en est pas moins porté devant la Chambre. Au moment où se discute la loi, la Reine-mère est soudain frappée et meurt. (12 janvier 1855). Huit jours après, la discussion est reprise : c'est la Reine qui expire. (20 janvier). La nation s'émeut en face de ces cercueils, les députés atterrés veulent laisser tomber la loi, Cavour la ressaisit. Un troisième deuil surgit : le duc de Gênes, frère du roi Victor-Emmanuel, est à son tour couché dans la tombe. L'inflexible ministre ne se laisse arrêter ni par ces catastrophes successives, ni par le *Monitoire* pontifical qui flétrit les attentats du roi de Sardaigne contre l'Eglise, et sa proposition après d'orageux débats est votée. (2 mars). Il triomphera

[1] Voir les nos 8, 14, 20 et 35 de cette année.
[2] Cavour, *Lettere edite ed inedite*, t. I.

également des résistances plus convaincues du Sénat, qui finit par se courber devant la verge du maître. (22 mars).

Un tel homme ne devait reculer devant aucun obstacle. Cependant, singulier contraste, il affecte un grand respect pour le Pape, pour la religion, il aime à rappeler qu'il est de la famille de saint François de Sales, et comme malgré tout sa conscience parle encore et demeure troublée, on raconte qu'il fait venir un prêtre de ses amis pour lui dire : « Promettez-moi qu'à ma dernière heure, quels que soient mes actes politiques, vous ne me refuseriez pas l'absolution. » Dans cet homme on retrouve quelque chose de la finesse, des inquiétudes, des scrupules superstitieux et de la dévotion hypocrite de Louis XI. Il voudrait tromper Dieu lui-même et lui escamoter son paradis.

Mais il s'appuie aussi et principalement sur Napoléon III, qu'il a deviné et dont il caresse les idées, les vastes projets de refonte de l'Europe, l'ogueil rêveur. Pour le conquérir il se fait petit, prévenant, il ne répugne à aucun moyen : « Je vous avertis, écrit-il à un ami, que j'enrôle dans la file de la diplomatie la très belle comtesse di *** en l'invitant à coqueter et à séduire s'il le faut l'Empereur [1]. » Et voilà comme il a pris pied dans le Congrès de Paris et fait accueillir, avec l'aide hérétique de lord Clarendon, son *Memorandum* contre l'Autriche et contre le Pape. (8 avril 1856).

La guerre avec l'Autriche est alors décidée en principe. Napoléon III lui dit en effet dans son audience de congé : « Je ne puis en ce moment entrer en conflit avec elle ; mais j'ai le pressentiment que la paix actuelle ne durera pas longtemps. » Cavour fait aussitôt à la tribune, avec une assurance hautaine, une déclaration qui est une menace. « La politique divise plus que jamais, dit-il, la Sardaigne et l'Autriche, et les deux pays poursuivent des vues irréconciliables. Ce fait est grave... Cependant nous ne saurions conseiller au roi un changement d'attitude... La lutte pourra être longue, pleine de dangers peut-être ; mais nous, confiant dans la justice de notre cause, nous attendrons sans défaillance l'issue finale. » (6 mai 1856).

C'était un défi. L'Autriche était trop puissante pour ne point le dédaigner. Mais le ministre la presse, la dénonce, la conseille et l'agace. Le vieux Metternich en est indigné : « Je suis déjà au nombre des morts, écrit-il, pourtant chez moi les nerfs vibrent encore par des sortes d'impressions galvaniques. Eh bien ! la position qu'adopte la cour de Turin me produit cet effet. Jamais un système plus abject de mensonge n'a été suivi ; jamais on ne s'est égaré dans un dédale pareil d'iniquités et de calomnieuses insolences [2]. » Pas un instant Cavour ne laisse l'opinion en repos ; par la presse chaque jour il popularise ses idées, les fait entrer dans le cerveau du pays dont il flatte l'amour-propre et les instincts de gloire. L'Italien aime le panache et les mots sonores : il lui en donne largement et à propos, sans lui permettre d'oublier le but poursuivi, sans le lasser non plus. « Au temps de Macaulay et de lord Byron, s'écrie-t-il, l'Italie était regardée comme une belle femme, opprimée par un époux barbare et tyrannique, digne de pitié sans doute, mais faite pour une oppression éternelle, tant elle paraissait inapte à se gouverner elle-même ! Il n'en est plus ainsi ; l'Italie marche à grands pas vers l'indépendance et la liberté ! » (15 janvier 1857). Quand il prononçait ces hardies paroles, l'empereur François-Joseph faisait son entrée à Milan. Toujours le système de la provocation et du défi qui va si bien à la nature italienne.

II. — Tout réussissait donc à l'astucieux ministre du roi de Sardaigne, il savait la pensée de l'Empereur qu'ignoraient Rouher et Walewski, il pouvait braver l'Autriche et il la bravait. Mais le 14 janvier 1858 éclatent les bombes d'Orsini, devant l'Opéra. La voiture qui conduisait l'Empereur et l'Impératrice est criblée et les chevaux tués, mais les souverains ne sont pas atteints. Ils gagnent leur loge par un escalier dérobé et se présentent au public. « Il n'y eut pas un applaudissement, pas un cri, raconte un témoin qui ajoute ce détail : « L'Empereur se tourna vers moi et me « dit en allemand : « Voyez-vous ces Parisiens ! « On n'est jamais assez dur pour eux [1]. » Peut-être les spectateurs ne connaissaient-ils point l'attentat, car la pièce ne fut pas interrompue. Aussi bien la popularité de Napoléon III était sapée déjà par les membres de l'opposition. Justement le prince Napoléon venait de dîner avec eux. Quand il entra dans la loge impériale, l'Impératrice lui tourna le dos, et l'Empereur, sans lui serrer la main, lui dit sèchement : « C'est bien ! c'est bien ! » Le lendemain on apprit que l'auteur de l'attentat était italien : « Voilà, s'écria le nonce, Mgr Sacconi, voilà le fruit de l'agitation entretenue par M. de Cavour ! » L'ambassadeur d'Autriche, M. de Hübner, enchérit, et pressa Napoléon de faire une alliance de défense personnelle avec son gracieux souverain François-Joseph. La fortune de Cavour s'écroulait du coup. C'est en vain qu'il prétendit que c'était la faute du Pape, qui éloignait de lui ses sujets les plus méchants et les poussait vers le Piémont. Napoléon reçut presque durement le général Della Rocca, envoyé par Victor-Emmanuel pour le féliciter d'avoir échappé à un attentat qui avait fait tant de victimes. D'ailleurs un journal piémontais qui avait fait l'apologie d'Orsini venait d'être acquitté par le jury, et les députés de Turin se montraient opposés au projet de loi pour la sûreté des souverains présenté par Cavour. On comprend le mécontentement de l'Empereur.

[1] *Ibid.*, t. II, 20 février 1856.
[2] M. de Metternich, *Mémoires*, t. VIII.

[1] *De ma vie et de mon temps*, par Ernest II, duc de Saxe-Cobourg-Gotha, qui était présent.

Le procès d'Orsini fut des plus dramatiques. (25 février). Jules Favre, son défenseur, n'essaya même point de l'excuser. « J'assiste Orsini à cette heure suprême, dit-il, non pour présenter une inutile défense, non pour le glorifier, mais pour essayer de faire luire sur son âme immortelle qui va retourner au sein de Dieu, un rayon de cette vérité qui peut protéger sa mémoire contre des accusations imméritées. » Le prestigieux avocat partit de là pour décrire le beau rêve de l'indépendance italienne, rêve de liberté et de gloire qui a pris possession de l'âme de son client au point de l'amener à ces terribles extrémités que la postérité glorifiera peut-être, comme nous exaltons les hommes généreux qui, au prix de leur sang, ont arraché leur patrie à l'esclavage.

Le public, le jury, les magistrats même étaient éblouis par ces lumières étranges, projetées sur le procès de ce scélérat, et ne s'apercevaient plus qu'elles étaient sanglantes. L'orateur s'empara tellement des esprits qu'il osa lire une lettre qu'Orsini avait adressée, le 21 février, à l'Empereur, non pour lui demander grâce, — il était trop fier pour s'humilier devant un despote, — mais pour tenter un dernier effort en faveur de sa patrie :

« Je demande, disait-il, que vous n'interveniez pas contre l'indépendance de mon pays et surtout que vous empêchiez les interventions étrangères... Car de la conduite de la France dépend la vie ou la mort d'une nation à qui l'Europe est en grande partie redevable de son indépendance... J'adjure Votre Majesté de rendre à l'Italie l'indépendance que ses enfants ont perdue en 1849 par la faute même des Français. Que Votre Majesté se rappelle que les Italiens, au milieu desquels était mon père, versaient avec joie leur sang pour Napoléon le Grand partout où il lui plut de les conduire ; qu'elle se rappelle qu'ils lui furent fidèles jusqu'à sa chute ; qu'elle se rappelle que tant que l'Italie ne sera pas indépendante, la tranquillité de l'Europe et celle de Votre Majesté ne seront qu'une chimère. Que Votre Majesté ne repousse pas le vœu suprême d'un patriote sur les marches de l'échafaud ; qu'elle délivre ma patrie, et les bénédictions de vingt-cinq millions de citoyens la suivront dans la postérité. »

Ainsi donc, c'était le bourreau qui était élevé sur un piédestal d'honneur et transformé en héros. Par contre, on oubliait l'épouvantable bagarre de la place de l'Opéra, les cris des blessés dans les ténèbres, car les becs de gaz s'étaient éteints, les rues jonchées de cadavres et teintes de sang, l'Empereur et l'Impératrice échappés miraculeusement à la mort ; on oubliait le crime pour exalter le meurtrier. Quelle était la cause de l'intérêt porté à Orsini par le public, et de la faiblesse du gouvernement qui laissait faire l'apologie de l'assassinat, ceindre d'une brillante couronne la tête du condamné et marquer d'un sceau d'humiliation le front de l'Empereur ? C'est un mystère que seules peuvent expliquer les anciennes relations de Napoléon III avec la franc-maçonnerie.

On a prétendu que celui-ci serait allé visiter Orsini dans sa prison. Le fait n'est pas établi. Mais il est certain que Pietri, le préfet de police, fit cette démarche. Orsini, raconte Kossuth, avait cette fausse idée que l'Empereur était un obstacle à la liberté de l'Italie. Pietri lui expliqua au contraire que Napoléon III était de tous les souverains de l'Europe le seul de qui les Italiens pussent attendre la délivrance. Orsini en fut convaincu, et il écrivit cette seconde lettre le 9 mars :

«... Bientôt je ne serai plus. Je déclare avant de rendre le dernier souffle vital, que l'assassinat, de quelque prétexte qu'il se couvre, n'entre pas dans mes principes, bien que par une fatale aberration d'esprit j'aie organisé l'attentat du 14 janvier. Non, l'assassinat politique ne fut jamais mon système, et je l'ai combattu au péril de ma vie par mes écrits et par les actes de ma vie politique. Que mes compatriotes, au lieu de compter sur ce moyen de l'assassinat, apprennent de la bouche d'un patriote prêt à mourir que leur abnégation, leur dévouement, leur union, leur vertu, peuvent seuls assurer la délivrance de l'Italie, la rendre libre, indépendante et digne de la gloire de ses aïeux. Je vais mourir avec calme et je veux qu'aucune tache ne souille ma mémoire. Quant aux victimes du 14 Janvier, je leur offre ma vie en sacrifice, et je prie que les Italiens devenus un jour indépendants dédommagent un jour ceux qui auront souffert... »

Cette dernière prière, les Italiens n'ont jamais paru s'en souvenir. Mais encore une fois, Orsini n'était qu'un bras. Qui l'avait armé pour frapper l'Empereur à l'aveugle, pour commettre ce crime dont il déclarait se repentir ? Il y a là une cause mystérieuse que chacun devine. Aucun historien cependant n'a osé la signaler, moins encore l'accuser. L'histoire du dix-neuvième siècle continue à conspirer contre la vérité.

Autre sujet d'interrogation et d'étonnement : la colère de l'Empereur contre Cavour tombe soudain. Les deux lettres d'Orsini — son *Testament* — sont imprimées le 31 mars dans la *Gazette officielle du Piémont* et reçoivent partout une triomphale publicité, accompagnée d'éloges enthousiastes pour le nouveau « Guillaume Tell. » Or les historiens de l'Italie affirment que non seulement l'Empereur permit qu'elles fussent insérées, mais même qu'il insista.

III. — Il tenait si bien à renouer les relations qu'il manda à Cavour par un messager officieux, le docteur Conneau, qu'il passerait bientôt un mois à Plombières. Le ministre de Sardaigne comprit, et organisa un voyage en Suisse dont tous les journaux annoncèrent les stations. A Genève, le général de Béville, aide de camp de Napoléon, lui vient dire que l'Empereur « sera charmé » de le voir à Plombières. A cette nouvelle, Cavour ne contient plus sa joie, et il écrit à La Marmora : « Le drame s'approche de la solution : prie le ciel de m'inspirer pour que je ne fasse pas de bévue dans ce suprême moment. En

dépit de ma confiance ordinaire, je ne suis pas sans une grande inquiétude. » Le 20 juillet, il est à Plombières et, le lendemain, « les deux complices, » courbés sur une carte d'Italie, partagent la péninsule, remanient les Etats, épuisent les combinaisons. La Lombardie et la Vénétie appartiendront à Victor-Emmanuel, le Pape allégé des Légations sera Président de la Confédération italienne, et la Savoie, avec Nice, deviendra terre française. Enfin, pour sceller l'alliance entre les deux souverains, Victor-Emmanuel donnera la main de sa sœur, la princesse Clotilde, au prince Napoléon. Sur ce dernier point Cavour élève quelques difficultés : la princesse est jeune et la réputation du prince n'est guère intacte. « Oui, répond l'Empereur, il est un peu frondeur, mais il a beaucoup d'esprit et un très bon cœur... Il a plus de cœur qu'on ne croit. Ne l'a-t-il pas montré quand, jeune homme, en plein plaisirs de carnaval, il a quitté tout à coup Paris pour aller à Cannes dire le dernier adieu à Rachel mourante [1] ? » C'était plaider les circonstances atténuantes en homme du monde. Cavour consentit à se laisser convaincre et s'en retourna ravi. Une note de l'*Agence Havas* annonçait le 24 juillet : « Le comte Cavour est parti de Plombières jeudi, après un séjour de trente-six heures. » Elle passa presque inaperçue.

Alors commence une campagne de presse contre l'Autriche ; Edmond About publie sur Rome des lettres malveillantes que l'Empereur approuve et que le prince Napoléon a inspirées ; enfin éclate l'affaire du petit Mortara que les journaux comme le *Siècle* et la *Presse* exploitent avec une perfidie raffinée, émeutant l'opinion contre le pape. La Farina réclame partout des mémoires contre les princes qu'on veut déposséder, comme le duc de Modène et Ferdinand roi de Sicile : « Des faits, des chiffres, écrit-il, et surtout point de déclamations. Dites combien il y a eu de procès politiques et de combien d'emprisonnements ils ont été suivis. » Cette tactique obtient un succès inouï. Sachant qu'il faut des armes pour appuyer ses théories, Cavour recrute une armée et fait appel à Garibaldi. Odo Russell, chargé d'affaires d'Angleterre à Rome, passe alors à Turin, rejoignant son poste, et comme l'habile ministre ne se cache plus de ses projets : « Vous remuez votre pays, lui dit l'ambassadeur anglais, et toutes les sympathies de l'Europe iront vers l'Autriche. — Oui, mais si l'Autriche nous attaque, c'est pour nous que se prononcera l'opinion publique... Eh bien ! nous la forcerons à commencer les hostilités ! — Quand ? — Dans la première quinzaine de mai. »

— Je crains bien que nous ne soyons perdus, dit alors le vieux prince de Metternich, car il n'y a en Europe qu'un homme d'Etat, et malheureusement il est contre nous, c'est Cavour.

Le 1er janvier 1859, à la réception du corps diplomatique aux Tuileries, Napoléon III s'arrêta devant M. de Hübner, l'ambassadeur d'Autriche, et lui dit brusquement : « Je regrette que nos relations avec votre gouvernement ne soient plus aussi bonnes que par le passé ; mais je vous prie de dire à l'empereur que mes sentiments personnels n'ont pas changé. » Ces paroles eurent un retentissement que le *Moniteur* essaya vainement d'atténuer. D'ailleurs Cavour s'empresse d'envenimer les choses ; il fait tenir le langage suivant à Victor-Emmanuel, le 10 janvier, à l'ouverture du Parlement : « L'horizon au milieu duquel se lève la nouvelle année n'est pas parfaitement serein... Notre situation n'est pas exempte de dangers, car si nous respectons les traités, d'autre part nous ne sommes pas insensibles au *cri de douleur* qui, de tant de parties de l'Italie, s'élève vers nous. Puissants par la concorde, confiants dans notre bon droit, attendons avec prudence et fermeté les décrets de la divine Providence. »

IV. — L'évêque de France qui suivait avec le plus d'angoisse ces graves événements, c'était peut-être Mgr Pie. Ils réalisaient ses tristes et clairvoyants pronostics, en outre il demeurait comme obsédé d'une idée de malheur : « Je ne démords pas, écrit-il à M. de l'Estoile, de mes pressentiments pour la soixante-dixième année depuis le commencement de la grande épreuve qui s'est ouverte par la déclaration des Droits de l'homme. Toutes sortes de choses touchent à leur dénouement. » (7 janvier 1859). Il était d'ailleurs informé par M. Eugène Rendu, son ancien élève, devenu son ami, qui très sincèrement approuvait les idées impériales et qui lui écrivait : « Il y a une question italienne, et la papauté elle-même est intéressée au premier chef à ce que l'Autriche n'exerce pas sa pression à Rome. » Cela fait sourire à distance, alors qu'on peut apprécier combien léger était le joug de l'Autriche et combien dur est celui de la Révolution.

Le mariage du prince Napoléon fut célébré à Turin, le 30 janvier. Le général Niel avait accompagné le prince, visité les arsenaux, même la frontière, et conféré longuement avec La Marmora. Le 31, Victor-Emmanuel prononce un discours belliqueux à Gênes où il a reconduit les deux époux qui partent pour la France. Le 4 février paraît une brochure sensationnelle intitulée *Napoléon III et l'Italie*. C'est comme le premier coup de canon tiré dans le lointain.

Cette brochure, l'Empereur l'a conçue : elle exprimait bien ses idées ; M. Eugène Rendu en a été le metteur en œuvre, et M. Arthur de la Gueronnière le rédacteur définitif. Celui-ci, avec sa manière ondoyante et vague, son style facile et brillant, répondait bien à la trempe d'esprit de Napoléon III. Il faisait le procès des princes d'Italie et tout en respectant le pape demandait, sans paraître l'espérer beaucoup, qu'il se mît à la hauteur des Etats modernes. Surtout il développait la théorie des nationalités qui fut si fatale à l'Empereur et à la France, et s'abritait sous ces paroles de Napoléon Ier : « J'ai toujours eu l'inten-

[1] Le baron Platel, *Une primeur* (les lettres de Cavour).

tion de créer libre et indépendante la nationalité italienne [1]. »

L'inquiétude augmente quand l'Empereur paraît dans la Salle des Etats, le 7 février, ayant à ses côtés le prince Napoléon et sa jeune épouse, et qu'il parle de « la situation anormale de l'Italie. » Il ajoute : « Ma politique ne sera jamais provocatrice, elle ne sera jamais non plus pusillanime. Elle sera conciliante. En revanche, elle sera ferme. La paix, je l'*espère*, ne sera pas troublée. » Les représentants du pays accueillent ce langage sybillin mais menaçant avec un silence désapprobateur, et rentrés au Corps législatif ils applaudissent M. de Morny rappelant la fameuse parole : « L'empire c'est la paix ! » — « Le sang des peuples, ajoutait-il, ne se répand plus légèrement : la guerre est le dernier recours du droit méconnu ou de l'honneur offensé. La plupart des difficultés s'aplanissent par la diplomatie ou se résolvent par des arbitrages pacifiques... » Mais les démonstrations se bornèrent à des battements de mains.

Déjà Mgr Pie, plus clairvoyant que Lacordaire qui ne rejetait point les solutions de la brochure, montrait « la papauté bannie de Rome, ou ce qui serait pire encore et ce qui est absolument inacceptable pour elle, la papauté dépouillée de son pouvoir temporel, » et il ne feignait point de le dire à M. Eugène Rendu, gagné par les rêveries napoléoniennes. Il résolut même de retourner aux Tuileries.

« L'empereur m'a fait dire que que je n'allais pas le voir, écrivait-il à Mgr Cousseau, et il a ajouté — c'est un des hauts personnages de l'Etat qui tient la plume — des paroles bienveillantes qui me mettraient dans mon tort si j'allais à Paris sans demander audience. La brochure et le discours impérial du 7 février, prononcé à l'ouverture des Chambres, étant survenus depuis ce temps, cette audience me pèse assez ; mais enfin j'espère en tirer quelque parti au profit de la vérité. »

Il ne fut pas le seul des évêques de France qui ait tenté cette démarche, mais à coup sûr aucun prélat ne prit en main la cause du droit avec plus d'éloquence et de fermeté.

« — Ni je n'ai l'honneur d'être saint Hilaire, disait-il à ses prêtres, ni le prince devant lequel j'ai paru n'a le malheur d'être Constance. J'ai parlé avec respect, mais aussi avec autorité et avec indépendance, et, par ce côté, j'ai délivré mon âme [2]. »

L'entretien eut lieu le 15 mars, et le secrétaire de Mgr Pie le rédigea aussitôt, d'après les souvenirs très précis de son évêque... Personne n'assistait à cette impressionnante conversation, qui dura cinquante-cinq minutes.

L'Empereur porta aussitôt la conversation sur le terrain de la politique et particulièrement sur les affaires d'Italie :

— Je ne veux que du bien au gouvernement pontifical, dit-il. Mon but est plutôt de rendre ce gouvernement plus populaire, et de montrer à l'Europe que la France n'a pas entretenu à Rome une armée d'occupation pour y consacrer des abus.

— Des abus ? fit l'évêque. Je demande à Votre Majesté la permission de m'expliquer sur ce sujet en toute liberté.

— Parlez, Monseigneur, je désire avoir toute votre pensée.

— Certes je n'ignore pas, Sire, qu'il se glisse des abus partout ; et quel gouvernement peut se flatter d'y échapper ? Mais j'ose affirmer qu'il n'en existe nulle part de moins nombreux que dans la ville et dans les Etats gouvernés par le pape. Que Votre Majesté veuille bien se rappeler, par contre, Constantinople et la Turquie, qu'elle compare et qu'elle me permette de lui demander ce qu'a fait là notre glorieuse expédition de Crimée ? N'est-ce pas là plutôt qu'à Rome que la France serait allée pour maintenir des abus ?

Et il dépeignit cet homme, ou plutôt cet être qu'on ne saurait qualifier, le sultan, « qui mange dans une auge d'or deux cents millions prélevés sur les sueurs des chrétiens ; qui les mange avec ses huit cents femmes légitimes, ses trente-six sultanes et ses sept cent cinquante femmes de harem, sans compter les favoris, les gendres et leurs femmes ! » Et c'est pour maintenir ces horribles abus, pour assurer l'*intégrité* de cet état de choses, « que nous avons dépensé deux milliards et perdu deux cent mille Français, » la fleur des grandes familles, la fleur de la nation !

— Excusez-moi, Sire, mais à ce Turc, non seulement nous avons dit : « Continue à te vautrer comme par le passé dans ta fange séculaire, je te garantis tes jouissances, et je ne souffrirai pas qu'on touche à ton empire, » mais nous avons ajouté : « Grand sultan, jusqu'à présent le souverain de Rome, le pape, avait présidé aux conseils de l'Europe. Eh bien ! nous allons avoir un conseil européen : le pape n'y sera pas, mais tu y viendras, toi qui n'y étais jamais venu. Non seulement tu y seras, mais nous ferons devant toi le cas de conscience de ce vieillard absent, et nous te donnerons le plaisir de nous voir étaler et soumettre à ton jugement les prétendus abus de son gouvernement. »

« En vérité, Sire, n'est-ce pas ce qui s'est fait ? Et après de telles tolérances, pour ne rien dire de plus, est-on bien en droit d'alléguer des scrupules qui nous seraient venus au sujet des abus d'un gouvernement qui est bien, à n'en pas douter, le plus doux, le plus paternel, le plus économique des gouvernements de l'Europe ? »

L'Empereur écoutait, bouleversé, tirant avec embarras ses longues moustaches, puis, de temps à autre, se passant la main sur le front.

— Mais enfin, Monseigneur, dit-il, n'ai-je pas fait suffisamment mes preuves de bon vouloir en faveur de la religion ? La Restauration elle-même a-t-elle fait plus que moi ?

[1] *Histoire du Second Empire*, par Pierre de la Gorce, t. II, p. 280-400.
[2] *Œuvres*, T. III, p. 401.

— Je m'empresse de rendre justice aux religieuses dispositions de Votre Majesté et je sais reconnaître, Sire, les services qu'Elle a rendus à Rome et à l'Eglise, particulièrement dans les premières années de son gouvernement. Peut-être la Restauration n'a-t-elle pas fait plus que vous. Mais laissez-moi ajouter que ni la Restauration, ni vous, n'avez fait pour Dieu ce qu'il fallait faire, parce que ni l'un ni l'autre vous n'avez relevé son trône ; parce que ni l'un ni l'autre vous n'avez renié la Révolution dont vous combattez cependant les conséquences pratiques ; parce que l'Evangile social dont s'inspire l'Etat est encore la Déclaration des droits de l'homme, laquelle n'est autre chose, Sire, que la négation formelle des droits de Dieu. Or, c'est le droit de Dieu de commander aux Etats comme aux individus. Ce n'est pas pour autre chose que Notre-Seigneur Jésus-Christ est venu sur la terre. Il doit y régner, en inspirant les lois, en sanctifiant les mœurs, en éclairant l'enseignement, en dirigeant les conseils, en réglant les actions des gouvernants comme des gouvernés. Partout où Jésus-Christ n'exerce pas ce règne, il y a désordre et décadence !

Or, j'ai le devoir de vous dire qu'il ne règne pas parmi nous, et que notre Constitution n'est pas, loin de là, celle d'un Etat chrétien et catholique. Notre droit public établit bien que la religion catholique est celle de la majorité des Français ; mais il ajoute que les autres cultes ont *droit* à une *égale protection*. N'est-ce pas proclamer équivalemment que la Constitution protège pareillement la vérité et l'erreur ? Eh bien ! Sire, savez-vous ce que Jésus-Christ répond aux gouvernements qui se rendent coupables d'une telle contradiction ? Jésus-Christ, roi du ciel et de la terre, leur répond : « Et moi aussi, gouvernements qui vous succédez en vous renversant les uns les autres, moi aussi je vous accorde une *égale* protection. J'ai accordé une pareille protection à l'empereur votre oncle, j'ai accordé la même protection aux Bourbons, la même protection à la République, et à vous aussi la même protection vous sera accordée ! »

— Mais encore, interrompit l'Empereur devenu grave, croyez-vous que l'époque où nous vivons comporte cet état de choses, et que le moment soit venu d'établir ce règne exclusivement religieux que vous me demandez ? Ne pensez-vous pas, Monseigneur, que ce serait déchaîner toutes les mauvaises passions ?

— Sire, quand de grands politiques comme Votre Majesté m'objectent que le moment n'est pas venu, je n'ai qu'à m'incliner, parce que je ne suis pas un grand politique. Mais je suis un évêque, et, comme évêque, je vous réponds : « Le moment n'est pas venu pour Jésus-Christ de régner ; eh bien ! alors, le moment n'est pas venu pour les gouvernements de durer ! »

Voilà une vraie parole d'évêque et l'on est heureux de citer, encore qu'elles soient longues, des pages aussi glorieuses pour l'Eglise. Le prince qui entendit ces avertissements prophétiques était capable de les comprendre, mais sa volonté était faible, et puis il n'était plus libre. Pris dans les filets de Cavour et de la franc-maçonnerie, il n'eut point le courage de s'en dégager. Jusque-là, d'ailleurs, tout lui avait réussi, et il se laissait aller, avec sa nature fataliste, au cours des événements qui l'emportaient doucement vers l'abîme. Plus d'une fois sans doute, après les malheurs incroyables de l'année terrible, il dut se reporter à ces beaux jours où il était l'arbitre de l'Europe, universellement écouté et respecté. Au milieu de sa brillante fortune apparut un homme qui la troubla en déroulant sous ses yeux une carte d'Italie, puis un autre qui par les éclats d'une bombe en rompit le charme profond et lui rappela soudain de vieux engagements oubliés. Depuis lors, Cavour son mauvais génie ne le lâche plus. Il se hâte, fiévreusement : « Mon sang me bat violemment aux tempes, » écrit-il en 1858, pendant qu'il fascine l'Empereur par la vision de nationalités restaurées et heureuses, grâce aux armes françaises. Avant qu'elle paraisse, il a lu les épreuves de la brochure *Napoléon III et l'Italie*, et il en a conçu des transports d'une indicible joie, il touchait au rivage désiré. Son forfait perpétré, il écrivait encore : « J'entends derrière moi comme un cheval au galop. » C'était la mort qui galopait derrière lui et venait lui crier que les hommes ne durent pas qui ont persécuté le Pape [1].

Quant à Napoléon III, Dieu ne lui laissa pas le temps durant son douloureux exil d'écrire ses *Mémoires*, mais il n'eût pas manqué d'y raconter cette entrevue solennelle avec le grand évêque de Poitiers, et plus d'une fois sans doute lui revint cette forte parole : « Si le moment n'est pas venu pour Jésus-Christ de régner, il n'est pas venu non plus pour les gouvernements de durer. »

— Tout est venu dans cet entretien, mande Mgr Pie à dom Guéranger, et tout a été dit.

La relation détaillée en fut connue à Rome dès le 22 mars, et elle « fit le tour du Sacré-Collège [2]. »

V. — Rentré à Poitiers, il développe dans un discours cette pensée qui l'occupe de plus en plus, la grande pensée de sa vie : « Il faut que Jésus-Christ règne ; il faut établir son règne social pour que les peuples soient heureux, gouvernés par la justice, et quiconque s'attaque au Pape s'attaque à Jésus-Christ. » Et le dimanche des Rameaux, 17 avril 1859, il explique le psaume *Quare fremuerunt gentes* avec une éloquence qui empruntait aux événements un caractère saisissant de confiance, de tristesse et de fierté.

Le 21 avril, le *Moniteur* annonçait le désarmement général et la prochaine ouverture d'un Congrès où se dénouerait la question italienne. L'Europe éprouva un immense soulagement. C'était l'Angleterre, alors passionnée pour la paix, qui avait arraché cette décision à l'Empereur.

[1] Cavour mourut le 6 juin 1861, à 51 ans.
[2] *Le cardinal Pie*, par Mgr Baunard, t. I, p. 665 et suiv.

Mais la veille, l'Autriche outrée des insultes et de la mauvaise foi de la Sardaigne avait décidé de lui adresser un ultimatum. Cavour avait dit : « Je la forcerai à nous déclarer la guerre » ; il avait réussi. Il repoussa cette « sommation menaçante » et déclara que la responsabilité de la guerre pesait sur ceux qui « avaient armé les premiers. » Puis, à la fois fatigué et satisfait, laissant maintenant la parole au canon, il dit comme César : « *Alea jacta est.* » (26 avril).

Le général autrichien Guilay franchit le Mincio le 29 avril. La France considéra cet acte comme une déclaration de guerre, et le 3 mai Napoléon III annonçait au pays la rupture entre les deux nations. Mais il éprouvait le besoin de donner le change à l'opinion : « Le but de cette guerre, disait-il dans sa proclamation au peuple français, est de rendre l'Italie à elle-même, non de la faire changer de maîtres, et nous aurons à nos frontières un peuple ami qui nous devra son indépendance. Nous n'allons pas en Italie pour fomenter le désordre, ni pour ébranler le pouvoir du Saint-Père que nous avons replacé sur son trône, mais pour le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, et contribuer à y fonder l'ordre sur les intérêts légitimes satisfaits. »

M. Rouland, ministre des cultes, de son côté, prenait à tâche de rassurer les évêques. « L'Empereur y a songé devant Dieu, » leur écrivait-il. « Le prince qui a donné à la religion tant de témoignages de déférence et d'attachement, qui, après les mauvais jours de 1848, a ramené le Saint-Père au Vatican, est le plus ferme soutien de l'unité catholique, et il veut que le chef de l'Eglise soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel. Le prince qui a sauvé la France de l'invasion de l'esprit démagogique, ne saurait accepter ni ses doctrines ni sa domination en Italie. »

On sait la suite des événements. Magenta ouvre aux alliés la route de Milan où ils entrent le 8 juin. Le 24, les Autrichiens sont encore écrasés à Solférino et ne peuvent se rallier que derrière le Mincio. Le grand agitateur hongrois Kossuth accourt le 3 juillet au quartier général, suppliant l'Empereur, libérateur de l'Italie, de devenir aussi le libérateur de la Hongrie, mais brusquement Napoléon signe le 11 juillet les préliminaires de paix à Villafranca.

Ces événements consternent Mgr Pie. « Ils vous donnent, dit-il à ses prêtres, la clef de nos discours de 1854 et des années suivantes, et spécialement de toute une moitié de notre instruction synodale de 1856 sur Rome envisagée comme siège de la papauté [1]. » S'il applaudit au succès de nos armes, parce que « nos irrésistibles bataillons ont démontré une fois de plus à l'Europe la supériorité de la France militaire, » il regrette franchement que nous ayons déclaré la guerre au jeune empereur François-Joseph, pieux et droit, qui vient de conclure avec Pie IX un Concordat si chrétien. « C'est le souverain de la seule nation catholique qui figure désormais avec la France au rang des grandes puissances européennes ; c'est un prince inoffensif envers nous et qui, jeune encore, a eu le mérite de s'élever au-dessus de beaucoup de mauvaises traditions et de mauvais instincts pour conclure avec le chef de l'Eglise un Concordat dont la haute portée sera tôt ou tard reconnue. Notre allié, ou plutôt notre client, c'est un gouvernement sacrilègement ambitieux et révolutionnaire, qui a mis la main sur les propriétés et sur les libertés de l'Eglise, et qui ne cesse de menacer ou de calomnier la papauté. »

Aussi dans les prières qu'il a ordonnées à l'occasion de la guerre, n'a-t-il point prescrit « celles que l'Eglise emploie contre des ennemis. » — « Nous avons ordonné de préférence le chant des psaumes de la pénitence, qui se rapportent à nos vrais besoins. Car en considérant quels sont *nos alliés* et quels sont *nos adversaires*, ce n'est pas de ces derniers que nous aurions pu dire au Seigneur : « O Dieu ! les barbares sont venus dans votre « héritage, ils ont pollué votre saint temple... » C'est contre d'autres que contre nos ennemis d'un jour qu'eussent semblé portées ces malédictions : « Répandez, Seigneur, votre colère sur les na- « tions qui ne vous ont point connu... »

A coup sûr, en parlant ainsi, il pensait à Garibaldi, qui inaugurait alors, avec l'appui de Napoléon III et de Victor-Emmanuel, ses tristes exploits contre la papauté.

Le 18 juin, Pie IX rappelle par une lettre encyclique l'excommunication encourue par tous ceux qui portent atteinte au domaine de saint Pierre. Les prêtres du diocèse de Poitiers étaient alors en retraite, l'évêque adressa au Pape leur respectueuse et profonde admiration pour son courage apostolique. « Chacun des jours de retraite, dit-il, d'ardentes prières ont été adressées à Dieu à l'intention de Votre Sainteté, et les psaumes indiqués à cet effet étaient chantés par ces quatre cents voix sacerdotales avec un accent de ferveur et d'amour qui me donna la hardiesse de dire publiquement, le dimanche 10 juillet, qu'il était impossible que Dieu n'exauçât pas un tel concours de supplications. La dépêche télégraphique annonçant la paix conclue le 11 juillet entre les deux empereurs a été un sujet de joie pour toute la réunion synodale au moment où elle se séparait [1]. »

La journée du 11 juillet, il avait passé une heure devant le Saint-Sacrement, sachant que les deux souverains de France et d'Autriche avaient en ce moment l'entrevue de Villafranca.

Bientôt les Romagnes soulevées par les émissaires de Cavour se révoltent ; l'évêque de Poitiers signale cette nouvelle perfidie dans une lettre à

[1] *Œuvres* de Mgr Pie, Entretien avec ses prêtres sur la guerre d'Italie, t. III, p. 399.

[1] Lettre aú Souverain Pontife, juillet 1859 ; *Œuvres*, t. III, p. 401.

son clergé à qui il fait un devoir de détromper l'opinion. Pour lui, il « proclame la supériorité manifeste des institutions romaines sur les institutions toujours ébranlées et chancelantes de nos temps modernes. » Le gouvernement romain « n'est inférieur à aucun gouvernement contemporain, ajoute-t-il, et à tous les degrés de l'administration centrale, provinciale, municipale, il peut subir sans risque la confrontation qui serait faite, de mérite à mérite, de position à position, d'homme à homme. Nous affirmons que le bien-être général des peuples placés sous le sceptre paternel du vicaire de Jésus-Christ dépasse de beaucoup celui de la plupart des pays hérétiques, et ne le cède en rien à aucun pays du monde [1]. »

Pie IX fut très content de cette lettre courte, nette et probante, qui d'un revers de plume renversait toutes les accusations formulées contre le gouvernement pontifical. Il y répondit le 15 octobre en stigmatisant les principes révolutionnaires qui se résument en ces mots : « La grandeur nationale de l'Italie dépend de la destruction de l'Eglise catholique ; le libre exercice de toutes les religions est le premier de tous les principes sociaux. » Cela, « c'est le renversement des choses divines et humaines. » L'évêque de Poitiers fut ravi de cette approbation donnée à ses doctrines.

VI. — Les contradictions d'ailleurs ne lui manquaient pas et il en subit des plus douloureuses. Ses collègues dans l'épiscopat ne le soutiennent guère, mais il ne s'en plaint pas, il souffre en silence son isolement, il les excuse même. La jalousie s'est glissée dans leurs rangs. Au Concile provincial tenu à Agen, plusieurs le trouvent encombrant ; l'évêque de Luçon déclare que ses « généralités sur les erreurs du temps importent fort peu à Bordeaux », et « son discours synodal périodique » lui déplaît. Il ne se tient même point de le dire au métropolitain : « Que ces hautes questions, écrit-il, soient traitées *ex professo* par d'habiles prélats remplissant ainsi le rôle si intéressant de docteurs de l'Eglise, on ne le saurait trouver mauvais : il faut que les esprits d'élite aient leur alimentation ; mais dans le Concile nous nous adressons à tous. » Mgr Landriot va plus loin : il demande que le Concile condamne « l'exagération de ceux qui voient le naturalisme philosophique et historique là où il n'est pas... » et « la témérité de ceux qui attaquent avec violence l'enseignement des classiques, pratiqué de temps immémorial dans l'Eglise. » (Sept. 1859).

Cela le peine d'autant plus vivement que le gouvernement impérial se fait hautain, tranchant, à l'endroit du Pape et des évêques. Le 5 octobre, M. Walewski annonce que « le Saint-Père est décidé à doter ses Etats de réformes qui, en assurant au pays une administration *généralement laïque*, lui donneront les garanties d'une meilleure justice et d'un contrôle dans la gestion des finances. » La vérité, c'est que Pie IX avait résolu d'introduire *quelques* laïques dans son administration, rien de plus.

Le 11 octobre, Napoléon III lui-même, dans un discours au cardinal Donnet à Bordeaux, se montre dur pour les évêques. « Le dernier voile est déchiré, mande Louis Veuillot à Mgr Parisis. Bientôt le Saint-Père, sans hommes et sans argent, sera livré à la Révolution [1]. » Puis il propose une souscription pour venir en aide au pape, et ajoute : « Je crois qu'il faut se hâter, car il me semble que notre carrière ne sera pas maintenant bien longue. » L'*Univers* avait en effet reçu déjà deux avertissements officieux.

Il était « averti » en outre le lendemain « que par suite d'une décision prise en conseil des ministres, sous la présidence de l'Empereur, la reproduction des lettres des évêques ne serait plus permise aux journaux [2]. » S'ils contrevenaient à cette défense, ils étaient menacés « d'avertissement et de suspension, peut-être même de suppression. »

Alors l'évêque de Poitiers prononça à Nantes son fameux panégyrique de saint Emilien. Cet évêque intrépide s'était mis à la tête de ses Nantais au treizième siècle et avait repoussé les Sarrazins jusqu'en Bourgogne, où il était mort sur le champ de bataille, enseveli dans son triomphe. Après sept cents ans on ramenait solennellement ses reliques dans sa ville épiscopale, dans sa cathédrale. Quel thème superbe à l'éloquence de Mgr Pie ! Il reprit sa thèse favorite sur le règne de Jésus-Christ : « Avec les doctrines amoindries, avec les vérités diminuées, on n'obtiendra que des demi-chrétiens ! »

Et il répond aux objections courantes :

« Il faut être de son temps et de son pays ! » Est-ce que saint Remi, Charlemagne et saint Louis n'étaient pas de leur temps et de leur pays ? Dans leurs testaments se trouve tout le programme national de fidélité à l'Eglise de Dieu et au vicaire de Jésus-Christ. « Les apostats de la France, ce sont les ennemis de Jésus-Christ. Quoi qu'on fasse, il n'y aura jamais de national en France que ce qui est chrétien [3]. »

Ce discours qui enflamma les auditeurs porta ombrage au pouvoir civil. Louis Veuillot raconte à Mgr Pie comment « l'alguazil du ministère de l'intérieur » a fait à ce propos une apparition dans les bureaux de l'*Univers* : « Il nous a priés bien respectueusement, sous peine de mort, de ne plus publier les discours des évêques qui, sous prétexte de glorifier saint Emilien et d'autres personnages morts depuis fort longtemps, parlent en réalité des choses de l'époque et font des mandements déguisés sur des sujets périlleux. Cela ne peut que nuire à la religion et gêner le gouvernement dans

[1] Lettre à son clergé, 28 septembre 1859 ; *Œuvres*, t. III, p. 477.

[1] *Correspondance de L. Veuillot*, Lettre à Mgr Parisis, 12 oct. 1859, t. VI, p. 413.

[2] Au même, 14 oct. 1859 ; *ibid.*

[3] Panégyrique de saint Emilien, 8 nov. 1859 ; *Œuvres de Mgr Pie*, t, III, p. 497.

les bonnes intentions qui l'animent au sujet du Saint-Père.

« Je m'attendais à cette visite. On veut étouffer la voix des évêques...

« Vous voyez donc, Monseigneur, que j'ai la corde au cou, et que le nœud coulant est fait. Mais ma conviction est que cette misérable corde cassera et que quelqu'un de plus lourd que moi y sera suspendu. » (29 novembre).

Le dénouement approche.

VII. — La même plume, — mais cette fois sans la collaboration de M. Eugène Rendu, — qui avait écrit *Napoléon III et l'Italie*, publie en décembre 1859 *Le Pape et le Congrès*, dont voici les conclusions :

Le domaine du Pape doit être diminué et sécularisé. Les Romagnes sont perdues pour le Saint-Siège.

Le Congrès maintiendra néanmoins le pouvoir temporel, qui se bornera à Rome avec quelque petite chose autour.

« Il faut que la ville de Rome et le patrimoine de saint Pierre soient garantis au Souverain Pontife par les grandes puissances, avec un revenu considérable que les Etats catholiques paieront comme un tribut de respect et de protection au chef de l'Eglise. Il faut qu'une milice italienne, prise dans l'élite de l'armée fédérale, assure la tranquillité et l'inviolabilité du Saint-Siège. Il faut qu'une liberté municipale aussi large que possible dégage le gouvernement pontifical de tous les détails de l'administration et fasse ainsi une vie publique locale à ceux qui sont déshérités de la vie politique. Il faut enfin que toute complication, toute idée de guerre et de révolte soit à jamais bannie du territoire gouverné par le Pape et que l'on puisse dire : « Là où règne le vicaire de Jésus-Christ règnent aussi la concorde, le bien-être et la paix... »

« Il ne s'agit pas d'amoindrir le patrimoine de saint Pierre, il s'agit de le sauver...

« L'empereur Napoléon Ier, par le Concordat, a réconcilié la société nouvelle et la foi... Puisse son héritier avoir l'honneur à son tour de réconcilier le Pape, comme souverain temporel, avec son peuple et avec son temps! Voilà ce que tous les cœurs sincèrement catholiques doivent demander à Dieu. »

Les feuilles gouvernementales admirèrent l'idée religieuse qui animait la brochure, le *Siècle* de M. Havin fut au comble de la joie : Rome était assez glorieuse pour se suffire. On citait aussi ces paroles malheureuses de Lacordaire, qu'il n'a ni expliquées ni rétractées : « Depuis 1815, la papauté appuyée sur le bras de fer de l'Autriche s'est peu à peu aliéné le cœur de ce qui l'entoure, et elle n'a plus vu de salut que dans une compression par la main de l'étranger. Soit donc que je considère l'Italie comme une nationalité évidemment opprimée, soit que je la considère au point de vue de l'Eglise, l'état actuel est *intolérable*, il faut en souhaiter la fin [1]. »

Il était nécessaire d'éclairer l'opinion.

Pie IX le fit d'abord dans sa réponse du 1er janvier aux vœux d'ailleurs très convenables du général comte de Goyon. Il souhaitait que l'Empereur « reconnût la fausseté de certains principes qui ont été exprimés en ces derniers jours dans une brochure qu'on peut définir un monument insigne d'hypocrisie et un ignoble tissu de contradictions [2]. »

Alors il n'avait pas encore reçu la lettre de Napoléon III, datée du 31 décembre, où celui-ci regrettait que « ses conseils n'eussent pas été écoutés, » après la conclusion de la paix. Si le Pape « eût consenti à une séparation administrative des Romagnes et à la nomination d'un gouverneur laïque, elles seraient rentrées sous son autorité. » Mais il n'a pas voulu ! Maintenant « le Congrès va se réunir. » Que faire encore ? « Si le Saint Père, pour le repos de l'Europe, renonçait à ces provinces qui depuis cinquante ans suscitent tant d'embarras à son gouvernement, et qu'en échange il demandât aux puissances de lui garantir la possession du reste, je ne doute pas du retour immédiat de l'ordre. Alors le Saint Père assurerait à l'Italie reconnaissante la paix pendant de longues années et au Saint-Siège la possession paisible des Etats de l'Eglise [3]. »

On éprouve de la peine à lire une pareille déclaration qui affecte d'être respectueuse, presque tendre. Comment admettre la sincérité du signataire ? Il n'ignorait pas que ces révoltes étaient dues aux intrigues de Cavour, et que lui-même les avait autorisées. A Plombières, en effet, Cavour lui avait dit : « Il suffit qu'on permette aux Romagnols de s'insurger ! » Et il avait acquiescé d'un signe de tête [4]. Demain les mêmes influences soulèveraient les Romains ; alors, en vertu des mêmes principes, le Pape devrait donc abandonner Rome ? On comprend ce mot un peu rude de Pie IX : « La brochure est un monument insigne d'hypocrisie. » Or, tout le monde savait que l'Empereur en était le véritable auteur.

Gardien de la vérité divine, et pénétré de la grandeur de sa mission, l'évêque de Poitiers devait parler et il le fit avec une netteté et une vaillance tout épiscopales. Le ministre des cultes apprenant qu'il condamnerait solennellement la brochure *Le Pape et le Congrès*, en la fête de saint Hilaire, lui dépêcha, la nuit qui précéda, le préfet de Poitiers, pour le conjurer, au nom « de la religion et de la paix publique, » de renoncer à son dessein inopportun.

— Monsieur le préfet, lui répondit-il, demain j'officierai pontificalement à neuf heures. A neuf heures et demie je me rendrai au banc d'œuvre, et M. l'archiprêtre montera en chaire pour lire mon

[1] Louis Veuillot, *Mélanges*, 2e série, t. VI, p. 227.
[2] *Ibid.*, p. 259.
[3] *Ibid.*, p. 262.
[4] *Histoire du second Empire*, t. II, p. 356.

mandement. Si vous voulez y assister, je vous ferai préparer un fauteuil.

Il n'y avait d'ailleurs aucune émotion ni dans sa voix ni sur son visage : il avait conscience de remplir un devoir.

Le lendemain, dans sa cathédrale et dans toutes les églises de Poitiers, fut publié son « Mandement portant condamnation d'erreurs contenues dans divers écrits récents, notamment dans la brochure intitulée *Le Pape et le Congrès*. » S'abritant de la grande autorité de Bossuet, il rappelait que « déposséder la papauté en tout ou en partie de son gouvernement civil, » c'est un *sacrilège*.

« Nous déclarons que la question n'est pas libre pour nos consciences, et que sous peine de sortir des limites de l'orthodoxie, vous devez refuser tout assentiment aux assertions exprimées dans les livres et dans les feuilles périodiques qui ont cours en ce moment parmi vous...

« A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons mandé et décrété, mandons et décrétons ce qui suit :

« Article premier. — Nous rejetons, condamnons et réprouvons les doctrines émises dans plusieurs brochures récentes, et notamment dans la brochure intitulée *Le Pape et le Congrès*. Nous déclarons qu'aux yeux des fidèles enfants de l'Eglise, nulle puissance terrestre n'a autorité pour opérer ou sanctionner, en tout ou en partie, la sécularisation du Patrimoine apostolique et la déchéance du Pontife romain... [1] »

Cette énergie tout apostolique fut universellement approuvée et célébrée. Son entrevue nocturne avec le préfet avait transpiré et, de loin, pris des proportions légendaires. On lui prêtait des mots héroïques, d'ailleurs moins beaux que l'acte lui-même, dans sa simplicité. L'Empereur était touché et l'Empire venait de recevoir le premier coup décisif, coup salutaire s'il ne se fût cabré et s'il lui eût été permis de comprendre.

Peu de jours après, le 19 janvier 1860, le Pape répondait avec éclat à la lettre de Napoléon III, par l'encyclique *Nullis certe verbis*. D'abord il félicitait les évêques qui l'avaient défendu et consolé, remerciait les catholiques des centaines de milliers de lettres pieuses qu'ils lui avaient adressées, et communiquait à l'univers entier sa réponse à l'Empereur :

« Nous lui avons déclaré clairement et ouvertement que nous ne pouvions en aucune manière adhérer à son conseil, parce qu'il porte avec lui d'insurmontables difficultés, vu notre dignité et celle du Saint-Siège, vu notre sacré caractère et les droits de ce même siège qui n'appartiennent pas à la dynastie de quelque famille royale, mais à tous les catholiques. »

Ce serait d'autre part encourager les autres Etats à la révolte, violer des serments solennels, et compromettre les droits de tous les princes.

[1] *Œuvres de Mgr Pie*, t. III, p. 538, 13 janvier 1860.

Enfin, « nous n'avons pas omis d'observer que Sa Majesté n'ignore pas par quels hommes, avec quel argent et quels secours les récents attentats de rébellion ont été excités et accomplis, à Bologne, à Ravenne et dans d'autres villes, tandis que la très grande majorité des peuples demeurait frappée de stupeur sous le coup de ces soulèvements qu'elle n'attendait aucunement et qu'elle ne se montra nullement disposée à suivre. »

Et pour que rien ne reste dans l'ombre de ces perfidies tramées dans les ténèbres et enfin démasquées, l'évêque de Poitiers, dans un mandement admirablement doctrinal, publie et explique cette Encyclique. « Ce sont les siècles qui ont *fait cela*, a dit l'empereur Napoléon Ier, et ils l'ont *bien fait*. Et ce que les siècles ont ainsi fait et bien fait, les saints canons l'ont consacré et sanctionné. » Et comme les adversaires de l'Eglise invoquent Bossuet : « Eh bien ! s'écrie-t-il, puisqu'on allègue Bossuet, que l'on entende Bossuet ! » Puis il cite une page superbe du panégyrique de saint Thomas de Cantorbéry où le grand évêque de Meaux montre que « la discipline a eu ses martyrs comme la foi » et que saint Thomas a été l'un de ces martyrs. Nous accuser « de sacrifier la religion et les âmes à une *motte de terre*, » c'est, au dire de Bossuet, « un discours d'impie, un raisonnement digne d'un hérétique ou d'un libertin..., des propos familiers aux politiques impies. »

« — Laissez-moi, lui mande aussitôt Mgr de Salinis, baiser cette main qui vient d'écrire de si admirables pages. Vous parlez de Bossuet comme Bossuet, Monseigneur. J'avais besoin de vous exprimer, cette fois encore, ma sincère admiration. Vous en serez d'autant plus touché, je l'espère, que vous sentez que je suis, moi, *un bien modéré*. Mais je prétends ne plus l'être dès qu'il s'agit de votre incomparable talent. »

Qui maintenant ferait parvenir au grand public les enseignements du Pape ? « Les avertissements officieux étaient prodigués » à l'*Univers* depuis quelque temps ; deux avertissements officiels s'y étaient ajoutés en peu de temps à l'occasion de la publication du discours du Saint Père au général de Goyon. Se tairait-il, par prudence ? Louis Veuillot reçut le 28 au soir l'Encyclique du 19. Sa première pensée fut de la publier, bien qu'il n'ignorât point que ce serait la suppression.

— Voici l'arrêt de mort, dit-il à ses collaborateurs, le journal ne vivra plus demain !

Ils étaient joyeux comme des hommes qui vont connaître les âpres douceurs du martyre. Pour tous, c'était le pain quotidien qui était en danger, tous se remirent généreusement entre les mains de la Providence.

Un décret impérial du 29 janvier supprima donc l'*Univers*. Le rapport rédigé par M. Billault déclarait que « les vrais intérêts de l'Eglise aussi bien que ceux de la paix publique » exigeaient cette mesure. L'Empire tenait à justifier le mot de Pie IX touchant sa brochure : « C'est un monument insigne d'hypocrisie. » Il savait mieux que

Pie IX sans doute où étaient et ce que réclamaient « les vrais intérêts de l'Eglise ! »

Les rédacteurs de l'*Univers* adressèrent aussitôt une lettre collective au Saint Père pour lui témoigner combien ils étaient fiers de « tomber pour avoir fait retentir sa parole. » Ils ajoutaient: « Notre œuvre était bien à vous, Très Saint Père; et nos cœurs et nos travaux et nous-mêmes nous sommes toujours à vous... Très Saint Père, nous vous demandons l'indulgence pour nos fautes passées, nous ne les avons pas faites par mauvais cœur et à mauvaise intention... Notre projet est de rester unis autant qu'il se pourra. Si nous sommes forcés de nous disperser, chacun de nous travaillera isolément dans l'esprit de l'œuvre commune. Si Votre Sainteté veut assigner à quelqu'un de nous un poste particulier, il obéira comme à l'ordre de Dieu. »

Au milieu de ses douleurs, Pie IX éprouva une grande allégresse. Il voyait à ses pieds, prêts à tout braver pour lui, le plus grand évêque et le plus grand journaliste de leur temps, — les deux plus belles âmes de France.

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ LVI. — Occasionando

(Le scandale)

QUE L'OCCASION ET LA CAUSE SONT CHOSES DIFFÉRENTES. — DE TROIS SORTES D'OCCASIONS ET DE LEUR MORALITÉ. — L'ÉGOÏSME ET LA PARABOLE DES VIERGES FOLLES. — L'EXCÈS EN TOUT EST UN DÉFAUT. — RETOUR SUR LA COOPÉRATION.

Ce qui complique et rend souvent particulièrement difficile à résoudre le problème de la coopération, c'est le « scandale » qui s'y trouve mélangé. J'ai pris soin d'en faire abstraction dans les notes précédentes, afin de mieux préciser, en l'isolant, le concept propre de la coopération, et aussi parce que la théorie du scandale, vu son extrême importance pratique, méritait une étude à part.

Nos auteurs de morale la donnent au traité *De Caritate*, où elle est bien à sa place assurément, puisque le scandale est en définitive un péché contre la charité. Mais il y aurait, je crois, utilité grande à la présenter dans ses éléments essentiels aux élèves dès le début de la morale, à propos des *Actes humains*, où il est bon de dire comment, en dehors de nos fautes purement personnelles, nous pouvons pécher encore en chargeant notre conscience des péchés des autres. Il y a là une doctrine fondamentale à formuler de bonne heure, qui peut trouver partout son application, qui dépasse même les limites du « scandale, » tel du moins qu'on l'entend dans l'opinion du vulgaire. Voilà pourquoi j'ai donné à notre article aujourd'hui le titre *Occasionando* et non point seulement *De scandalo*.

En langue courante, scandaliser c'est mal édifier, donner au prochain un *mauvais exemple*, d'où résultera pour lui une impression tentatrice qui le conduira, comme disent les théologiens, à la ruine spirituelle.

Or, l'on peut occasionner le mal moral d'autrui avec de très bons exemples, avec des œuvres excellentes, et cependant, en pareil cas, l'idée et le mot de scandale ne se présenteront à l'esprit de personne. A la réflexion on appellera cela du « scandale pharisaïque, » c'est-à-dire du scandale qui n'en est pas, qui n'est scandale que par la sottise et la faute de celui chez qui la bonne œuvre détermine un désordre moral.

Pour généraliser, et nous tenir au-dessus de l'équivoque possible des mots, parlons donc en termes très génériques de *l'occasion* du péché donnée au prochain; demandons-nous sur quels principes et dans quelle mesure peut nous être moralement imputée devant Dieu la ruine spirituelle que notre œuvre occasionne à autrui.

Occasionner, c'est poser, faire naître une occasion. Or, une *occasion* n'est pas une *cause* au sens propre du mot. C'est, si l'on veut, un déclenchement, un mouvement à côté, qui permet la mise en jeu, la causalité d'un certain principe actif, lequel va produire par sa seule et propre vertu un certain effet.

J'étale une image aux yeux d'un enfant, qui, auparavant immobile, accourt aussitôt et se jette avidement sur cette proie optique et imaginative. Que suis-je, en réalité physique, dans son mouvement? Rien! Ai-je mis de moi-même ses muscles en activité? Y a-t-il une seule quantité infinitésimale d'action chez lui que je lui aie transmise, qui provienne de moi, du mouvement que je lui aurais communiqué? Non, évidemment.

On m'appellerait peut-être, en philosophie, cause *per accidens* de toutes les conséquences qui sont résultées de ma simple exhibition picturale à distance. Va pour *per accidens*, à la condition qu'on m'accorde que cette expression n'a été inventée que pour désigner précisément une cause qui n'en est pas une, un quelque chose sans quoi la vraie cause ne fonctionnerait pas, qui enfin n'entre pour rien du tout dans son fonctionnement, pas pour la plus minime fraction imaginable de causalité.

Occasionner n'est donc pas causer. *Physiquement*, tout le monde en convient. Mais l'occasion de péché fournie au prochain n'est-elle pas au moins *cause morale* de sa faute? Je sais qu'on l'appelle ainsi dans notre langue de moralistes, très mal faite, et je n'ai certes point l'intention de me heurter à l'usage adopté. Pourtant, me permettra-t-on une simple réflexion? Pourquoi dénaturer le sens des mots en doublant ainsi, de façon si disparate, leur signification?

Cause morale, qu'est cela, je vous prie? Une prétendue cause à laquelle il ne manque tout juste

que d'être cause ! Un logicien trouverait-il qu'il y a « analogie » ici ou simplement équivoque ? Dans le monde physique la cause *per accidens* a encore sa part d'action dans l'ensemble, une relation d'activité collatérale mise au service d'une autre activité, et je comprends, malgré l'imperfection logique de ce langage, qui supprime « l'univocité » des attributions, qu'on donne encore le nom de cause à la cause *per accidens*.

Mais, quand, sans bouger, sans faire un pas ni remuer un doigt, ni entrer, même de loin, en contact de mouvement quelconque avec mon prochain, je lui donne l'*occasion* de mal penser ou de mal faire, par ma seule présence, en quoi encore une fois suis-je cause de son mal, même *per accidens* ? Occasion, objet, tant qu'on voudra ! Mais cause enfin ? même morale ?...

On dit : Dès là qu'un homme n'empêche pas un mal qu'il est en son pouvoir (et devoir) d'empêcher, il commet une faute. — D'accord ! Mais, s'il vous plaît, *une faute à lui*, intérieure, qui consiste dans la violation morale de la loi de charité ou de justice, et non pas *la faute de l'autre* où il n'est en réalité pour rien, dont il n'est l'auteur à aucun titre, celle-ci restant tout entière dans la volonté et sur la conscience du voisin pécheur.

Sans doute, l'attitude négative — pur néant d'action ou d'influence réelle — constitue parfois celui qui « laisse faire » en mauvais cas de conscience vis-à-vis d'un certain précepte qu'il a le devoir de pratiquer, tout comme l'attitude mauvaise de l'autre pour son propre compte par rapport à un certain autre précepte. Nous préciserons cela à propos de la *tolérance*. Sans doute encore, même dans le plus clair de tous les cas de prétendue causalité morale, l'auteur du scandale actif le plus direct, du scandale diabolique, commet la même faute que le malheureux qu'il induit efficacement au crime. Oui, mais attention ! Il y a là deux fautes et non pas une seule, deux fautes spécifiquement identiques, mais non pas numériquement. Le séducteur est cause de la sienne et c'est tout ; quant à celle de la victime séduite, ou elle n'existe pas s'il y a innocence, ou elle existe uniquement au fond de sa conscience comme œuvre propre et exclusive de sa volonté. Le séducteur a été *occasion*, occasion responsable, coupable, mais non pas *cause* de cette ruine spirituelle.

Remarquez que si l'on s'en tenait à ces mots très clairs : *occasion*, *tolérance*, sans parler de cause morale, il n'y aurait rien de changé dans les conclusions de l'enseignement. Il serait tout aussi défendu, et pour les mêmes raisons, d'occasionner ou de tolérer la ruine spirituelle du prochain, que d'en être cause morale. Il n'y aurait qu'un mot équivoque de moins dans la langue, et peut-être un peu de clarté de plus dans certaines solutions casuistiques qui empruntent leur obscurité au fâcheux usage qu'on en fait.

Il y aurait aussi, à mon avis, moins d'angoises troublantes dans tant de pauvres âmes qui prennent à la lettre cette idée de « cause morale » et se chargent la conscience des méfaits d'autrui résultant de leur concours occasionnel ou tolératif, tout comme si elles en étaient les vrais auteurs, au lieu de s'en tenir tout bonnement à rechercher dans quelle mesure elles ont approuvé le mal issu en entier d'une volonté voisine, quand elles l'ont déclenché ou toléré, alors qu'elles avaient le pouvoir et le devoir de ne point le faire.

Mettons que je subtilise sur une pointe d'aiguille. N'empêche qu'il y a, en fait, dans l'esprit populaire, comme tendance morale, une forte différence entre se croire la cause ou simplement l'occasion d'un mal. Avec l'idée de cause, c'est l'énormité du crime qu'on voit avant tout pour se l'attribuer tel qu'il est, et souvent rien autre chose. Avec l'idée d'occasion ou de tolérance, c'est à la loi de charité qu'on pense d'abord pour se rendre compte de la mesure dans laquelle on l'a sciemment violée sans raisons légitimes.

Dans l'état social embrouillé où nous vivons, avec les mille inévitables occasions qui nous sont à tout instant offertes d'être « pour quelque chose » dans les fautes d'autrui, une conscience délicate et mal éclairée voit nécessairement croître pour elle, dans une proportion intolérable, la liste de ses péchés, dès là qu'elle a l'attention éveillée plus qu'il ne convient sur « les responsabilités » qui lui viennent de son rôle de cause morale des sottises du prochain. Ce prochain est légion, et innombrables sont les relations que l'ordre social l'oblige à entretenir avec lui. De là par conséquent pour elle des examens de conscience compliqués à l'infini, et l'on sait jusqu'où, en pareille matière, les scrupuleux savent pousser les rigueurs de la logique.

Je ne dis pas du tout qu'on doive céder trop à la tendance contraire et négliger les imputabilités morales qu'impose incontestablement à nos consciences le souci charitable du bien d'autrui. Il faut se garder d'oublier le mot de l'Ecriture : *Mandavit Deus unicuique de proximo suo*. Je souhaiterais seulement qu'on tînt un plus juste milieu entre l'excès et le défaut de charité, au moins en ce qui concerne le point précis de l'obligation strictement imposée *sub peccato*.

Ai-je tort ou raison ? Je trouve que l'idée de cause morale du péché d'autrui n'est point faite pour donner à la conscience l'exacte perception de ce juste milieu. Cette idée comporte dans son concept une exagération qui se traduit par une exagération pratique dans l'appréciation de nos responsabilités par rapport aux « ruines spirituelles » étrangères que nous avons occasionnées. C'est du moins ce que j'ai très souvent constaté au confessionnal. Etre cause d'un péché, cela paraît toujours mal *a priori ;* en être seulement l'occasion, cela ne paraît mal qu'*a posteriori ;* cela paraît moins immédiatement mauvais, désordre moral plus éloigné, plus facile à justifier par des raisons excusantes, dont on saisit mieux la portée quand il s'agit d'une occasion que lorsqu'il s'agit d'une causalité.

Pour toutes ces différentes raisons je garde le mot *occasion* qui est certainement, en bonne philosophie, le mot propre, sans trouver mauvais cependant que l'on continue à parler de cause morale, puisque l'usage reçu le permet ainsi. Arrivons maintenant au cœur de notre sujet.

Il s'agit seulement aujourd'hui de l'*occasionando* en tant qu'opposé au *tolerando*, c'est-à-dire des occasions positives, fournies par nos œuvres et non point par le simple fait de notre silence, de notre abstention inerte dans les cas où nous devrions faire quelque chose pour empêcher le mal. Si j'osais, je dirais que nous avons affaire pour le moment aux occasions *positives* et que nous réservons pour le prochain article la théorie des *occasions négatives* que l'on entend sous le simple mot de tolérance. Nous omettrons par conséquent tout ce qui se rapporte à la théorie morale du *laisser faire*, pour ne considérer que la théorie morale de la suggestion positive du mal au voisin, pratiquement concrétisée dans les occasions que nous lui présentons de commettre des fautes que sans notre intervention occasionnelle il n'aurait pas commises.

Ceci dit, je distingue tout de suite nettement trois manières d'être l'occasion du péché d'autrui : 1° occasion *ignorante*, sans culpabilité aucune du côté de celui qui pose le fait de l'occasion ; 2° occasion *méchante* (ou diabolique si l'on veut), avec culpabilité certaine, absolue, dans son auteur, lequel veut formellement amener au péché son prochain, soit pour en tirer profit personnel, soit par pure et diabolique délectation dans le mal en lui-même ; 3° occasion *intelligente*, qui *a priori* n'est ni innocente ni méchante, mais qui peut devenir l'un ou l'autre, suivant qu'on a ou qu'on n'a pas, au moment d'agir, avec une droite formation de conscience, des raisons légitimes de poser l'occasion, suivant enfin qu'on se met ou qu'on ne se met pas en règle avec la loi de justice ou de charité qui tantôt permet et tantôt défend d'être l'occasion de la ruine spirituelle de nos semblables.

Reprenons tout ceci, *per partes*.

I. *Occasion ignorante.* — Théorie et pratique parfaitement claires. L'ignorance de bonne foi excuse du péché, même du plus léger, même en matière extrêmement grave. Ceci est certain, admis par tous.

Or, il arrive très fréquemment que nous sommes ainsi, à chaque instant, par le fait de nos œuvres, sans le *savoir*, sans y *penser*, sans en avoir la moindre *advertance*, occasions de ruine spirituelle pour les autres. Le confesseur qui sermonne son pénitent le plus honnêtement du monde, le prédicateur qui enseigne la pure doctrine du Christ et de l'Eglise, le curé qui rappelle ses ouailles au respect de la tempérance, la femme qui sort en ville pour les soins du ménage sans pouvoir laisser dans l'ombre discrète du toit conjugal l'éclat de sa beauté, etc., occasionnent autour d'eux des « ruines spirituelles » dont ils n'ont pas même le moindre soupçon. L'ignorance absolue où ils sont de leur concours accidentel à l'œuvre mauvaise des gens au milieu desquels ils se trouvent les met à l'abri de toute imputabilité morale ; c'est un principe élémentaire de bon sens s'il en fût, consacré par l'enseignement unanime de nos théologiens, que le péché n'existe pas quand la connaissance, au moins *in confuso*, le soupçon même, du mal sont absents.

Occasion ignorante, occasion innocente ! Rien de plus à dire là-dessus ; c'est l'évidence même. Nombreuses pourtant sont les pauvres consciences mal formées qui se troublent et en arrivent parfois même à s'illusionner au point de se croire coupables, comme causes morales de ces fautes étrangères, quand elles viennent à savoir après coup qu'elles en ont été l'occasion. Aucun confesseur intelligent, convenablement instruit de son traité des *Actes humains*, ne doit les laisser dans cette dangereuse persuasion.

Après le péché réel, rien n'est plus à redouter que le péché imaginaire. N'hésitons pas, chers confrères, à lui faire une chasse impitoyable toutes les fois qu'il se rencontre sur notre route, — et c'est fréquent ; — ce sera bon service de charité rendre à la meilleure partie de notre troupeau qui a plus besoin de puiser des encouragements à la vertu dans le calme d'une âme tranquille et confiante en l'amour de Dieu, que dans les terreurs poignantes de responsabilités fictives.

II. *Occasion méchante.* — Celle-ci est à l'antipode de la précédente. Elle est peccamineuse indubitablement. Non seulement elle suppose la prévision du mal à faire naître dans la conscience des autres, mais ce mal, elle le veut, le cherche expressément. C'est le cas dans lequel l'emploi de l'expression « cause morale » serait le plus justifié. La provocation, pour occasionnelle qu'elle reste malgré tout, n'en est pas moins une provocation formelle, directe et voulue comme telle. Le provocateur est sans excuse possible, même si la victime de sa diabolique tentative résiste à ses suggestions. Et cette dernière hypothèse est intéressante à noter, parce qu'elle montre bien que le péché de l'*occasionans* est tout autre chose que le péché de l'*occasionatus* (qu'on me pardonne ces termes barbares !) et donc aussi que l'*occasionans*, quoi qu'il fasse, n'est point *causa* de la faute du voisin, mais seulement occasion au sens propre du mot, ce qui est très suffisant pour le constituer gravement pécheur, indépendamment de ce qui peut se passer dans l'âme de son voisin.

Scandale direct, scandale diabolique, peu importent les mots et les spécifications de péchés, en ce qui concerne le point que je cherche à mettre surtout en lumière aujourd'hui : ce sont toujours là scandales formellement peccamineux, sans aucune excuse possible du côté de celui qui en est le principe. Ce sont des occasions sans doute, de simples occasions, mais des occasions méchamment voulues et posées *cum approbatione mali* sur la route du malheureux dont on espère ainsi

déterminer la chute, et par là-même des violations graves du précepte de charité, doublées parfois de la violation du précepte auquel on cherche à faire désobéir le voisin.

Comme la théorie morale de ces deux premières sortes d'occasions est très simple, très facile à appliquer en pratique, il n'y a point lieu d'y insister plus longtemps, la vraie difficulté casuistique se trouvant toujours dans ce que j'ai appelé l'occasion intelligente, dont il est temps de parler.

III. *Occasion intelligente.* — Il est convenu que j'entends par là le fait d'occasionner, en connaissance de cause, les péchés des autres. On sait que telle attitude, telle parole, telle lettre, telle démarche de notre part aura pour conséquence de déterminer chez Pierre ou Paul, qui en sont témoins, une impression d'où résultera pour eux ce que les moralistes appellent avec raison une ruine spirituelle, un mal moral quelconque, un péché formel ou au moins une fâcheuse disposition à pécher, une tentation dangereuse quelconque.

Le problème à résoudre est celui-ci : Dans quels cas pouvons-nous *tuta conscientia* passer outre, sans tenir compte des conséquences fâcheuses de nos œuvres? Et dans quels cas, par raison inverse, compromettons-nous notre propre conscience en agissant ainsi?

En formule abstraite, la solution est assez simple dans les livres. On peut passer outre et agir librement quand on n'a pas le devoir d'éviter le mal d'autrui ; dans le cas contraire, il faut s'abstenir. C'est très juste, et je n'ai certes pas la prétention de dire autre chose. Mais l'analyse un peu détaillée de ce « devoir » qui nous incombe à l'égard du prochain ne va pas sans certaines complications où il est bon de projeter le plus de lumière possible.

La résolution pratique des cas de ce genre dépend, non pas de la formule brute susdite, mais de l'intelligence réfléchie qu'on a des divers éléments raisonnés sur lesquels elle s'appuie.

Je remarque donc d'abord qu'il faut considérer à part deux choses très différentes dans cette question : le côté du prochain, le mal qu'il va éprouver en lui-même par votre fait, le côté *objectif* du problème, si vous le voulez bien ; et le côté tout *subjectif* des droits et devoirs qui concernent exclusivement notre propre personne.

Du côté objectif, on a tort très souvent de ne voir que le mal du prochain en gros dans son idée première, qui frappe notre esprit et n'y laisse guère de place pour une autre considération de souveraine importance, pour la considération de sa probabilité.

Autre chose, en effet, est l'événement mauvais considéré en soi, dans sa gravité plus ou moins grande ; autre chose est la probabilité, plus ou moins grande aussi, de sa réalisation.

L'existence de l'impression mauvaise occasionnée par nos actes chez ceux qui en sont sensiblement impressionnés peut être prévue comme *certaine*, comme *très probable*, comme *plus probable*, comme simplement *probable*, comme *peu probable* enfin ou *à peine probable* : toute l'échelle de la probabilité! De là évidemment découlent des jugements différents dans la solution de notre problème.

D'autre part, le mal en lui-même, indépendamment de sa certitude ou probabilité, peut être très grave, grave, léger, très léger. De là encore, une autre source d'appréciations, différente de la précédente, qui peut modifier la résolution finale du cas de conscience.

Or, j'ai remarqué souvent que, si l'on s'inquiète volontiers de la *gravité* de la ruine spirituelle à occasionner, on passe en revanche légèrement, quand on ne glisse pas tout à fait, sur la prévision de sa *probabilité*.

Pourquoi cela? Que m'importe un péché grave qui n'est que possible, ou si peu probable que je n'aurais même pas, pour mon compte personnel, dans ma propre conduite, à m'en préoccuper, dès que, par ailleurs, la moindre raison légitime fournirait à ma conscience le plein droit de passer outre? Et si même le mal moral que je redoute chez autrui comme pouvant survenir à mon occasion, est probable, pourquoi n'appliquerais-je pas ici, comme partout ailleurs dans la morale, la théorie du probabilisme pour sortir de mon doute pratique de conscience?

J'entends bien qu'on ne s'expose pas au péril de pécher ou de faire pécher les autres sans raison, sottement, pour la satisfaction déraisonnable de jouer avec le feu. Mais, dès qu'un motif sérieux intervient, cette « exposition » cesse d'être prohibée, ou du moins, pour parler plus théologiquement, la prohibition est en raison inverse du bon droit qu'a la volonté d'user de sa liberté.

Je prête un livre très mauvais, très dangereux, à un ami. Occasion à péché en soi grave, très grave, parce que, en fait, l'immense majorité des hommes n'y résiste pas. Mais, je connais mon homme ; c'est un saint ou un esprit fortement trempé. Je vois le bien qu'il retirera de cette lecture ; je sais le service que je lui rends et que je suis, je le suppose, en devoir de lui rendre, en agissant comme je le fais. Le mal à craindre est dans ma prévision consciencieuse très éloigné, pratiquement négligeable. Où est ma faute? Et si, d'aventure, je me suis trompé, si le mal se réalise, où sera ma faute encore, étant donné que je me sois trompé de bonne foi le plus honnêtement du monde ?

La question, je le sais, devient beaucoup plus délicate, quand, au lieu de probabilités négligeables, de péril éloigné, on est en présence d'un doute proprement dit fondé sur des probabilités de ruine spirituelle fortement accentuées, en deçà de la certitude et même de l'évidente probabiliorité, bien entendu. C'est alors qu'il faut ouvrir l'œil plus grand, j'en conviens ; mais, tout de même, sans perdre de vue le principe ici posé, à savoir que, même en présence d'un mal grave, et très

grave, la bascule des probabilités reste comme élément indispensable du jugement définitif qui pourra faire pencher la balance en faveur de l'action ou de l'abstention, suivant le « poids » des raisons subjectives que l'occasionnant peut avoir par devers lui d'adopter l'une ou l'autre de ces deux attitudes.

Le tempérament des individus, les circonstances du milieu, l'opinion courante dans la foule, la coutume, les dispositions propres du prochain, etc., sont autant de causes, entre autres, qui peuvent faire varier beaucoup la probabilité du scandale passif, même en matière très grave.

Qui se scandalise aujourd'hui de voir un homme monter sur les planches d'un théâtre pour y jouer la comédie ? Autrefois on lui aurait refusé les sacrements et la sépulture. — Qui s'étonne, dans les sociétés dissidentes, de voir catholiques et protestants mélangés ensemble dans les écoles, voire dans la même église, où chaque religion accomplit tour à tour les cérémonies de son culte ? C'est reçu : voilà tout ! — Et combien d'usages sociaux, de nouveautés de mœurs dues à l'évolution « civilisatrice » du progrès étaient jadis des occasions de ruine spirituelle prochaine, moralement certaine, qui ont perdu aujourd'hui jusqu'à leur caractère théologique d'*occasion*, tant le péril de la ruine susdite est devenu éloigné, souvent absolument nul !

Je ne dis pas que ce soit un bien, oh non ! Les saints ne subissent pas le scandale, c'est vrai ; mais les dépravés non plus ; les premiers, par excès de vertu, les autres, par absence de sensibilité morale. Mais que voulez-vous y faire ? Un fait est un fait, et dans la matière qui nous occupe, ce fait est tout, puisqu'il supprime le péché d'autrui, et, du coup, supprime aussi les cas de conscience de l'occasion du péché.

Toutes ces réflexions, qui ne sont point neuves assurément, mais qu'il serait bon de ne jamais oublier, nous seront prochainement d'un grand secours quand il faudra porter un jugement moral sur certains cas de conscience « sociaux » que les anciennes théologies morales seraient impuissantes à résoudre convenablement, faute d'avoir pu envisager, pour le temps présent, la dégringolade des probabilités de scandale qui a fait disparaître, pour bien des « occasions » sévèrement jugées par nos aïeux, le péril de la provocation au péché d'autrui.

Mais, c'est surtout du côté *subjectif* que le moraliste doit porter sa plus éclairée et scrupuleuse attention. La société nous impose des devoirs de relations qui n'existeraient pas si nous vivions à l'état individuel. Rien de plus vrai. Il est vrai pourtant aussi que la société n'absorbe pas, ne prime pas l'individu. Elle l'atteint, pour son bien, par certains côtés accidentels de sa vie ; elle ne saurait porter atteinte ni à sa personnalité morale propre, ni à l'autonomie radicale de ses pensées et de ses volitions, ni enfin au droit strict qu'il a de penser à sa béatitude avant de songer à celle des autres.

La vie à l'état social a pour effet de créer un perpétuel conflit entre la collectivité et l'individu. Suivant que l'un ou l'autre de ces deux termes empiète sur son voisin et tend à l'absorber, il y a souffrance et violation de l'ordre voulu par la Providence dans la marche normale de l'humanité. Si encore les sacrifices exagérés de l'individu au corps social procédaient de l'héroïsme de la charité, le bien total y trouverait son compte ; aucun désordre n'en résulterait, au contraire. Mais si l'omnipotence altruiste prétend par force et par prétendu droit commander ces sacrifices, l'équilibre est rompu, la loi naturelle violée, l'Evangile même faussé, qui n'impose à personne l'obligation d'aimer plus son prochain que soi-même.

Or, les théories révolutionnaires de l'omnipotence du dieu-Etat ont eu pour effet d'amoindrir dans les individus le sens de leur autonomie personnelle. Nous en avons, hélas ! une preuve assez vivante aujourd'hui dans notre société française où, en dehors du militarisme et du fonctionnarisme, il n'y a bientôt plus que des esclaves de l'Etat, presque plus de libres citoyens.

Me trompé-je ? C'est possible, et je ne hasarde ce qui va suivre qu'avec réserves. Il me semble que cet oubli inconscient de soi et de ses droits a quelque peu pénétré dans la morale chrétienne de nos jours et atténué beaucoup le sentiment personnel qui faisait la fière indépendance du chrétien d'autrefois. Les âmes bonnes, délicates, auxquelles j'ai eu et j'ai encore, Dieu merci ! tant affaire, me semblent toujours préoccupées de leurs devoirs bien plus que de leurs droits à l'égard d'autrui. Elles s'arrêtent difficilement à cette pensée que quiconque use de son droit fait bien, quoi qu'il advienne chez le voisin, et s'arrêtent au contraire bien vite devant la peur d'être occasion de mal pour le prochain.

En bonne théologie morale, la loi de charité, toutes choses égales, donne plein droit de commencer par soi-même. Après tout, si le voisin pèche, n'importe comment il pèche, c'est bien lui qui pèche ; tout son péché lui appartient. Que n'use-t-il de la grâce ? que ne suit-il les inspirations honnêtes de sa conscience ? C'est à mon occasion qu'il fait mal. Très bien ! et de ce chef j'aurai, moi, de mon côté, à me frapper la poitrine. C'est entendu. Mais lui, enfin, pourquoi consent-il librement au mal que lui présente l'occasion ? Tous nos péchés ne sont-ils point par quelque côté des péchés d'occasion ? Est-ce donc parce que c'est moi qui lui ai fourni telle occasion, entre deux autres que la Providence aura ménagées sous ses pas, que sa faute sera atténuée, et qu'il en pourra faire le partage avec moi ? S'il est vertueux, je n'en suis pas cause ; à lui le mérite. S'il est vicieux à l'avance, est-ce ma faute ? A chacun son péché, tout entier s'il vous plaît ; rien de plus, rien de moins.

Or, si la loi de charité (et en certaines circonstances la loi de justice, que je n'ai garde d'oublier en tout ceci) me fait un devoir strict de conscience

sub peccato de procurer le bien et d'éviter le mal d'autrui, cette loi néanmoins comporte théologiquement 1° l'étude comparée de mes propres intérêts avec ceux du voisin ; 2° le droit pour moi de préférer mes intérêts aux siens, d'une façon générale ; et aussi 3° pour moi le droit de ne point lâcher la proie certaine d'un bien qui s'offre à ma volonté pour l'ombre d'un mal seulement probable chez les autres.

Tout ceci peut, au premier abord, paraître égoïste ; ce n'est que juste et tout à fait évangélique. Qu'on se rappelle la parabole des dix vierges (Matth., xxv, 1) et cet avis des sages aux folles : « *Ne forte non sufficiat nobis et vobis, ite potius ad vendentes et emite vobis.* » Si c'est là de l'égoïsme, je consens à en convenir après l'auteur de la parabole, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Eh non ! c'est de la *caritas bene ordinata,* comme disent les théologiens ; et qui ne sait, théoriquement au moins, que cet *ordo caritatis* nous donne toujours le droit, sinon toujours l'absolu devoir, de mettre le prochain à sa place, après nous, en cas de conflit de notre bien avec son mal, des œuvres que nous avons le droit de faire, avec le péril de péché qui en peut occasionnellement résulter pour lui ?

Le traité de *la Justice* fourmille de cas curieux où un homme peut *tuta conscientia* occasionner un préjudice à son voisin en usant simplement de son droit. C'est la même chose pour la charité. Encore une fois, j'admire et je serais le premier à encourager ses excessifs et héroïques abandons. Mais, sur le point précis des responsabilités de conscience où nous sommes, il faut se garder de confondre le nécessaire avec le facultatif, le permis avec le commandé, la générosité volontaire et très méritoire du zèle avec la stricte obligation du précepte, laquelle n'exige assurément point tous les sacrifices, tous les scrupules qu'on s'imagine parmi les bonnes âmes, dès que le scandale possible, probable même du prochain, est en cause à l'occasion de leurs œuvres et de l'exercice légitime de leur liberté.

Ce ne sont là que des généralités ; pour le moment, je ne puis faire davantage ; le temps des applications concrètes va venir. Ces généralités cependant sont bonnes à méditer et à faire passer dans l'esprit de nos braves chrétiens, ne fût-ce que pour les décharger de fautes imaginaires qu'ils ont tendance à multiplier, et pour leur inspirer, en face d'un prochain qui aujourd'hui très souvent ne vaut guère qu'on se gêne tant pour lui, la forte indépendance chrétienne de caractère personnel qui maintient dans son état sanctifiant la liberté des enfants de Dieu devant les servitudes des enfants du diable.

Pour le *scandalum pusillorum,* il est tout clair qu'on doit se montrer beaucoup plus attentif et réservé. D'abord ce sont des *pusilli,* des faibles chez lesquels la probabilité de la chute, en cas de tentation, atteint vite les limites de la certitude. Chez eux aussi les chutes sont plus profondes, plus irrémédiables. Les impressions de début sont très fortes, le mal *ratione subjecti* est presque toujours grave. Et puis, ils ne sont point armés, les pauvres, pour la lutte comme leur aînés. On n'a point l'excuse de se dire à leur sujet : « C'est leur affaire ; qu'ils sachent éviter le péché comme les autres en usant de la grâce et de leur libre arbitre. » La charité trouve là un terrain où son exercice obligatoire s'étend beaucoup plus loin.

Le *scandalum pharisaicum,* au contraire, ne mérite point ces indulgences ; chacun sait cela ; c'est imprimé dans les livres. Or, ce que j'ai voulu donner à entendre surtout au cours de cette étude, c'est que le scandale dit pharisaïque est infiniment plus fréquent qu'on ne le pense communément, en ce sens qu'un grand nombre de gens se scandalisent, qui ont toute la responsabilité de leur scandale, sans atténuation dans le fait de l'occasion que nous pouvons y donner par l'exercice normal de nos droits, de notre liberté, de la liberté surtout de notre apostolat surnaturel.

Qui dira le nombre des prêtres qui ont laissé se figer sur leurs lèvres paralysées la parole de vérité lumineuse, en chaire ou au confessionnal, par peur d'être occasions d'impressions désagréables chez leurs ouailles ou leurs pénitents ? Le silence est devenu presque de règle aujourd'hui au tribunal de la pénitence, et ailleurs, sur une foule de points élémentaires, absolument graves, de la doctrine et de la morale chrétiennes. *Diminutæ sunt veritates...* etc. Allez donc vous en étonner avec ce mutisme sur toute la ligne ! Pendant ce temps-là, nos ennemis parlent, écrivent, enseignent, remuent bruyamment les idées du peuple, au risque, ils le savent, « d'occasionner » bien des misères. Ils n'ont point de conscience comme nous, soit ! Mais ce que j'admire dans leur tactique, c'est l'habileté qu'ils ont de viser un but et de ne point craindre d'occasionner des désordres, des révolutions quelconques, de recevoir force injures, de se faire enfermer au besoin, et de faire coffrer aussi les autres, tout cela pour le triomphe final d'une cause, lequel compense largement à leurs yeux la somme des maux engendrés par leur turbulent apostolat de désordre.

Trêve d'applications et d'échappées sur les conséquences de nos principes dans la vie privée et politique. Nous y reviendrons, et à fond. Pour le moment, il faut résumer et conclure.

Ce qui fait la plus grosse difficulté des cas de coopération publique, c'est le scandale. Débarrassez la coopération du scandale, que reste-t-il ? La coopération pure, qui n'est, je l'ai montré, moralement bien inquiétante avec des gens d'honnêteté ordinaire que dans les gros cas de coopération immédiate ou de coopération *ad intrinsece mala.* Or, il serait très facile de montrer aussi que le scandale, le *periculum peccati* du côté des témoins de la coopération, est devenu dans notre état social actuel, mélangé, libéral, indifférent, si rare ou éloigné que, dans le plus grand nombre des coopérations sociales dont je parlais

dernièrement, il y a à peine lieu d'en tenir compte. L'occasion *ignorante* se rencontre le plus souvent; presque jamais l'occasion *méchante* formellement. Quant à l'occasion *intelligente*, on ne manque guère de bonnes raisons pour se former la conscience, étant donné que tout le monde comprenne et admette à l'avance, en fait, le bien fondé des motifs qui excusent la coopération elle-même, motifs que nous avons déjà énumérés et suffisamment étudiés.

Comme je cherche surtout à être utile à ceux qui me lisent, et comme ceux qui me lisent sont surtout des confrères français, j'ai tenu en tout ceci à viser principalement les conditions pratiques de la vie sociale actuelle chez nous. Il est évident que dans des sociétés neuves, ou naissantes, ou mieux conservées que la nôtre, dans les pays de missions par exemple, il y aurait lieu, pour des raisons de fait toutes différentes, de restreindre la largeur de mes conclusions. C'est d'ailleurs ce que j'ai eu soin de dire et ce que je redis encore à propos du scandale, pour les cas particuliers et privés qui, chez nous, ne sauraient bénéficier des excuses ordinaires et réclameraient l'application pure et simple de la théorie de la coopération scandaleuse dans toute la rigueur de sa formule théologique abstraite.

Au reste, pour une autre raison encore, notre dernier mot n'est pas dit sur la coopération. La prochaine étude que nous aurons à faire à propos du *tolerando*, en achevant complètement l'analyse de tous les éléments moraux qui s'y trouvent intéressés, nous permettra d'en avoir une appréciation définitive plus éclairée et plus féconde en conclusions pratiques pour la bonne formation des consciences.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quand et comment faut-il donner l'extrême-onction sous condition ?

R. — Dans les numéros 17 et 30 de cette année, l'*Ami* a déjà dit quelque chose à ce sujet; mais c'était seulement des réponses à des demandes précises, et ces réponses étaient, comme nous le verrons, très exactes dans le sens dans lequel elles devaient être entendues. Cependant, comme elles étaient trop succinctes et ne répondaient qu'à un point, plusieurs de nos lecteurs leur ont donné ou ont été tentés de leur donner, en les élargissant, un sens qu'elles n'avaient pas.

Afin donc d'éviter toute ambiguïté en un sujet très important, où certaines erreurs pourraient, le cas échéant, devenir très préjudiciables, nous croyons devoir revenir sur cette matière et lui donner toute l'ampleur nécessaire.

La condition, lorsqu'on croit devoir la poser, peut porter sur l'insuffisance des dispositions du sujet et se formuler mentalement par ces mots : *Si tu es dispositus ;* ou sur l'insuffisance ou l'absence des conditions essentielles à la validité du sacrement, et le plus ordinairement se formuler mentalement par ces mots : *Si tu es capax*, ou autres équivalents.

I. — Nous croyons fermement que, lorsque le doute ne porte que *sur l'insuffisance des dispositions*, c'est-à-dire surtout la contrition, il ne faut jamais administrer l'extrême-onction sous condition. Et l'opinion contraire ne doit pas être regardée comme probable, au moins pratiquement.

1° Lehmkuhl l'affirme de manière à exclure tout doute possible : « Quando plus haberi nequit, sufficit ut non constet de indispositione, quia in extremo periculo omnia tentanda sunt. Neque adjici debet conditio *si dispositus es :* extrema enim unctio absolute conferri debet, si homo capax est sacramenti unctionis *valide* recipiendi; sub conditione tum tantum quando dubium est num *valide* recipere possit. »

Clément Marc dit à peu près la même chose, mais d'une manière moins claire et moins précise : « Debent ungi infirmi qui sunt sensibus destituti, et quidem *absque conditione*, si pii animi significationem dederint, aut christiane vixerint, adeo ut præsumi possit illos sacramentum fuisse petituros, si fuissent rationis compotes, seu, ut loquitur Rituale, *si verisimiliter petiissent.* » Il suffit donc qu'ils soient restés assez chrétiens pour faire présumer par là qu'ils désiraient au moins mourir en chrétiens et recevoir ce sacrement avant de mourir.

Jusque-là c'est assez clair ; mais Clément Marc dit ailleurs : « Datur tamen *sub conditione* tum ebriis jamjam morituris, tum vulneratis in rixa jam sensibus destitutis, tum aliis quibuslibet de quibus dubitatur an sint in statu peccati mortalis, vel sint sufficienter dispositi. » Voilà ce qui n'est plus clair. Pour que Clément Marc ne soit pas en désaccord complet avec lui-même, il faut qu'il applique le *sufficienter dispositi* non à la disposition intérieure, mais à la volonté même interprétative de recevoir ce sacrement, ce que les mots sont loin de dire ; et si la condition *si dispositus es* signifiait dans l'idée de celui qui l'émet : « Si vous avez la volonté au moins interprétative, ou bien ce qui est nécessaire pour le recevoir validement, » nous ne le blâmerions pas, quoique nous n'aimions pas cela, parce que ce n'est pas le sens obvie des mots.

2° Le *Rituel romain*, que nous avons cité d'après Clément Marc, suppose bien aussi que quand le doute ne porte que sur l'insuffisance des dispositions pour le recevoir alors fructueusement, on doit l'administrer d'une manière absolue, puisque plus loin il indique des cas où l'on doit ajouter la condition.

De plus, les théologiens sont assez généralement d'accord que, dès lors qu'on a tout ce qu'il faut pour sauvegarder la validité d'un sacrement, on ne doit émettre aucune condition, car il faut bien qu'on sache si, oui ou non, on l'a reçu ; et si l'on pouvait quelquefois donner l'extrême-onction avec la condition *si dispositus es* dans son sens obvie, pourquoi, quand il s'agit du baptême *in extremis* et qu'on doute des dispositions, c'est-à-dire par exemple de la contrition, ne ferait-on pas de même ? Cependant personne n'oserait le dire.

Il est vrai que l'absolution se donne quelquefois sous la condition *si es dispositus*, mais c'est parce qu'alors le doute porte vraiment sur la validité ; la contrition faisant partie de la matière sacramentelle, lorsqu'on doute de la contrition, on doute s'il y a matière suffisante.

3° Les conséquences de l'extrême-onction donnée sous la condition *si es dispositus* pourraient être terribles. — D'abord s'il n'y avait pas vraie disposition, il n'y aurait pas de sacrement. Eh bien ! qu'on suppose un malade qui n'a pas pu se confesser et à qui on a donné ainsi l'extrême-onction, s'il recouvre la raison seulement pendant quelques instants et peut avoir la contrition imparfaite et meurt après, l'extrême-onction n'ayant pas été valide n'opérera rien, et il sera damné par la faute de celui qui lui a donné l'extrême-onction conditionnellement, tandis qu'il aurait pu être sauvé si elle lui avait été donnée absolument, car alors elle eût été valide, et en revivant avec l'attrition elle eût suffi à remettre soit directement, soit indirectement, même les péchés mortels, comme l'enseignent presque tous les théologiens. Alors la condition aurait donc été bien funeste. — De plus l'extrême-onction étant donnée *per modum deprecationis*, ne peut-on pas supposer que cette prière sacramentelle de l'Eglise (on peut même dire de Jésus-Christ lui-même qui agit dans les sacrements), quand ce n'est pas vraiment la faute du malade, mais seulement de son manque de connaissance, s'il n'a pas les dispositions nécessaires, peut contribuer à lui redonner une connaissance suffisante pour avoir au moins l'attrition, puisqu'il est certain qu'elle est instituée pour agir non seulement sur l'âme mais aussi sur le corps ? Et même ne peut-elle pas lui rendre la santé, comme cela est arrivé bien des fois ? Tandis que, si elle n'existe pas comme sacrement à cause même de la condition, elle ne peut rien opérer. — Enfin, supposons que le malade recouvre pendant quelque temps une connaissance plus entière, est-ce que le prêtre qui a ainsi donné l'extrême-onction sous condition ne se trouvera pas singulièrement embarrassé ? S'il ne la renouvelle pas, il peut encore être cause de la damnation du malade à qui elle eût procuré non seulement le pardon de ses fautes, mais aussi la force de vaincre les dernières tentations, qui peuvent être quelquefois terribles. S'il la redonne, le voilà en contradiction formelle avec le *Rituel* qui dit expressément : « In eadem infirmitate hoc sacramentum iterari non debet. » Le Rituel ne suppose donc pas qu'on ait pu la donner sous la condition *si dispositus es*. Et encore n'y a-t-il pas plus d'une famille qui, après avoir consenti que l'extrême-onction soit donnée une fois, ne voudrait pas qu'elle fût redonnée le même jour ou le lendemain ?

Il semble donc bien clair que l'opinion que nous combattons ne doit aucunement être regardée comme probable dans la pratique.

II. — Il doit en être autrement si le doute porte *sur des conditions essentielles* au sacrement, ainsi que nous l'avons vu précédemment par le texte si clair et si formel de Lehmkuhl. Ce doute peut se présenter sous plusieurs aspects.

1° D'abord sous celui de la *matière*. S'il fallait administrer l'extrême-onction avec l'huile des catéchumènes ou le saint chrême à défaut d'huile des infirmes, tous les théologiens admettent qu'il faudrait le faire conditionnellement : *si materia est sufficiens*, sans exprimer verbalement la condition.

2° Ensuite sous celui des *onctions*. Si on croyait, par exemple, n'avoir le temps de faire qu'une seule onction, il la faudrait faire conditionnellement : *si sufficere potest ;* et si le malade vivait encore, reprendre ensuite l'onction de chacun des sens avec leur forme propre conditionnellement encore : *si sacramentum non fuerit sufficienter ministratum*.

3° Sous le rapport aussi du *sujet*. — D'abord si c'est la *vie* elle-même qui est douteuse, le Rituel dit qu'il faut alors exprimer verbalement la condition *si vivis*. C'est le seul sacrement, avec le baptême, où le Rituel indique une condition verbalement exprimée. — Si l'on doute que le sujet ait jamais eu *l'usage de la raison*, il faut encore l'administrer sous condition *si capax est*. — Enfin le doute peut porter sur *l'intention* du sujet. Ici tous les théologiens admettent que pour recevoir validement un sacrement il faut dans les adultes une certaine intention, parce que Dieu ne veut pas leur imposer une grâce ou une faveur tout à fait malgré eux. Pour le sacrement d'extrême-onction, les théologiens admettent généralement comme nécessaire et suffisante à la validité une intention au moins *interprétative* ou *habituelle implicite*, consistant en ce qu'une personne a eu auparavant et n'a pas vraiment rétracté l'intention générale de faire son salut et de recevoir au moins à l'article de la mort ce qui est nécessaire ou très utile au salut, afin aussi de mourir en chrétienne. Si donc cette intention-là est sérieusement douteuse, si surtout le malade avait dit qu'il entendait mourir en libre-penseur et sans religion, ou bien s'il y avait lieu de craindre sérieusement que le malade, s'il avait l'usage de la raison, quand même il se saurait certainement sur le point de mourir, ne voudrait pas recevoir ce sacrement, ce serait, si on devait l'administrer, le cas de le faire avec la condition mentalement exprimée *si capax est valide suscipiendi*, ou simplement avec le même sens *si*

capax es : et c'est là la pensée et le sens de l'*Ami* dans les articles précités. Ce qui est très exact.

La raison générale pour tous ces cas, c'est qu'il faut veiller le plus possible au respect dû au sacrement, qu'on administre uniquement parce qu'on s'y croit obligé, et à sa dignité, et aussi parce que dans ce cas-là les inconvénients énumérés plus haut n'existent pas, puisque l'effet ne dépend aucunement du prêtre et que la condition, telle que nous l'entendons, exprimée ou non exprimée, ne changera rien à la réalité des choses : le sacrement n'en existera pas moins s'il y a tout ce qui lui est *essentiel*.

Q. — Il est défendu de donner l'Extrême-Onction deux fois dans la même maladie : voilà le principe. Mais ne peut-il pas se trouver des cas où l'on doive déroger à ce principe ? Et l'exemple suivant dont j'ai été témoin moi-même n'est-il pas dans ces conditions?

Voici le fait.

Un homme, menacé d'une rupture d'anévrisme, est resté mourant plusieurs heures, de l'avis du médecin lui-même. Appelé en toute hâte auprès du moribond je lui donnai une absolution sous condition, ainsi que l'Extrême-Onction, sans avoir eu bien entendu la moindre parole et le moindre signe de connaissance de sa part. Après que j'eus terminé, je restai encore au moins trois quarts d'heure auprès du mourant en compagnie même du docteur, qui pour prolonger un peu l'existence du malade lui faisait respirer de l'oxygène, et qui se plaisait à me montrer les divers phénomènes qui se produisent ordinairement aux derniers moments de la vie, me déclarant que l'issue fatale était une affaire de minutes ou tout au plus d'une heure ou deux. — Je me retirai, ainsi que le docteur, persuadés l'un et l'autre que bientôt on nous annoncerait la mort du pauvre malade. Mais voici que par suite d'un traitement énergique ordonné par le docteur qui était revenu le voir, le moribond a repris son entière connaissance, inconscient bien entendu de tout ce qui s'était passé autour de lui peu de temps auparavant. Quoique revenu à lui, il était pourtant dans un danger de mort imminent et la mort pouvait se produire subitement d'un moment à l'autre.

N'ayant pu se confesser pendant sa terrible crise, il était tenu de le faire très certainement. — Là n'est pas la difficulté. — Mais n'aurais-je pas pu et dû lui donner de nouveau l'Extrême-Onction au moins sous condition ?

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Il est dit dans l'exposé du cas : « Je lui donnai une absolution sous condition ainsi que l'Extrême-Onction. » Ces paroles peuvent avoir un double sens et signifier : « Je lui donnai une absolution sous condition, ainsi que l'Extrême-Onction, mais l'Extrême-Onction telle que je devais la lui donner, c'est-à-dire sans condition ; » ou bien : « Je lui donnai l'absolution et l'Extrême-Onction, sous condition toutes les deux. — « Nous nous croyons forcé de l'examiner dans les deux hypothèses.

1° Dans la première hypothèse, il est évident que l'Extrême-Onction ne devait pas être renouvelée : c'était la même maladie, le même jour, à quelques heures de distance, et par conséquent contraire au Rituel romain, au Concile de Trente et à l'enseignement de tous les théologiens. Le Rituel dit expressément : « In eadem infirmitate hoc sacramentum iterari non debet, nisi *diuturna* sit, ut cum infirmus convaluerit, iterum in periculum mortis incidit. » Ces paroles sont précises par elles-mêmes, et font voir bien clairement que dans le cas qui nous occupe l'Extrême-Onction ne devait pas être renouvelée. — Le Concile de Trente (Sess. XIV, c. III, *De extr. unct.*) dit dans le même sens : « Quod si infirmi post susceptam hanc unctionem convaluerint, iterum hujus sacramenti subsidio juvari poterunt, cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint. » Or, dans notre cas, le recouvrement de la raison n'est pas une convalescence ; on ne peut pas dire que le malade ait échappé au péril de la mort et soit retombé après dans un péril semblable ou du même genre. — Les théologiens l'expliquent exactement dans ce sens : « Eam iterari posse in eadem infirmitate, dit Génicot, si hæc diuturna est, puta phtisis vel hydropisis, et infirmus, postquam mortis periculum evasit, iterum in similem statum per eamdem infirmitatem reducitur, quia jam est quasi alius infirmitatis status, quamvis non sit alia infirmitas, ut loquitur D. Thomas. » Quelques théologiens disent même avec raison, que dans ce cas il suffirait que le danger de mort, tout en subsistant toujours, de proche qu'il était, eût été rendu vraiment éloigné, et fût redevenu prochain. Génicot continue : « Igitur necesse est ut, saltem probabiliter, judicetur infirmum e mortis periculo exiisse, quod generatim satis constare non poterit nisi per notabile tempus, puta per *mensem*, non autem per quatuor vel quinque dies, melius habuerit. » Lehmkuhl et Clément Marc disent absolument la même chose en se servant presque des mêmes mots. Haine demande un peu moins de temps, voici du reste ses propres paroles : « Debet inter unam et alteram unctionem, intercedere notabilis temporis distantia ; unde *una eademque die nullus potest bis inungi* ; post *hebdomadarum* vero intervallum admittit Barbosa apud Gobat. »

Il est donc absolument évident que dans le cas présent l'Extrême-Onction ne devait pas être renouvelée. — On dira sans doute : « Le malade ne donnait pas le moindre signe de connaissance, et était entièrement inconscient. » Il peut alors en effet très bien n'avoir reçu aucun des effets de l'Extrême-Onction ; mais c'est l'enseignement commun que l'Extrême-Onction ainsi reçue revit et opère tous ses effets dès que le malade devient bien disposé, par exemple par la contrition, la confession, l'absolution, et même en certains cas par la simple attrition s'il ne peut se confesser ; et il est à croire que ses effets lui seront conférés avec plus d'abondance encore s'il le demande lui-même humblement à Dieu, parce que dans ce cas il est vraiment mieux disposé encore.

2° Dans la seconde hypothèse, celle où l'Extrême-Onction lui aurait été administrée sous condition, il s'agirait d'abord de savoir sous quelle condition elle lui a été administrée. D'après ce que nous avons dit dans la réponse précédente, quand on a une matière certaine et qu'on a le temps de faire

toutes les onctions, il ne faut pas, à cause surtout des conséquences qui pourraient en résulter, l'administrer sous condition, à moins alors qu'on n'ait un doute sérieux sur la volonté même interprétative ou habituelle implicite du sujet de recevoir au moins à l'instant de la mort les secours qui peuvent lui être nécessaires ou grandement utiles pour mourir en chrétien et aller plus facilement au ciel, et dans ce cas on l'administrerait sous la condition : *Si tu es capax* (scilicet valide suscipiendi). Mais ici il semble bien qu'il ne s'agit point d'un de ces hommes ; le prêtre entre chez lui à son aise, y reste longtemps, y revient peu de temps après, peut lui proposer de recevoir une seconde fois l'Extrême-Onction. — Mais cependant si l'Extrême-Onction lui avait été donnée sous cette condition, comme il n'était point un de ces libres-penseurs qui ne voudraient pas recevoir les sacrements quand ils se sauraient près de mourir, le sacrement aurait été certainement valide. — S'il avait été administré sous une condition vague, générale, point du tout précisée mentalement dans ses termes, et équivalente à peu près à celle-ci : *In quantum debeo*, comme il devait alors être donné sans condition, il est tout à fait à croire qu'il a été valide ; il ne faut pas le renouveler. — Si enfin la condition a été formellement ou équivalemment celle-ci : *Si tu es dispositus*, se rapportant selon le sens obvié aux dispositions intérieures de contrition ou d'attrition, lorsque le malade a recouvré la raison il faut vérifier s'il était oui ou non bien disposé au moment où l'Extrême-Onction a été administrée ; et s'il devient moralement sûr qu'il ne l'était pas, il est également moralement sûr qu'il n'y a pas eu de sacrement ; et alors nous croyons, comme l'*Ami* l'a déjà dit précédemment, qu'il faut, non pas réitérer ou renouveler le sacrement, car on ne réitère et on ne renouvelle que ce qui a déjà existé, mais l'administrer comme ne l'ayant point été dans cette maladie, et prévenir le malade et sa famille qu'on va lui donner l'Extrême-Onction, parce que la cérémonie qui a été faite n'a pas été un vrai sacrement.

Et ainsi on ne sera pas formellement en contradiction avec le Rituel, mais seulement matériellement ; et c'est une chose à laquelle il faut bien se garder de s'exposer à l'avenir.

Q. — 1° Quand on est sûr que les malades sans connaissance et ceux qui sont en danger de mort par suite d'un acte coupable, par exemple l'ivresse, demanderaient l'Extrême-Onction, s'ils le pouvaient, s'ils avaient leur raison, et qu'on ne sait pas s'ils sont en état de grâce ou s'ils ont au moins l'attrition des fautes vénielles ou mortelles qu'ils pourraient avoir commises, doit-on leur donner le sacrement sans condition ou bien sous condition ?

2° Quand on administre un sacrement sous condition, est-il nécessaire de préciser intérieurement la condition, ou, s'il y en a plusieurs, toutes les conditions, par exemple *si vivis, si vivis et es contritus* ?

3° Est-il nécessaire d'avoir l'intention formelle d'agir conditionnellement, quand il y a lieu ? Ne suffit-il pas de vouloir agir dans la circonstance selon l'institution du Christ, ou selon l'intention de l'Eglise ? Ne suffit-il pas d'avoir cette intention une fois pour toutes ?

4° Plusieurs théologiens pensent que l'Extrême-Onction peut avoir son effet suspendu, faute de disposition de la part du sujet, et que cet effet peut se produire plus tard par la simple attrition. Mais comment cela pourra-t-il se faire si le sacrement a été administré sous condition ?

5° Doit-on regarder comme une œuvre servile le fait de tant de bateliers qui conduisent des bateaux vides ou chargés ? Suffirait-il pour la sanctification du dimanche d'exiger de ces hommes qu'ils assistent à la messe et qu'ils s'abstiennent de tout chargement et de tout déchargement ?

R. — Il y a ici deux ordres de questions que nous devons traiter séparément : les premières regardent l'Extrême-Onction, et la dernière se rapporte à l'observation du dimanche.

I. *Extrême-Onction.* — Après les explications données ci-dessus, il suffira de quelques mots de réponse à vos questions.

1° Quand il s'agit d'un malade ayant perdu connaissance, même par suite d'un acte coupable, dès lors qu'il est en danger probable de mort, s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il demanderait ou accepterait volontiers l'Extrême-Onction s'il reprenait connaissance, il faut, ainsi que nous l'avons dit d'après le Rituel et les théologiens, et pour les raisons que nous avons données, lui administrer ce sacrement sans condition. Le doute sur les dispositions intérieures d'état de grâce, de contrition ou d'attrition, quand il n'est pas accompagné d'un doute sérieux sur la volonté au moins interprétative ou habituelle implicite de recevoir le sacrement, ne suffit pas pour poser une condition quelconque.

2° Quand on administre un sacrement sous condition, il faut énoncer extérieurement cette condition pour le baptême et l'Extrême-Onction dans les cas où le Rituel romain le dit expressément ; dans les autres cas, pour n'importe quel sacrement, il faut préciser intérieurement d'une manière suffisante la condition ou les conditions sous lesquelles on le veut administrer ; autrement on ne saurait pas ce qu'on veut faire ni ce qu'on fait, et la validité même du sacrement en pourrait souffrir ; mais au moins la plupart du temps, on peut les réduire à une seule. — La condition *Si es contritus aut attritus* ne doit se poser que pour le sacrement de pénitence, dans lequel la contrition ou l'attrition fait partie de la matière elle-même.

3° L'intention bien arrêtée d'agir dans la circonstance selon l'institution du Christ ou selon l'intention de l'Eglise pourrait être, croyons-nous, rigoureusement suffisante de soi ; et il suffirait encore à la rigueur d'avoir cette intention une fois pour toutes, pourvu qu'elle soit virtuellement persévérante ; mais pour la sûreté même de cette persévérance virtuelle, il faudrait que cette intention fût soutenue au moins implicitement et par là-même renouvelée quelquefois d'une manière ou d'une autre. — Nous disons *de soi* ; car *pratiquement* il ne faut pas se contenter d'agir ainsi, parce que dans bien des cas alors on ne pourrait pas

savoir si l'Extrême-Onction (puisque c'est d'elle qu'il s'agit) a été administrée validement ou invalidement, et si le malade survivait, si surtout ses dispositions semblaient s'améliorer, on pourrait être très embarrassé, comme nous l'avons fait voir dans une réponse précédente.

4° Comme nous l'avons dit aussi, si le sacrement a été administré sous condition, il a été absolument nul, c'est-à-dire n'a pas existé comme sacrement, dans le cas où la condition ne se serait pas vérifiée au moment même où on l'administrait, par conséquent il ne peut pas revivre. Et c'est une des raisons pour lesquelles il ne faut pas administrer l'Extrême-Onction sous la condition *si es contritus* ou *si es dispositus* dans le sens obvie de ces dispositions intérieures d'état de grâce, de contrition ou d'attrition ; d'autant plus que nous pouvons croire pieusement, avec d'excellents auteurs, que Dieu qui aime tant les hommes les poursuit de sa grâce jusqu'à la mort, et qu'au dernier moment surtout, à cet instant même où les plus proches du moribond ne voient plus rien, il le presse encore davantage et lui réserve les dernières et les plus fortes illuminations, et s'il consent intérieurement à cette dernière impulsion de la grâce, s'il a seulement l'attrition, par la vertu de l'Extrême-Onction qui revivra alors et opérera son effet, il obtiendra le pardon de ses péchés et il sera définitivement sauvé. Il importe donc que ce sacrement lui ait été administré sûrement et validement.

II. *Conduite de bateaux vides ou chargés le dimanche.* — Tous les auteurs admettent qu'il est permis de voyager le dimanche soit à pied, soit en voiture, soit en chemin de fer, soit en bateau, et par conséquent qu'il est permis de conduire une voiture ou un bateau. Ce n'est généralement pas regardé comme œuvre servile. — Il y a des bateliers occupés toute la journée, là où il n'y a pas de ponts, à faire passer sur leur bateau des voyageurs d'une rive à l'autre d'un fleuve ou d'une rivière : le travail pourrait être assez considérable pour être regardé de soi comme œuvre servile, mais alors il y a nécessité véritable et excuse suffisante.

La difficulté est plus grande quand il s'agit de conduire des voitures ou des vaisseaux lourdement chargés.

Saint Alphonse cite à ce sujet trois opinions. La première y voit une œuvre servile, même en dehors du travail des conducteurs ; la seconde n'y voit une œuvre servile défendue *sub gravi* que si le travail des conducteurs ou des bateliers est considérable ; la troisième, que le saint Docteur regarde comme la plus probable, admet qu'il n'y a pas là une œuvre vraiment servile par elle-même, et que si quelquefois le travail est considérable, il doit être regardé comme suffisamment autorisé ou par la coutume universelle ou par l'utilité publique ou par la nécessité en raison du dommage qui résulterait de sa prohibition ; c'est pourquoi, dit-il, il est non seulement permis le dimanche de continuer, mais même de commencer des transports de cette sorte. Gury, Haine, Aërtnys, Clément Marc, Lehmkuhl, Berardi, Génicot, etc., embrassent entièrement le sentiment de saint Liguori. La plupart cependant ont bien soin d'observer que, s'il y a un travail considérable et long pour le chargement ou déchargement des marchandises, il ne faut pas s'y livrer, à moins d'être excusé par une raison d'utilité publique ou de dommage relativement considérable. Il est donc bien certain que, si l'on peut obtenir que ces hommes assistent à la messe le dimanche et s'abstiennent ce jour-là de tout chargement et de tout déchargement, cela suffirait parfaitement pour la sanctification du dimanche ; et même il n'y aurait rien à dire si les bateliers devaient faire quelque chargement ou déchargement qui ne demanderait que peu de temps. S'il s'agissait d'un travail long et considérable, il faudrait examiner s'il y a nécessité ou utilité publique, ou nécessité pour les bateliers afin qu'ils ne courent point risque, par exemple, de perdre leur emploi.

Q. — Que dites-vous de cette décision attribuée à saint Liguori pour la messe tardive ?

« Un prêtre, obligé de célébrer une messe tardive, n'a pas besoin de rester à jeun, s'il a à craindre un violent mal de tête ou une syncope à l'autel. (*Saint Alphonse*, VI, 287-289 ; D'Annibale, III, 410). »

R. — Nous disons que cette décision est très faussement attribuée à saint Liguori. Nous avons lu attentivement tout ce que dit à ce sujet le saint Docteur tant dans sa *Théologie morale* que dans son *Homo apostolicus*, et nous n'y avons rien trouvé et nous n'y pouvions rien trouver de semblable.

Voici seulement ce que nous y avons trouvé et qui a peut-être donné lieu, très à tort, à cette assertion assez étrange, surtout dans sa généralité : « Quod ob metum mortis liceat post cibum celebrare, sécluso contemptu, plures DD. admittunt. » Mais il ne s'agit là ni de simple mal de tête, ni de syncope, mais d'un prêtre qui serait menacé par d'autres de mort s'il ne célébrait pas.

La raison en est ici tout simplement que l'obligation du jeûne strict pour la communion n'est après tout que de droit ecclésiastique, tandis que l'obligation de veiller sur sa vie est de droit naturel et, par conséquent, l'emporte sur l'autre.

Le cas où un prêtre serait, sans que ce fût en haine de la religion, menacé de mort s'il ne célébrait pas la messe, quoiqu'il ne fût plus à jeun, n'est sans doute guère pratique ; cependant ce n'est pas impossible, et il arrive assez souvent que des théologiens se posent de ces cas-là, afin de se rendre compte des choses.

C'est absolument dans le même sens que d'Annibale dit, en citant en note saint Liguori : « Sacerdoti non jejuno permittitur sacrum facere quando non potest eo abstinere sine periculo gravissimo seu capitis seu famæ. » Il s'agit donc encore ici d'un vrai péril de mort donnée par un autre.

Saint Alphonse ajoute un peu plus loin, n. 289 : « Hic ultimo advertendum quod, si quis post comestionem non dormierit vel non sit digestus, respectu ad præceptum jejunii bene possit communicare... Nec refert utrum post cibum vel potum assumptum dormierit aut etiam digestus sit, quantum ad rationem præcepti. »

Il est évident qu'il s'agit ici de nourriture prise non pas le jour même, mais la veille. Cependant, dans ce cas-là même saint Alphonse engage à ne pas célébrer, mais pour une autre raison : « Refert autem quantum ad perturbationem mentis, quam patiuntur homines propter indigestionem, aut insomnietatem, ex quibus si mens multum perturbetur homo ineptus fit ad sumptionem hujus sacramenti. »

Nous ne pouvons donc que blâmer des écrivains qui, pour accréditer une opinion singulière, l'attribuent sans raison à des auteurs tels que saint Liguori et d'Annibale : c'est là, il nous semble, tromper ses lecteurs.

Quant à l'assertion elle-même, nous nous contenterons de rappeler ce que nous avons dit autrefois : que le précepte du jeûne pour la communion, quoiqu'il ne soit qu'ecclésiastique, est des plus rigoureux, précisément à cause du respect dû à l'Eucharistie et de l'édification des peuples, et qu'en dehors des cas admis communément par les théologiens il ne souffre pas d'exception, à moins qu'il n'y ait dispense du Souverain Pontife. Il est vrai que cette dispense s'accorde peut-être un peu moins difficilement de nos jours et qu'on peut l'étendre quelquefois, quoique très rarement, à certains cas de maladie, non mortelle, mais qui empêche vraiment de communier à jeun, d'après une permission que semble avoir donnée le Souverain Pontife.

Mais s'il s'agit seulement d'un violent mal de tête ou d'une syncope plus ou moins probable, tant que le Souverain Pontife ne se sera pas prononcé à ce sujet, nous n'oserons jamais dire qu'un prêtre peut célébrer sans être à jeun, et nous croyons que si le peuple le savait, il en serait scandalisé. Que le prêtre qui a cela à craindre ne s'engage pas alors à dire des messes si tardives, ou bien qu'il prenne ses précautions, en mangeant par exemple le soir un peu avant minuit et en se levant plus tard.

Un autre théologien que nous avons consulté nous a donné la même réponse :

Lehmkuhl traite *ex professo* cette question du jeûne pour le prêtre dans son tome II, nn. 161 et 162. Il tient pour très grave la loi du jeûne eucharistique, malgré certaines exceptions consenties par l'Eglise, principalement pour les mourants et les cas où, par suite d'un *defectus* ou d'un accident fortuit, il y a lieu de compléter, *fracto jejunio*, le saint sacrifice commencé. Pour lui, comme pour le commun des théologiens, la nécessité d'offrir aux paroissiens la messe un jour de précepte n'est même pas une raison suffisante, à moins qu'un scandale grave à éviter ne mette en cause l'intervention d'une loi naturelle plus grave et plus urgente que la loi du jeûne.

Sans doute il ne faut rien pousser à l'excès. Cette loi du jeûne est très grave assurément, grave surtout pour ainsi dire par voie d'opposition, à cause des irrévérences et inconvénients scandaleux qui résulteraient infailliblement de sa trop facile violation.

Cependant, c'est une loi positive ecclésiastique, qui a reçu plus d'une fois, de la part de l'Eglise elle-même, des interprétations larges, des dispenses par concession de privilèges. Aussi sommes-nous de l'avis des très récents moralistes (d'Annibale entre autres) qui manifestent une tendance à en élargir l'application pour certains cas extrêmes et très difficiles, où le prêtre peut avoir à choisir entre le mal de la loi non observée et un mal plus grand résultant du fait de son observation. Ainsi, pour le viatique à donner à un mourant (précepte *de jure divino*), s'il n'y a plus d'hosties consacrées, le prêtre *discrètement* pourrait biner, dire une seconde messe n'étant plus à jeun.

Pour une raison très sérieuse et majeure de scandale public à éviter, comme par exemple ce serait à craindre si une cérémonie publique venait à manquer à cause de la messe qu'on attend et que ne pourrait dire *ratione jejunii fracti* le prêtre qui l'aurait oublié, même réponse large, à la condition toutefois que le scandale d'un pareil binage après manger, si le binage vient à être connu du public, ne l'emporte pas sur celui qu'on veut éviter en binant. Et d'Annibale fait expressément remarquer qu'il importe absolument que le fait d'un binage aussi compromettant reste secret, que la domestique du curé ne le connaisse pas, au moins en règle générale basée sur une très prudente présomption d'indiscrétion possible.

Les auteurs les plus généreux s'en tiennent là. Lehmkuhl même ne va pas si loin que d'Annibale, qui est le plus « avancé » de tous, du moins à notre connaissance actuelle.

Cela dit, on voit qu'il y a loin entre l'opinion ci-dessus rapportée (*satis probabilis*, tout au plus) et la formule étrange qu'on soumet à notre examen. Comment ! La crainte d'une violente migraine, d'une syncope, suffirait à excuser la violation du jeûne pour un prêtre qui a malgré tout la dévotion de dire sa messe ? Qu'il s'abstienne, voilà tout ! Des raisons particulières de cette sorte ne seront jamais une excuse quand il s'agit d'une loi qui a précisément pour raison d'être la révérence publique due au Très Saint Sacrement, sans compter le degré de gravité qui lui vient du devoir de la révérence privée. La révérence publique est faite des révérences privées. Supprimez celles-ci, celle-là ne tardera pas à disparaître ; c'est fatal. Aussi, quoique l'on saisisse encore la légitimité possible de sa suspension pour des raisons graves et urgentes d'ordre public, on ne comprend plus du tout le raisonnement théologique sur lequel il faudrait s'appuyer pour autoriser la messe après dé-

jeuner afin d'éviter au prêtre une migraine, une syncope possible.

Pour des raisons d'ordre pratique autant que théologique, il faut à tout prix conserver au centre du culte chrétien, dans sa sublime majesté, l'infinie révérence due à la personne du Verbe incarné présente parmi nous sous les voiles de la sainte Hostie. Il faut l'aimer sans doute, aller à lui en toute innocente confiance, mais aussi le craindre et s'abaisser devant lui, avec toutes les marques internes et externes du respect qui sont tout à la fois pour nous une dette sacrée à son endroit et la meilleure sauvegarde de son amour dans nos âmes. Il est des familiarités qui conduisent vite à la perte du respect et à l'indifférence. L'Eglise a sagement tenu pour telles les libertés de l'estomac et du ventre, en même temps qu'elle a sagement considéré le sacrifice de ces libertés comme une mortification susceptible de préparer mieux l'âme aux spirituels épanchements de l'amour eucharistique.

Le jour où les fidèles sauront que les prêtres ne se gênent plus avec le Bon Dieu, croyez-vous qu'ils seront disposés à tirer de là des conclusions pratiques bien sanctifiantes pour leur âme? Ç'a été déjà le scandale des « anciens, » formés à plus rigoureuse école, que l'invasion dans les habitudes de la vie chrétienne de certaines interprétations larges en matière de pénitence et de respect au Saint-Sacrement. Que serait-ce lorsqu'on saurait qu'un prêtre se permet de dire la messe après avoir déjeuné, et comment s'y prendrait-on pour conserver parmi nos ouailles l'idée du jeûne obligatoire avant la communion?

Nous vivons dans un temps critique de laisser-aller et de sans-gêne à outrance. Il faut réagir, si nous ne voulons pas nous voir entraînés dans le courant de laïcisation qui grandit toujours, et avec nous la personne sacrée de Jésus-Eucharistie et son culte.

Q. — Avez-vous lu dans la *Quinzaine* du 1er août l'article de M. l'abbé Fonssagrives sur l'*éducation de la pureté*? Je voudrais bien connaître votre avis sur le dit article.

Ses idées m'ont fort étonné. Ce n'est pas le système d'éducation dont nos pères ont usé à notre endroit. D'après le docte abbé, au lieu de cacher le fruit défendu, il faudrait le mettre à découvert.

Pourtant, puisqu'il était caché aux yeux de nos premiers parents, pourquoi ne le cacherait-on pas encore maintenant? Mais notre raison, à nous autres provinciaux, est bien bornée.

Un mot, si c'est un effet de votre bienveillance, sur ce système d'éducation de la pureté.

R. — Cet article vient d'être édité en brochure chez Poussielgue (in-18 de 86 p., 1 fr.). Nous ne l'avons pas encore lu. Mais en attendant un compte rendu, nous pouvons prendre la question de plus haut et formuler notre opinion sur ce grave sujet.

Il s'agit de « l'éducation de la pureté. » Deux méthodes sont en présence: 1° la méthode du *tout à l'ombre* et 2° la méthode du *tout à l'air*; celle-là, l'ancienne, dit-on, celle des âges chrétiens; celle-ci, la moderne, celle des temps nouveaux. Quel choix faire entre les deux, quel jugement porter sur l'une et l'autre, et pratiquement, quelle attitude adopter en pareille matière? Tout d'abord, s'est-il jamais trouvé un homme de bon sens et de bonne morale pour approuver comme système d'éducation la méthode du *tout à l'ombre*? Et s'en trouvera-t-il jamais pour admettre la formule du *tout à l'air*? Exagération évidente dans les deux cas.

Ignorance certaine de l'histoire, quant à la méthode dite « ancienne », si on prétend la présenter sous cette rigueur de définition. Où a-t-on vu qu'autrefois c'était un principe d'éducation de tout cacher? A ce compte-là il faudrait donc bien se scandaliser de la réponse de la très sainte Vierge à l'ange : *Quomodo fiet istud, quoniam virum non cognosco?* Et si l'infinie Pureté a choisi pour tabernacle celle qui parlait ainsi, qui osera dire que l'ignorance sur le sujet qui nous occupe est la nécessaire condition de la pureté?

On répondra que la mère de Dieu était préservée de toute faute par un privilège personnel. N'empêche qu'elle eût été aussi bien préservée avec une science moindre des choses secrètes de l'humaine nature, et que Dieu n'a sans doute pas sans raison déposé dans son Evangile ce détail, qui n'est pas sans comporter une leçon instructive pour nous.

Qui ne sait d'ailleurs que la pruderie exagérée, ridicule, n'a jamais été considérée comme un principe d'éducation morale dans l'Eglise? N'ordonne-t-elle point à ses curés, à ses docteurs, d'enseigner au peuple, comme choses fort utiles à sa vie temporelle et à son salut, des vérités parfois bien scabreuses et difficiles à dire, si difficiles même qu'on n'ose plus aujourd'hui les exprimer, alors qu'on osait pourtant si bien jadis. C'est chose vulgaire que le libéralisme pratique des papes en fait d'exhibitions artistiques, picturales ou plastiques, dans les églises, dans les musées de Rome et d'Italie.

Il faut vraiment avoir peu lu et vu moins encore, pour s'imaginer que le « tout à l'ombre » a été la théorie favorite des anciens éducateurs ecclésiastiques du peuple chrétien.

Au sortir des débauches sans frein de la société romaine à son agonie, l'Eglise, il est vrai, a dû réagir. C'était de toute nécessité. Qui ne sait pourtant que cette réaction salutaire, si elle a amené plus d'austérité pratique dans les mœurs, n'a pourtant pas brisé avec l'esthétique païenne, ni imposé à la société chrétienne laïque des pudeurs sottes, incompatibles avec la loi fondamentale de la création, que la Rédemption n'a point abrogée, certes : *Crescite et multiplicamini?*

On en pourrait dire long sur ce sujet. A quoi bon? Aveugles incurables seront toujours ceux qui ne veulent point voir. Qu'il nous suffise, en attendant qu'on nous provoque à une plus ample démonstration, de stigmatiser comme une erreur

historique grossière le prétendu honneur — qui n'est qu'un outrage — qu'on fait au sens chrétien des âges passés en lui attribuant, comme procédé d'éducation de la pureté, la méthode du « tout à l'ombre », disons la méthode de l'ignorance systématique sur les choses précisément dont la droite formation des consciences chrétiennes exige le plus impérieusement la connaissance.

Là, par exemple, où l'on tombe dans une autre exagération non moins dangereuse que la première, c'est quand on se montre sans aucun scrupule dans le choix des moyens à prendre pour arriver aux susdites connaissances. Nos modernes éducateurs pornographes veulent aussi la lumière, mais autrement que l'Eglise ; et c'est un abîme qui sépare les deux manières de comprendre l'éducation de la pureté, dans la jeunesse principalement.

L'Eglise et ses prêtres, ses éducateurs, savent le compte qu'il faut tenir du « *non potestis portare modo* », et ils agissent en conséquence. Ils éclairent ceux qui doivent l'être, quand il faut, comme il faut et dans la mesure qu'il faut. Rien de cela, avec le « tout à l'air. » L'enfance est mise, sans réserve aucune, en contact avec les occasions du péché, avec toutes les sortes d'occasions. On ne croit plus à la chute originelle. On en fait pleine abstraction. Alors que jadis l'infusion initiale, et en forte dose, de la foi et des vertus chrétiennes, aidée par le contre poison des influences de l'éducation de famille, mettaient l'enfant en état d'ouvrir les yeux à la lumière sans en être blessé, on tue aujourd'hui du premier coup, le plus tôt possible, sa sensibilité morale mal trempée, sans défense. Si encore un commentaire public de bon enseignement venait donner à son jeune esprit matière à réflexions salutaires, si le milieu ambiant lui fournissait, en exemples de vertus, l'antidote au poison perfidement infiltré dans ses veines, il n'y aurait que demi-mal. Mais non ! On prétend éduquer la pureté par l'impureté, mettre l'enfant à même de choisir entre les deux, lui offrir les séductions libres du vice, sans même lui dire ce qu'est la pureté et en quelle estime il doit la tenir sous peine de faire le malheur temporel et éternel de sa vie.

Tous nos modernes éducateurs ne vont pas si loin. Les honnêtes, les catholiques, de droite inspiration, aperçoivent très bien ce qu'il y a d'exagéré dans le « tout à l'air. » Tout les premiers, ils protestent contre les abominations de la coéducation et promiscuité des sexes à Cempuis et ailleurs.

Mais, sans aller si loin, ils rêvent une mesure plus libérale dans l'enseignement des choses du *Sextum*. Ils sont frappés des conséquences désastreuses de la pudeur trop facile à effaroucher, de l'ignorance complète surtout, qui est la nuit, le danger et souvent la mort.

Nous sommes d'accord avec eux. Très bien ! Le début de notre réponse leur aura donné une satisfaction de principe très suffisante. Un point pourtant nous sépare peut-être encore, sur lequel il faut s'expliquer.

Ont-ils réfléchi, les apôtres du système large, à ce fait que l'enseignement public, les mœurs sociales actuelles, l'air ambiant enfin sous toutes ses spécifications n'offrent plus, comme autrefois, à la pureté les secours indispensables pour vaincre les tentations qui la menacent plus que jamais ? Si les sociétés chrétiennes ont eu des audaces qui nous étonnent, c'est précisément parce qu'elles étaient chrétiennes. Et encore, ne faudrait-il point penser que ces audaces, en raison même de leur exagération, soient en pratique restées sans fâcheuses conséquences.

Qu'offrirez-vous à la pureté, aujourd'hui, à vos jeunes enfants, à vos jeunes filles, comme contrepoids à l'influence fascinatrice de l'attrait du mal, toujours d'autant plus redoutable qu'il pénètre dans des âmes tendres, mal disposées à en comprendre et à en repousser victorieusement les suggestions ?

Pour trancher d'un mot cette affaire : oui, *per se*, nous souhaitons que l'éducation de la pureté soit plus complète, plus précise, plus ferme donc, et cela par l'enseignement vrai des choses qu'il faut savoir comme elles sont. Mais, ceci dit, nous ne voyons pas ce qu'on nous offre pour éviter les terribles conséquences qui se cachent sous le *per accidens* de l'application pratique de cette thèse.

C'est très joli une thèse abstraite ! Les idées ne sont jamais bien réfractaires aux combinaisons que le penseur leur impose dans la retraite silencieuse de son esprit. L'action est autre chose. On ne vit pas d'idées ; on ne cultive pas la vertu avec des idées ; on ne combat pas l'impureté avec des idées. Il y faut de la morale et non pas une morale quelconque. Lacordaire a merveilleusement démontré que la chasteté est une vertu *réservée*, une vertu essentiellement évangélique et surnaturelle. Inutile de songer à l'alimenter avec de la philosophie ou des conventions sociales. La grâce est nécessaire. Quiconque ne part pas de là, fait fausse route. Quiconque raisonne là-dessus en pur philosophe, en amateur de problèmes naturels de sociologie, est hors de la question. Eternellement il lui sera interdit de la résoudre, et même, qui pis est, de la comprendre.

Nous souffrons beaucoup, depuis quelques années, d'une poussée aiguë de naturalisme. Pour accorder la vie chrétienne avec la moderne civilisation, on sacrifie l'un des deux termes à l'autre. C'est simple, et assurément un moyen radical de supprimer le conflit. L'américanisme a été la plus saillante efflorescence de cette disposition lamentable de certains esprits catholiques, entichés de l'idée d'arriver à concilier des choses qui sont absolument inconciliables. La vertu de pureté y a passé comme les autres. Pourquoi, pensent-ils, n'essaierait-on pas un système rationnel et naturel d'éducation qui suffirait à remplacer l'intervention surnaturelle, toujours gênante à avouer aujourd'hui, de la révélation, des sacrements, de

la grâce ? On cherche le défaut de la cuirasse. Voilà qu'on le trouve. La pureté n'est si faible, si exposée à mal, que parce qu'elle ignore trop son ennemi, l'impureté. Faisons-le-lui connaître. Mettons les adversaires en présence. Ennemi connu, ennemi vaincu. Le reste ira tout seul, quand la pureté aura, par voie de contraste, toisé si bien le vice en face et contemplé si bien ses laideurs qu'elle en restera fortement dégoûtée.

Merci du système ! Avec cela, vous ferez des impudiques, rien de plus, pour l'excellente raison que l'éducation de la pureté n'est pas du tout une affaire de jugement, de comparaison intellectuelle entre le beau et le vilain moral. C'est une question d'incendie qui s'allume, quoi que fasse l'intelligence, dans les bas-fonds de la nature, d'incendie qu'on éteint bien moins qu'on ne l'allume avec des idées, d'incendie enfin qui a ses origines et sa consommation dans la partie sensitive de notre être, d'incendie enfin qui n'est jamais conjuré complètement, qui, d'après le dogme du péché originel, couve toujours sous la cendre, et éclate en foyer volcanique au moindre frôlement sensible, même inconscient, que la volonté, le hasard ou la malice des hommes déterminent trop près de son voisinage.

C'est ce dogme et cette constatation expérimentale de tous les siècles qu'oublient nos modernes inventeurs du « tout à l'air. » Et ce serait grand malheur pour la société chrétienne que leurs périlleuses théories vinssent à être mises en pratique.

Que les pères et mères de famille éclairent, mieux qu'ils ne le font, leurs enfants ; que dans les écoles solidement chrétiennes, à pratiques religieuses fréquentes, on soulève un peu plus le voile — pas trop s'il vous plaît, ni trop tôt surtout — sur certaines choses dont l'ignorance ou la subite connaissance tardive seraient dangereuses ; que le confesseur, dans le secret tête-à-tête de la direction, que même le curé en chaire, soient plus braves qu'ils ne le sont, dès lors que la grâce de Dieu les assiste eux et leurs auditeurs, etc., voilà notre vœu et de quoi nous convenons très volontiers.

Mais nous tenons pour certain que dans une société pourrie le spectacle et le contact de la pourriture ne peuvent raisonnablement passer pour des éducateurs suffisants de la pureté, à moins que les secours surnaturels ne soient là pour maintenir dans sa fraîcheur et son éclat, sous le vent empesté qui passe, la si délicate fleur qu'est la sainte et réservée vertu de chasteté.

Il faut ajouter enfin, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, que pratiquement la considération du milieu joue un rôle considérable dans cette affaire. Toujours le *per accidens* ! Il est certain, par exemple, que le « tout à l'air » n'a point au Congo ou aux Antipodes les inconvénients qu'il aurait à Londres ou à Paris. Pourquoi cela ? Affaire d'usage, de race, de mœurs, d'entraînement coutumier ; et, sans aller si loin, l'on peut voir circuler en Italie et en Espagne des nudités qui seraient considérées chez nous à bon droit comme choquantes et provocatrices. Le décolletage n'est pas de mise n'importe où, dans n'importe quelles circonstances. La coutume peut en certains cas lui donner une signification nullement pornographique, et par là-même le rendre anodin ou au moins à peu près tolérable.

D'ailleurs, autre chose est l'éducation de la vertu, par voie chaste des communications intellectuelles, autre chose le contact grossier qu'on prétend lui imposer avec des réalités ou des représentations sensibles plus propres à mal impressionner la chair qu'à bien former l'esprit. Tout cela est affaire de tact, d'honnêteté et de prudente mesure.

In medio virtus : il faut se tenir entre les deux formules extrêmes, fausses dans leur absolue universalité. La pureté est une vertu qui réclame plutôt la culture des influences moralisatrices d'ordre privé, d'ordre familial surtout, que les enseignements d'une éducation publique. C'est peut-être pour n'avoir pas assez réfléchi à cela que certains pédagogues novateurs ont prétendu la traiter sur le même pied que les autres vertus, et cherché dans l'organisme de l'éducation publique des moyens inédits pour arriver au but qu'on atteignait autrefois par des traitements plus discrets. Tout n'est pas à condamner dans les idées qui les inspirent ; mais leur audace est tout de même bien inquiétante pour l'avenir de la société chrétienne. L'américanisme pratique sur un terrain si glissant ne nous dit rien qui vaille.

LITURGIE

Q. — 1° Dans notre cathédrale, le sanctuaire et le chœur, entourés d'une grille, sont séparés l'un de l'autre par plusieurs degrés. Au bas de ces degrés s'ouvrent dans la grille les portes par où il faut passer pour aller soit à l'autel du sanctuaire, soit aux stalles du chœur.

Or, chaque jour, la messe capitulaire terminée, l'hebdomadier entonne immédiatement le *Deus in adjutorium* de Sexte, pendant que le célébrant qui a officié à la messe se retire avec ses ministres.

L'usage est : 1° que ce cortège continue sa marche même pendant le *Gloria Patri* qui suit le *Deus in adjutorium*, et 2° qu'il ne salue pas le chœur au bas des marches du sanctuaire, comme il l'a fait à la fin de Tierce avant de monter à l'autel.

Pour justifier cet usage, on dit qu'il y a là une procession ; que la règle dans les processions faites par des *parati* est qu'ils ne tiennent pas compte de ce qui se passe au chœur ; qu'il en serait autrement si la procession (ou cortège) était simplement en costume de chœur.

Je serais très reconnaissant si l'*Ami* voulait bien me dire ce qu'il pense de cet usage, et de la raison alléguée pour le justifier.

2° Pendant que je suis à interroger, qu'il me soit permis d'exposer encore un doute.

Je viens de dire quelle est ici la disposition du sanctuaire et du chœur.

Or, le dimanche, à l'aspersion de l'eau bénite, le célébrant allant asperger les chanoines, etc., etc., les salue en entrant dans le chœur.

Mais (et c'est là que je ne comprends plus) l'aspersion terminée dans le chœur, il monte les degrés du sanctuaire, *sans saluer de nouveau.*

C'est, me dit-on, parce que l'aspersion n'est pas encore finie. Et, en effet, le célébrant la continue en aspergeant sur sa droite et sur sa gauche les fidèles qui sont en dehors de la grille.

Que penser encore de cet usage et du motif qui veut le justifier ?

R. — Ad I. L'usage en question, sous n'importe quel aspect on le considère, semble absolument condamnable. D'abord on n'entre ni on ne sort, si on chante au chœur *Deus in adjutorium*, ou *Gloria Patri*, ou une hymne, ou l'oraison, ou l'épître, ou l'évangile, ou toute autre chose pendant laquelle le chœur est *debout, incliné*, ou *à genoux;* mais on attend pour le faire que le chant ou la position du chœur le permette. (*Cérémonial*, liv. I, chap. 18, n. 4; Le Vavasseur, t. I, part. 6, n. 56). — Ensuite, vu le décret qui ordonne de saluer le chœur en quittant l'autel, même de l'exposition s'il se trouve tout à fait devant le chœur et qu'il en soit à une certaine distance, il serait vraiment étrange que le cortège ne saluât pas le chœur au bas des marches du sanctuaire comme il l'a fait à la fin de Tierce avant de monter à l'autel. (S. R. C., 13 mars 1700, n. 2049, ad 1). — Enfin il n'y a pas procession, et du reste on ne doit pas en faire pendant l'office de chœur.

Mais que faire alors pour éviter toutes ces irrégularités? Simplement dire le *Pater* et l'*Ave* qui précèdent l'heure canoniale, suivant la Rubrique; et le célébrant pourra, étant hors du chœur quand on commencera *Deus in adjutorium*, continuer sa marche sans violer aucune règle.

Ad II. Cette fois, nous ne voyons rien de répréhensible dans la conduite du célébrant, et elle paraît justifiée par le *Cérémonial*, où on lit : « Canonicos, Beneficiatos, et Clericos ex utraque parte chori, omnesque alios in choro permanentes, et populum asperget » (Livre II, chap. 31, n. 3), sans qu'il soit fait mention d'un salut qui interrompe l'aspersion.

Q. — 1° Pourriez-vous compléter votre réponse du 11 juillet, page 667, et me dire aujourd'hui s'il est permis de faire des prières pour les défunts en présence du Saint-Sacrement exposé, avant de donner la bénédiction?

2° Célébrant la messe d'une vierge, et devant également faire mémoire *(ratione octavæ)* d'une autre vierge, qui n'ont toutes deux que la première oraison propre, comment doit-on faire pour les secrète et postcommunion de la vierge qui n'a que mémoire?

R. — Ad I. Nous déférons volontiers à la demande de l'excellent missionnaire qui nous écrit, et nous dirons, avec la S. Congrégation, que l'on peut, non seulement réciter des prières et notamment des amendes honorables en langue vulgaire, *quand elles ont l'approbation de l'Ordinaire* (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad VIII), mais encore tolérer un psaume, comme le *Miserere*, le *De Profundis* avec le verset *Requiem æternam* à la fin, et l'oraison pour un ou plusieurs défunts, *à condition toutefois qu'il s'agisse d'une coutume déjà existante* (S. R. C., 18 février 1843, n. 2856; 24 août 1880, n. 3523; 12 août 1884, n. 3616; 13 juin 1891, n. 3748, ad 2), et *que ces prières précèdent l'hymne* Tantum ergo, *et non pas immédiatement la bénédiction.* (S. R. C., 23 mars 1881, n. 3530).

Ad II. Il y a là une vraie difficulté, puisqu'il n'y a que deux messes pour les vierges, et que les oraisons sont absolument les mêmes; mais aujourd'hui elle n'a rien d'embarrassant. Le cas, en effet, ayant été porté à Rome par le Révérendissime évêque de Chalcédoine, on répondit d'avoir à prendre pour l'autre vierge les oraisons de l'une des messes *pro Virgine et Martyre*, en omettant le mot de *Martyris* dans la récitation de ces dernières. (S. R. C., 12 sept. 1840, n. 2822, ad 1).

Q. — Dans notre église, la grand'messe est chantée tous les dimanches. L'*Ami* aurait-il la charité de me résumer quelques renseignements qui sont assez confus et un peu trop disséminés dans mon cérémonial?

I. *En ce qui concerne les chants.*

a) Le jeu de l'orgue peut-il remplacer le chant de l'offertoire et de l'antienne après la communion?

b) N'est-il pas de règle qu'un chantre lise à haute voix les parties de l'office jouées par l'orgue?

c) Le *Benedictus qui venit...* ne doit-il se chanter qu'après l'élévation?

d) Quand le célébrant a récité le dernier évangile, doit-on chanter le *Laudate Dominum*, ou l'orgue peut-il immédiatement jouer la sortie?

II. *Tenue du chœur.*

a) Quelle doit-être la tenue du chœur pendant le chant de l'*Introït* et après l'élévation jusqu'aux ablutions?

b) Les fidèles, surtout dans les communautés et collèges, ne doivent-ils pas être invités à se conformer aux règles du chœur pour la tenue et les inclinations?

R. — Ad I. *En ce qui concerne les chants.*

a) Quand on joue de l'orgue, on n'est pas tenu de chanter ni l'offertoire, ni l'antienne dite communion. (Cérém. des Ev., livre 1, chap. 28, n. 9; S. R. C., 10 janv. 1852, n. 2994, ad 2). Le jeu de l'orgue peut aussi, quand c'est l'usage, remplacer le chant du répons *Deo gratias*, qui suit le renvoi *Ite missa est* à la fin de la messe. (S. R. C., 11 septembre 1847, n. 2951, ad 7).

b) On n'omet pas pour cela les parties jouées par l'orgue, mais quelqu'un du chœur doit les prononcer au moins à voix intelligible, afin de ne rien omettre de ce qui est marqué au Graduel Romain. (S. R. C., 10 janv. 1852, n. 2994, ad 2; 25 juin 1898, n. 3994, ad 2).

c) Il n'y a pas à douter que le *Benedictus qui venit...* doive se chanter seulement après la consécration. Ecoutez le Cérémonial des Evêques : « *Chorus*, dit-il en parlant du *Sanctus*, *prosequitur cantum usque ad Benedictus qui venit, etc., exclusive; quo finito, et non prius, elevatur sacramentum... Elevato sacramento, chorus prosequitur cantum Benedictus qui venit, etc.* » (Livre 2, chap. 8, n. 70 et 71).

On ne pouvait, ce semble, rien désirer de plus formel ; et cependant comme plusieurs soutenaient que cela ne regardait que les messes pontificales, l'évêque de Marsi désirant que tout se passât selon le droit dans tout son diocèse, voulut *ad cautelam* demander l'avis de la Congrégation.

« Ubi, dit-il, cantus Chori non producitur usque ad elevationem hostiæ, *Benedictus qui venit*, etc., cantarine debet post elevationem, an immediate post primum *Hosanna in excelsis ?* »

Et Rome répondit : « Cantari debet post calicis elevationem. » (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 31).

d) Quant au psaume *Laudate Dominum*, il n'est aucunement obligatoire, et l'orgue peut dès lors jouer immédiatement la sortie après que le célébrant a récité le dernier évangile, s'il n'y a pas d'autres prières prescrites par l'autorité religieuse. (Cérémonial, livre I, chap. 28, n. 9).

Ad II. *En ce qui touche à la tenue du chœur.*

a) La tenue du chœur est réglée par les Rubriques générales du Missel, titre XVII, du Cérémonial des Evêques, livre II, chapitre VIII, et on en trouve l'application dans les meilleurs liturgistes et aussi dans la pratique des églises conventuelles.

Or, pour s'en tenir aux questions que vous nous posez, on est à genoux pendant le chant de l'Introït, depuis le commencement des *Introïbo* jusqu'à ce que le célébrant monte à l'autel. (Tit. XVII, n. 5; chap. VIII, n. 30 et 32). Quand il monte à l'autel, le chœur se lève et reste debout jusqu'après la récitation des *Kyrie* au coin de l'épître, puis on peut s'asseoir. (Tit. XVII, n. 7; Martinucci, livre I, chap. III, n. 58).

On est également à genoux depuis le commencement du canon jusqu'après l'élévation du calice. (Chap. VIII, n. 69). A ce moment le chœur se lève et reste debout jusqu'à la communion inclusivement. (*Ibid.*, n. 71; chap. 29, n. 3). C'est ce qu'a confirmé la Congrégation en retirant de la nouvelle collection le décret *in Casertana* du 11 mars 1684, qui approuvait l'usage de se mettre à genoux pendant la communion du clergé. On s'asseoit ensuite pendant que le célébrant dit la communion. (S. R. C., 11 sept. 1847, n. 2951, ad 4).

Il n'y a qu'aux messes de *Requiem* et de certaines vigiles et féries, qu'on est à genoux depuis le canon jusqu'à *Pax Domini* inclusivement. (Tit. XVII, n. 5; S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad x).

b) Il serait sans doute bien à désirer que les fidèles se conforment aux règles du chœur pour la tenue et les inclinations, etc. Mais en pareille matière il est difficile de changer les usages et de les remplacer par des pratiques nouvelles.

Aussi, à part des coutumes mauvaises (comme si les fidèles restaient assis pendant la lecture de l'évangile, et surtout pendant la consécration et la communion), que le curé devrait s'efforcer avec prudence et charité de détruire doucement, nous ne pouvons qu'encourager à entrer dans l'esprit de l'Eglise, et par conséquent à établir autant que possible dans les saints offices les règles tracées pour le chœur, sans toutefois en faire une obligation.

Q. — D'après je ne sais plus quel numéro de l'*Ami*, on ne devrait pas dire le dimanche la messe solennelle d'une fête renvoyée, si cette messe n'est pas chantée.

Je trouve presque impossible de suivre cette décision. — 1° En renvoyant au dimanche la solennité de certaines fêtes supprimées, Rome a voulu qu'elles ne passassent pas inaperçues dans les paroisses. Or c'est ce qui arriverait partout où on ne peut chanter la messe. — 2° Je crois que beaucoup de paroisses sont dans le même cas que la mienne. J'ai deux chantres en tout. Quand ils assistent à la messe, je la chante. Sinon, non. Or j'avais annoncé que le second dimanche de l'Avent, on chanterait la messe de l'Immaculée Conception. Mes deux chantres ont fait défaut. L'autel était orné comme aux grandes fêtes : fleurs superbes, candélabres, bougies nombreuses allumées. Je crois que j'aurais fait mauvaise impression en apparaissant avec un ornement violet. J'ai donc dit sans scrupule la messe de l'Immaculée Conception. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Cette consultation nous met en présence d'une question de fait et d'une question de droit.

La question de fait est facile à résoudre. Vu les circonstances, notre confrère, ayant bien tout pesé, a jugé que *pratiquement* il ne pouvait agir autrement. S'étant conduit suivant la voix de sa conscience, de ce chef il n'est point répréhensible.

Mais en est-il de même de la question de droit ? Les règles liturgiques permettent-elles de faire ainsi ? Le cas a été posé par Mgr l'évêque d'Agen : « Utrum Missa solemnitatum (v. g. Epiphaniæ) quæ celebrantur in Gallia dominica immediate insequenti, possit esse tantum lecta ; an necessario cantari debeat ? — RESP. *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam. » (S. R. C., 6 sept. 1890, n. 375).

Or que faire alors, si on ne peut plus avoir de chantres ? C'est à l'évêque, dûment prévenu par ses curés, d'aviser le Saint-Siège, qui décidera ensuite ce qu'il y a lieu de faire, quand de pareils inconvénients sont susceptibles de se renouveler et surtout se généralisent.

Q. — 1° Aujourd'hui 4 octobre, fête de saint François, double mineur, j'ai dit, à cause du premier vendredi, la messe du Sacré-Cœur telle qu'elle est au mois de juin, sans mémoire de saint François.

Ai-je bien fait ?

2° Le 24 septembre, double mineur, nous devions enterrer un de nos frères. Le service s'est fait à l'église paroissiale.

Le matin à l'enterrement, j'ai chanté la messe pour le défunt, et afin d'éviter le chant du *Dies iræ*, j'ai pris la messe quotidienne; donc trois oraisons et la première *de die obitus*.

Avais-je le droit de prendre cette première oraison ? Ne fallait-il pas choisir celle *pro uno defuncto ?*

Aurais-je pu prendre la messe entière *de die obitus*, mais avec trois oraisons comme ci-dessus, et omettre le *Dies iræ ?*

3° Dans quels pays porte-t-on les malades à l'église pour recevoir l'Extrême-Onction, et quels détails accompagnent l'administration de ce sacrement ?

4° Quelle étole faut-il pour donner la communion à l'église en dehors de la messe ?

R. — Ad I. Vous avez très bien fait, si cette messe est accompagnée de pieux exercices approuvés par l'évêque, comme litanies du Sacré-Cœur, bénédiction du Saint-Sacrement. Sinon, non. (S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712 ; 20 mai 1890, n. 3731, ad 1).

Ad II. Le service que vous avez chanté le matin de l'enterrement ne compte pas moins de trois fautes liturgiques. D'abord, vous ne deviez pas prendre la messe quotidienne, mais celle *de die obitus*, puisque le corps était moralement présent. Ensuite, vous ne pouviez dire trois oraisons, puisqu'il s'agit d'un jour privilégié. Et enfin, eussiez-vous eu le droit de dire la messe quotidienne avec trois oraisons, cela ne vous autorisait nullement à omettre le chant du *Dies iræ*, puisqu'il oblige dans toutes les messes chantées. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3920).

Ad III. Nous ne connaissons pas de pays où l'on porte les malades à l'église pour recevoir l'Extrême-Onction. Mais l'histoire mentionne un certain nombre de saints personnages qui, « accoutumés à la pénitence et à vaincre toutes les faiblesses du corps, dans la plus grande extrémité, se traînaient, comme ils pouvaient, à l'église et aux autels, pour y offrir et y recevoir la Victime sainte. » (Bossuet, *Communion sous une espèce*, 2e partie, chap. 14). Dans le cas où un malade voudrait à leur exemple se faire administrer à l'église, on n'aurait rien à changer aux rites ordinaires.

Ad IV. L'Eglise laisse le prêtre libre de donner la communion en dehors de la messe, soit avec l'étole de la couleur du jour, soit avec l'étole blanche (S. R. C., 12 mars 1836, n. 2740, ad 12), et les décrets contraires sont supprimés.

Q. — 1° Quel office doit-on réciter le dimanche de la solennité de la fête patronale, quand ce dimanche est *de ea* ?

2° Doit-on célébrer la solennité de la fête du patron quand le dimanche coïncide avec une fête de 2e classe ou de 1re ?

R. — Ad I. L'office est du dimanche avec mémoire de l'octave. On n'y dit pas les suffrages ni les prières dominicales ; mais à Prime il y a les quatre psaumes et le symbole *Quicumque*, comme à l'ordinaire.

Ad II. La solennité du patron transférée au dimanche n'est empêchée que quand elle s'y rencontre avec la fête de la Circoncision, la vigile de Noël, le jour octave de l'Epiphanie, un dimanche de 1re classe, ou une fête de 1re classe primaire qui l'emporte ou est égale en dignité à la fête du patron ; et dans ce cas, la solennité est renvoyée au premier dimanche subséquent, non semblablement empêché.

Mais s'il ne s'agit que de fêtes de 2e classe ordinaires ou non privilégiées à l'instar de la Circoncision, et même de fêtes de 1re classe primaires mais moins dignes, alors on doit malgré cette coïncidence célébrer la solennité du patron, et chanter une messe, *ut in festo*, avec *Gloria*, une seule oraison, *Credo*, et Evangile de saint Jean à la fin, *dans les églises conventuelles ;* et ajouter la seule mémoire du dimanche sous une conclusion distincte, et son Evangile à la fin, *dans les autres églises*. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 2, 4 et 5 ; 20 juin 1899, n. 4040).

Voilà le droit nouveau.

Q. — 1° Un curé qui outre sa paroisse dessert soit *transitoirement* soit *perpétuellement* une autre paroisse proprement dite, est-il tenu de faire l'*office* et l'*octave* soit du *patron de lieu* s'il y en a un, soit du *titulaire* ?

2° Que doit faire un curé qui dessert une *annexe* ? Comment expliquer le décret du 18 mai 1883, n. 3573, pour Angoulême ? Faut-il l'entendre dans le sens de M. Maugère, *Ami du Clergé*, t. XII, p. 524, ad I ?

3° On doit faire le suffrage du titulaire de son église. Or mon église est dédiée, je suppose, à saint Didier, évêque et martyr, et à saint Barthélemy, apôtre, tous deux titulaires égaux *(contitulares)* : suis-je obligé de faire les suffrages particuliers de ces deux saints ?

R. — Ad I. Le curé qui, en plus de sa paroisse, veut bien accepter transitoirement ou perpétuellement la desserte d'une autre paroisse, n'est point tenu de faire l'office et l'octave soit du patron de ce lieu, soit du titulaire et de la dédicace de cette église. Voici pourquoi. Premièrement, ce n'est pas en vertu de son bénéfice qu'il administre cette paroisse, mais c'est par charité, déférant au désir de son évêque et au bien des âmes, qui resteraient sans cela privées des offices religieux. Deuxièmement, l'acceptation de cette desserte ne lui confère pas un nouveau bénéfice, mais elle lui donne droit seulement à une indemnité ; et s'il refusait un jour de continuer ce qu'il faisait par charité, son bénéfice n'en serait pas pour cela diminué. Ce qui prouve bien qu'*en soi* l'autre église lui est vraiment étrangère, et qu'il n'y est pas strictement attaché. (S. R. C., 11 août 1877, n. 3431, *Pars prima*).

Ad II. Il faut en dire autant du curé à qui l'évêque assigne une annexe, comme dépendance de la paroisse à laquelle il est nommé. Sans doute, ici l'annexe est imposée par l'ordinaire, et le curé ne peut pas, après son acceptation, la quitter selon son bon plaisir ; mais elle ne devient pas pour cela bénéfice curial. C'est plutôt une servitude que l'évêque attache au bénéfice de la paroisse avec application de l'adage : *Qui sentit commodum, idem sentire debet et incommodum*. Il n'y a donc rien là qui l'oblige à l'office du titulaire, du patron, et de la dédicace de l'annexe. Au contraire, une indemnité lui est accordée en compensation de cette servitude qu'il a acceptée. *(Ibid.*, ad 7).

Vous nous objectez le décret d'Angoulême, mais à tort. Il s'agit là d'un territoire qui cesse d'être une paroisse distincte, et qu'on a uni à une autre paroisse pour en augmenter d'autant le territoire primitif. Or, on demande si saint Georges, qui était

honoré comme patron du territoire annexé, conserve ses droits aux honneurs liturgiques, depuis que ce lieu fait partie intégrante de l'autre paroisse. Cela ne peut être douteux, puisque le territoire n'a point cessé d'exister, et qu'il appartient actuellement à une église ayant son curé propre. C'est aussi ce que Rome a répondu à Mgr Sébaux. (18 mai 1883, n. 3573).

Le sens de ce décret n'avait donc pas été donné d'une façon assez exacte au tome XII, page 524.

Ad III. Un cas semblable a été posé à la S. C., et elle a répondu qu'on devait faire ensemble, à laudes et à vêpres, la mémoire des deux titulaires, par une antienne, verset, répons, et oraison communs. (S. R. C., 17 déc. 1875, n. 3386, ad 4). C'est aussi ce que l'on fait à Langres pour le suffrage de saint Jean et de saint Mammès, cotitulaires de la cathédrale.

Q. — Quand on chante un service qui n'est point un jour privilégié comme l'est le 3e ou 7e ou 30e jour ou anniversaire, on doit chanter, si j'ai bien compris vos différentes solutions, trois oraisons à la messe. *Mais comment chanter alors les antiennes des matines?*

R. — On doit les chanter sous le rite semi-double et par conséquent ne pas les doubler; car il n'y a que les messes de *Requiem* à une oraison, qui répondent à l'office double des morts. (Cf. 30 juin 1896, n. 3920, ad I).

Q. — Les prêtres d'une communauté, qui n'ont point de vœux, disent à tour de rôle la messe dans un noviciat de religieuses. Celles-ci n'ont point d'ordo propre. Le supérieur de ces prêtres, pour dire la messe conformément à son office, et non suivant l'ordo du diocèse, qui est celui de la chapelle de ces religieuses, veut demander à l'Ordinaire l'autorisation de dire la messe conforme à son ordo.

Si l'évêque répond affirmativement, quoique d'ailleurs il n'ait point d'indult, les autres prêtres de la communauté doivent-ils, peuvent-ils user de cette permission épiscopale en contradiction avec les décrets formels de la S. C. des Rites?

R. — Vous nous posez là un cas chimérique; car il n'y a pas d'évêque qui, sans indult, voudrait déroger ainsi à une loi générale, et dès lors votre question est sans objet.

Q. — Au service anniversaire d'un prêtre, 1° doit-on sonner en volée ou en mort? 2° Où doit-on chanter le *Libera?*

R. — Ad I. Il n'y a pas de règle liturgique concernant la manière de sonner les glas funèbres. Le Rituel déclare simplement qu'on s'en rapporte aux usages locaux : *pro loci consuetudine* (Tit. v, chap. VIII, n. 4), *eo modo et ritu, quo in loco fieri solet* (Tit. VI, chap. III, n. 1), *ubi viget pia consuetudo* (Tit. v, chap. VIII, n. 2). On suivra donc pour l'anniversaire d'un prêtre l'usage du pays, ou à son défaut, du diocèse.

« Unaquæque diœcesis, dit Baruffaldi, habet suas particulares consuetudines, a quibus non recedere erit prudentis Parochi. Pluris enim habentur hæc signa in aliquibus locis quam quæcumque alia funebris pompa. Ideo servari solitum melius erit quam rixas et contentiones apud defunctorum hæredes suscitare. » *(In Rituale Roman.*, Tit. XXXVI, n. 25).

Ad II. On doit chanter le *Libera* à la place accoutumée, et le célébrant se tient au même lieu que s'il s'agissait de simples laïques, c'est-à-dire entre l'autel et le catafalque. « Prædictus autem officii ritus pro defunctis adultis tam sacerdotibus clericis, quam sæcularibus et laïcis, servari debet (absente corpore) in officio sepulturæ in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo, et anniversario. » *(Rituel*, Tit. VI, chap. v, n. 4).

L'AMI DU CLERGE et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Logica *juxta cursum Cosmi Alamanni*, auct. Ph. Englert. — Un vol. in-8 de XLIV-254 p. — Paderborn, Schœningh.

Les érudits ès-philosophie scolastique savent 1° que saint Thomas n'a jamais composé pour la philosophie d'œuvre qui fasse à proprement parler le pendant de la *Somme théologique*, la *Summa contra Gentiles* étant plutôt une apologétique restreinte qu'un cours de philosophie; ils savent aussi 2° que des tentatives de systématisation de toute la philosophie du grand Docteur ont été plusieurs fois essayées par ses disciples, et que, entre toutes, l'œuvre rarissime, aujourd'hui presque inconnue, de Cosme Alamanni (éditée sous le titre : *Summa totius philosophiæ*, avec divisions en 1a, 1a 2ae, 2a 2ae, et 3a pars) mérite les honneurs du premier rang. Dans un bref du 17 avril 1883 Léon XIII en fait le plus grand éloge. C'est cette *Summa* rééditée et complétée « *juxta cursum Cosmi Alamanni* » dont on nous donne aujourd'hui le premier volume, la *Logica*, qui sera sous peu suivi des autres.

Tous les vrais amis de saint Thomas et de la philosophie scolastique se procureront cette œuvre magistrale; c'est de rigueur. Ils auront là sous la main un très précieux travail assez analogue à celui qu'a fait Capréole pour la théologie en groupant sur chaque question tous les textes importants des œuvres de saint Thomas qui s'y rapportent, avec cette différence que l'œuvre du savant professeur Englert, moins textuelle, est beaucoup mieux ordonnée, sur un plan plus pratique, très facile à suivre pour les élèves qui étudient la philosophie du Docteur angélique.

La lecture attentive de ce premier volume (1a pars) consacré à la logique nous a *simpliciter* enchantés. C'est saint Thomas qui parle à peu près tout le temps, et comme toujours, le temps est bien employé à l'écouter. A vrai dire, — et c'est là un simple desideratum, non une critique, — nous aurions aimé une disposition typographique qui permît de ne point confondre la lettre du saint Docteur avec les arrangements, d'ailleurs très heureux, auxquels on a dû recourir pour la compléter ou la rendre plus assimilable en phrases liées harmoniquement. Et aussi, il nous paraîtrait souhaitable, pour les volumes à venir, qu'on mît immédiatement en note au bas des pages les références aux œuvres de saint Thomas, l'indication des passages mis à contribution. On a, il est vrai, groupé d'une manière fort intelligente ces références dans un *Index* spécial rejeté à la fin du volume. Cet *Index* à part a sa grande utilité; il est à conserver. Mais les citations accompagnant le texte ne feraient pas double emploi, et faciliteraient le travail de consultation pour ceux que la lecture de cette *Summa* mettrait en goût d'aller puiser eux-mêmes aux sources où elle s'alimente.

Mais ce sont là pures vétilles sans importance aucune quant à l'appréciation louangeuse, que nous voulons sincèrement répéter en finissant, de cette œuvre qui marquera parmi les meilleures et les plus utiles qu'on ait depuis longtemps publiées à la gloire de la philosophie scolastique et de saint Thomas d'Aquin.

De grâce, qu'on dise donc à l'imprimeur de brocher mieux ses livres ! C'est désagréable d'avoir à faire relier un volume tout neuf pour pouvoir le lire.

Nous regrettons de ne pouvoir renseigner nos lecteurs sur le prix du volume et de l'ouvrage. Quand donc les éditeurs se décideront-ils à comprendre qu'il est de leur intérêt d'éclairer le public sur ce point capital ? Un livre cher est toujours acheté quand même par ceux qui en ont envie ou besoin. Un livre bon marché est, en outre, facilement acheté par les indifférents ou les simples curieux. Un livre de prix inconnu n'est à peu près demandé par personne. Dans le doute, on s'abstient ; et souvent c'est prudence.

Vu les usages courants de la librairie allemande, nous estimons que le prix de cette *Logica* doit osciller entre 4 et 5 francs, au plus.

Science et Religion. — Plaquettes in-12 de 64 p., à 0 f. 60. — Paris, Bloud.

La collection *Science et Religion*, inaugurée il y a trois ou quatre ans, vient d'atteindre son n° 186 avec le palpitant travail dont nous avons donné déjà quelques aperçus à nos lecteurs (*Ami* 1901, p. 1045-1046), *le Jubilé de 1825*, par M. Geoffroy de Grandmaison. Si elle célébrait, elle aussi, des Jubilés, et si chaque vingt-cinquième numéro mettait en fête ses collaborateurs, ce serait le Jubilé perpétuel. Et c'est bien en effet à un Jubilé perpétuel de travail consciencieux et d'entrain allègre qu'elle nous convie.

D'excellents et pratiques travaux d'Ecriture Sainte, de M. Chauvin (supérieur du Séminaire de Mayenne) : *Histoire de l'Antéchrist d'après la Bible et les Saints Pères* (sa personne, son activité, sa fin) ; — *Au Golgotha ou les derniers moments de Jésus ; — Jésus-Christ est-il ressuscité ?* (réalité de la mort de Jésus, réalité de la présence du cadavre de Jésus pendant trois jours au tombeau, — réalité des apparitions de Jésus ressuscité) ; — une discussion très serrée de M. Bourgine sur la *Conversion de saint Paul :* saint Paul a-t-il été halluciné ?

Sur l'histoire des religions : *Le Protestantisme contemporain* (1er fascicule : *Ruine constitutionnelle ;* — second fascicule : *Ruine doctrinale*), par le docteur Krogh-Tonning, le grand converti du 13 juin 1900, le plus illustre théologien de l'église luthérienne de Norvège (nous avons eu déjà à parler de lui, *Ami* 1899, p. 38, à propos de la renaissance catholique en Norvège) ; — *Le catholicisme dans les pays scandinaves* (Danemark et Islande, Norvège et Suède), par l'abbé Crouzil, deux fascicules (peu de tableaux sont plus consolants, en ce qui concerne surtout le Danemark et la Norvège) ; — *Confucius, sa vie et sa doctrine*, par P. Caron, ancien missionnaire au Japon ; — *Les croyances chinoises et japonaises*, par Ch. Godard (histoire, philosophie, superstitions) ; — *Petites religions d'Amérique*, par le baron Carra de Vaux, « notes d'un touriste » qui n'a pas oublié qu'il est avant tout un érudit et un philosophe, et qui nous expose, à l'aide d'une riche documentation et d'une pénétrante analyse, deux de ces systèmes religieux qui se sont fait jour récemment aux Etats-Unis : les *cures divines* et le *spiritisme*.

Une forte page d'apologétique et dont tout le monde a encore les accents à la mémoire, c'est la conférence que M. Brunetière donna à Lille il y a un an sur les *Raisons actuelles de croire :* on la retrouvera ici, enrichie d'une préface et de notes nombreuses ; — *Comment je suis arrivé à croire, confession d'un incroyant*, par le Dr. Francus, résumé vivant de notes de conscience ; — *L'influence de la religion dans l'art*, par A. Renucci, page d'apologétique aussi, puisque l'on sait pour quelle part considérable l'art chrétien a été dans le retour à Dieu de tel de nos plus illustres contemporains ; — *Le Pessimisme contemporain* (ses précurseurs, ses représentants, ses sources), par l'abbé Mano ; — *La constatation du miracle et l'objection positiviste* (Littré, Renan, Charcot, Zola, etc.), et (second fascicule) *Croire sans voir est-il sage ?* par l'abbé Leroy, ancien directeur au Grand Séminaire de Séez ; — *Les phénomènes télépathiques et le secret de l'au-delà*, par le P. Lodiel (faits, systèmes, enseignement catholique) ; — *Qu'est-ce qu'un Saint ?* par dom Paul Chauvin, bénédictin (l'essentiel et l'accessoire de la sainteté : essai pénétrant de psychologie surnaturelle qui nous démêle « comment le naturel et le surnaturel peuvent se pénétrer, se mélanger, se fondre, produire cette réalité exquise qui s'appelle un saint ») ; — *Le spiritisme et le progrès scientifique, étude sur le mouvement philosophique au XIXe siècle*, par Michel Salomon (2 fascicules) : montre solidement l'inanité des systèmes modernes et en particulier du spiritualisme cartésien sous ses diverses formes, qui s'évanouit devant le progrès de la physiologie moderne, tandis qu'au contraire le péripatétisme chrétien du moyen âge reprend partout une vitalité qui lui permet de « faire entrer dans ses cadres les recherches contemporaines de la physiologie et de la psychophysique sans faire aucune concession, sans jamais dénaturer la science », et de reconnaître dans les expérimentateurs de laboratoire des auxiliaires indispensables, loin de redouter leurs investigations.

D'utiles travaux de sociologie et de morale sociale et politique : *La propriété privée*, 2 fascicules (légitimité, origine, caractère, étendue, charges), par M. Garriguet, supérieur du Grand Séminaire d'Avignon ; — *Introduction à l'étude de la sociologie* (question sociale et écoles sociales), par le même ; — *La Déclaration des droits de l'homme et la doctrine catholique*, par l'abbé Brugerette : la tentative très loyale de M. Brugerette, très louée dans certaine presse catholique, vise à démontrer que « les principes de 89, loin d'être repoussés par l'Eglise en tout état de société, ont été, au contraire, enseignés depuis longtemps par les plus grands théologiens catholiques : ainsi tombe le prétendu antagonisme entre la Doctrine chrétienne et la Déclaration des droits de l'homme. » S'il « tombe » vraiment, ce n'est pas en tout cas sans produire un certain nuage ou pêle-mêle d'idées qui fait quelque peu obstacle à l'éclaircissement complet de la question ; — *Solidarité, pitié, charité*, examen de la nouvelle morale, par G. Fonsegrive ; — *Collectivisme et communisme devant la doctrine catholique*, par A. Toussaint, brochure de science très combative.

Des monographies historiques : *Les possédées de Loudun et Urbain Grandier*, par I. Bertrand ; — *L'Eglise et l'enseignement populaire sous l'ancien régime*, par l'abbé Allain, qui depuis longtemps a conquis une autorité universellement reconnue en ces sortes d'études ; — *La Révolution française et l'enseignement national (1789-1802)*, par le même ; — *Le christianisme au pays de Ménélik*, par L. Gondal, supérieur du Grand Séminaire de Toulouse ; — *Les Juifs en France avant et depuis la Révolution, comment ils ont conquis l'égalité*, par J. Denais-Darnays, avocat à la Cour d'appel, résumé utile à ceux qui n'auront pas loisir d'étudier le grand travail de M. Henry Lucien-Brun (*La condition des Juifs en France depuis 1789*, in-8 de 404 p., 5 f., Paris, Retaux, 2e édition, 1901) ; — *D'où viennent les moines ?* par dom Besse, bénédictin de Ligugé, étude historique sur les origines de la vie monastique. Prions Dieu que l'on ne soit pas réduit bientôt dans notre pays à demander « où ils sont allés » et « d'où et quand ils reviendront. »

Histoire de l'Ancien Testament, *d'après le Manuel allemand du Dr Schöpfer*, par l'abbé Pelt, professeur au Grand Séminaire de Metz. — Deux vol. in-12 de LII-360 et 480 p., 6 fr. — Paris, Lecoffre.

Au Pays des Systèmes, *Examen de divers projets de régénération intellectuelle et sociale*, par H. Tivier, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de l'Université de Besançon. — Un vol. in-8 de XI-374 p., 6 fr., Paris, Retaux.

I. — M. Pelt nous donne la troisième édition, revue et tenue à jour, de son *Histoire de l'Ancien Testament*. Sa modestie laisse subsister au titre le nom du professeur allemand Schöpfer, de qui il s'est inspiré en effet ; mais c'est bien un ouvrage nouveau qu'il a écrit, un ouvrage tout français, et, peut-on dire, unique en français.

Aucun manuel en effet, chez nous, n'accuse une connaissance aussi complète, aussi digérée, aussi sûre d'elle-

même, des multiples hypothèses proposées par les modernes, catholiques ou non catholiques, pour expliquer soit l'origine des livres qui forment l'Ancien Testament, soit les faits historiques qui y sont racontés. Et c'est cette solide érudition qui assure tant de force à la position nettement conservatrice prise par M. Pelt.

Chacun des deux volumes se vend séparément 3 fr.

II. — Cette mesure, cette pondération de jugement, cette sûreté de bon sens dont on goûte la lumière calme à travers les pages de M. Pelt, amènent très naturellement à notre esprit le souvenir de M. Tivier, qui pendant de longues années fut, dans nos Facultés officielles, l'un des maîtres les plus écoutés de la jeunesse, les plus dévoués et les plus sympathiques.

Au Pays des Systèmes est dédié au cardinal Perraud, qui fut jadis, au lycée Saint-Louis, l'élève de M. Tivier et que son ancien maître a appelé à l'honneur très doux de revoir ces pages de philosophie morale et religieuse.

M. Tivier y dresse le bilan des « systèmes » proposés par le XIXe siècle pour remplacer la religion de nos pères ; positivisme, évolutionnisme avec les diverses applications qui en ont été faites à la civilisation, à la famille, à la religion, au Dieu *in fieri*, humanisme ou culte des grands hommes, solidarité, socialisme, pessimisme, religion de l'avenir de Hartmann (monisme ou immanence), irréligion de l'avenir de Guyau, bouddhisme moderne, scepticisme, stoïcisme, culte de l'honneur, religion de la nature (dérivée de l'astronomie), spiritualisme, religion naturelle et le pacte d'alliance que Jules Simon proposa au christianisme : tout cela, choses souvent fort anciennes sous des noms modernes ; tout cela, choses dont M. Tivier met à nu le peu d'originalité, la pauvreté, l'inconsistance, l'inconséquence, le vide : en sorte que cette étude des systèmes se résout finalement « en une solide et lumineuse apologie du christianisme » (p. 188-214).

La seconde partie comprenant plus de cent cinquante pages, aborde quelques-unes des objections chères à notre temps, touchant l'authenticité des Livres Saints et leur crédibilité, l'universalité du christianisme et l'expansion scandalisante des cultes non chrétiens, la divinité de Jésus-Christ et ses modernes adversaires, l'accord de la science et de la foi, la prière, la prétendue insociabilité de la morale des Livres Saints, la place des mondes dans l'œuvre de la Rédemption, les droits de l'Etat, etc.

Ces pages ne sont point seulement pages de cabinet et de philosophie. Ce sont pages d'apôtre. C'est « une suite ou une réminiscence des entretiens qu'un maître estimé de ses élèves avait avec eux, en dehors de l'enseignement officiel. »

Cela suffit à dire la haute et rare portée de cet ouvrage, et avec quelle autorité il s'impose aux méditations de tous ceux qui ont à s'occuper de la jeunesse cultivée.

Explication ascétique et historique de la règle de saint Benoît, par un Bénédictin. — Deux vol. in 12 de 432 et 430 p., 7 fr. 50. — Paris, Retaux.

Cette *Explication* de la règle de saint Benoît est conçue sur un plan très simple. On y suit ponctuellement l'ordre même de la règle. La règle comprend 73 numéros : d'où les 73 chapitres de l'auteur. En tête de chaque chapitre la traduction du numéro correspondant, puis l'explication qui est à la fois, comme l'indique le titre, *ascétique* et *historique*.

Il n'est pas besoin de faire longuement remarquer l'intérêt universel que présente cet ouvrage. La règle de saint Benoît n'est pas un simple document d'ascèse religieuse. Elle s'impose à l'étude et à la vénération de tous les historiens. C'est elle qui a fait l'Europe au lendemain des invasions, qui en a défriché le sol, qui en a fondé les villes, qui l'a évangélisée, qui a peuplé l'Eglise de grands évêques, qui lui a donné quelques-uns de ses plus grands papes, de saint Grégoire le Grand le convertisseur de peuples, à saint Grégoire VII le restaurateur de la liberté du Saint-Siège, et de nos jours, à Grégoire XVI après Pie VII.

Et à notre époque où les querelles de races reprennent une telle âpreté que l'on n'y voit pas de solution humaine possible, il est touchant de se rappeler que la règle de saint Benoît fut, dans les siècles du haut moyen âge, l'agent efficace de la fusion entre Barbares et Romains, entre la race vaincue et les races de proie. Suivant le mot d'un sociologue contemporain, la communauté de saint Benoît fut « le creuset où s'élabora lentement la nouvelle société : on s'y appelait *frères* », et surtout l'on s'y sentait frères...

Mais tout a été dit, et par les historiens protestants eux-mêmes, sur les bienfaits sociaux, politiques, littéraires, artistiques de la règle de saint Benoît.

A un point de vue qui doit nous toucher tous plus personnellement et immédiatement, cette règle reste un code incomparable de perfection chrétienne. L'explication qui nous en est offerte aujourd'hui sera la bienvenue, non pas seulement des religieux et de ceux qui ont à s'occuper des communautés religieuses, mais de nous tous. Et l'on nous permettra de terminer ici sur les magnifiques paroles de Bossuet (*Panégyrique de saint Benoît*, IIIe Point) :

« Cette règle, c'est un précis du christianisme, un docte et mystérieux abrégé de toute la doctrine de l'Evangile, de toutes les institutions des Saints Pères, de tous les conseils de perfection. Là paraissent, avec éminence, la prudence et la simplicité, l'humilité et le courage, la sévérité et la douceur, la liberté et la dépendance. Là, la correction a toute sa fermeté ; la condescendance, tout son attrait ; le commandement, toute sa vigueur ; et la sujétion, son repos ; le silence, sa gravité ; et la parole, sa grâce ; la force, son exercice ; et la faiblesse, son soutien : et toutefois, mes Pères, il l'appelle un commencement, pour vous nourrir toujours dans la crainte. »

Histoire abrégée de la religion, sous forme de récits. — Plaquette in 18 de 120 pages, 0 fr. 40. — Paris, Lethielleux.

Charmant petit résumé de toute l'histoire de la religion en deux parties : Histoire sainte et Histoire du Nouveau Testament jusqu'à la fondation de l'Eglise. Le tout est raconté en simples récits très courts, bien séparés, clairement écrits, faciles à apprendre. Il y en a 53 pour la première partie et 46 pour la seconde, et le tout ne dépasse pas une centaine de pages de petit format in-18. Les illustrations sont bien exécutées et choisies avec un goût parfait, d'après les meilleurs chefs-d'œuvre des grands maîtres. Ces 46 gravures donnent beaucoup de vie et de relief au texte. Chaque récit a son titre propre qui permet de mieux le graver dans la mémoire de l'enfant. Disons enfin que l'auteur a eu le bon esprit de s'en tenir presque partout rigoureusement au texte même de la sainte Ecriture, ce qui était le meilleur moyen d'offrir aux enfants quelque chose de solide en même temps qu'infiniment précieux à garder. Au lieu des fantaisistes, indigestes et si peu scientifiques *Petites Histoires saintes* qu'on leur fait apprendre au catéchisme, nous aimerions voir leur mémoire peiner sur ce gentil abrégé du texte sacré. L'exégèse n'a rien à reprendre dans ce petit volume, qui n'en dit pas un mot et ne la touche par aucun endroit. C'est très simple, fort bien conçu et exécuté, tout à fait à la portée des enfants. Nous sommes très heureux de signaler ce petit livre après tant d'autres de même genre qui ne nous paraissent point aussi pratiques et de bon succès que celui-là.

Nota. — A supprimer dans la prochaine édition les *dates* qui pourraient exposer l'auteur à des démêlés sérieux avec la critique, ces dates-là surtout qui sont trop précises pour être vraies. Quelques jalons chronologiques en chiffres ronds, en siècles, seraient bien suffisants.

La jeune fille au XVIIIe siècle, par Léo Claretie. — Petit in-4o illustré de 129 gravures d'après les documents du temps, 10 fr. — Mame, Tours.

L'auteur de ce très intéressant ouvrage, qui convient non seulement aux jeunes filles, pour lesquelles il est particulièrement écrit, mais aussi à tous ceux qu'intéressent les questions d'éducation et d'instruction de la femme, dit dans un court avant-propos : « Il existe des ouvrages relatifs à la jeunesse française d'autrefois, surtout au point de vue pédagogique. Nous n'avons nullement voulu les refaire, ni les reprendre ; nous avons tenté de traiter la question autrement. Les *Projets*, les *Traités d'éducation*, les *Conseils*, les *Avis*,

que le XVIIIe siècle a vus naître plus que tout autre à foison, nous disent aujourd'hui de la jeune fille surtout ce qu'on eût souhaité qu'elle fût, plutôt que ce qu'elle était en réalité. »

Rien n'est plus exact, et nous ne voyons guère la jeune fille du XVIIIe siècle qu'à travers l'imagination théorique et si souvent fausse des philosophes de l'époque. M. Claretie s'est attaché à la surprendre « dans la sincérité de ses impressions, dans la réalité de ses habitudes journalières. » Pour y arriver, il nous explique la méthode qu'il a suivie : « Nous avons consulté beaucoup moins les pédagogues et leurs projets que les faits, les souvenirs, les mémoires, les images, les bibelots, tout ce qui a reflété le sourire ou la tristesse de ces petites personnes, tout ce qui a gardé comme une empreinte du frôlement de leurs doigts ou de leurs regards. » C'est à cette méthode excellente que nous devons cet excellent ouvrage, qui fait revivre d'une façon charmante et vraie toute l'existence de la jeune fille au siècle dernier. C'est à la fois l'œuvre d'un artiste, d'un penseur et d'un érudit, mais d'un érudit dont toute l'érudition se borne, au lieu de nous accabler, à nous citer ce qu'il y a de plus concluant, de plus caractéristique, de plus vivant et de plus instructif, dans les faits, récits, anecdotes et ouvrages du passé. Et c'est ainsi qu'il nous fait revivre la jeune fille du XVIIIe siècle, depuis sa naissance jusqu'à son mariage, en passant par le baptême, la nourrice, les jouets et jeux, la vie dans la famille et au couvent, les arts d'agrément, les plaisirs et divertissements, les devoirs religieux, la toilette, l'éducation dans la bourgeoisie et le peuple.

L'auteur s'était posé cette question : « Lequel vaut mieux pour une jeune fille, avoir vécu au XVIIIe siècle ou dans le siècle où nous sommes ? » Il est amené à conclure que la jeune fille n'a pas à regretter l'avant-dernier siècle et qu'elle doit lui préférer le présent.

A l'assaut de l'Asie, par G. Saint-Yves. — In-4° carré de 400 p., avec 125 gravures et cartes, 8 fr. 50. — Mame, Tours.

La préface s'ouvre par ces mots : « Beaucoup de faits en peu de pages : telle est en quelque sorte la devise de cet ouvrage. Une certaine accumulation d'événements en sera peut-être la conséquence ; mais de cette étude du passé, aussi précise que l'espace restreint dont il dispose le permet à l'auteur, ressort plus d'une leçon, plus d'un avertissement pour l'avenir. »

L'auteur est modeste. Il n'aurait pas dû dire : « Beaucoup de faits en peu de pages, » mais une accumulation rare de faits, de dates, de noms, connus ou inconnus, à retenir ou à oublier. Ce que ce travail a dû coûter de recherches à l'auteur est merveilleux. Et l'on peut dire que si les gravures donnent l'impression d'un livre de vulgarisation et d'agrément, c'est plutôt, en fait, un travail d'érudition.

Les études de M. Saint-Yves portent plus spécialement sur l'histoire de l'Inde, de l'Indo-Chine, de la Chine et des conquêtes en Asie de la Russie, de l'Angleterre et de la France, conquêtes qui peuvent susciter un jour tant de conflits.

Henri Lasserre. *Sa vie, sa mission, ses lettres,* par Louis Colin. — Un vol. in-18 jésus, 3 f. 50, *franco* 4 fr. — Paris, Bloud.

Aucun ouvrage n'est plus répandu dans le monde entier que *Notre-Dame de Lourdes* d'Henri Lasserre ; aucune vie n'est moins connue que la sienne, et pourtant elle mérite de l'être. Nous savons gré à M. Louis Colin, l'un de ses amis et l'un des plus assidus des pèlerinages de Lourdes, de nous avoir raconté son enfance, sa vie d'étudiant, ses premiers ouvrages, sa mission à Rome en faveur de la Pologne, les traits de sa piété et de sa charité, son séjour en 1865 au milieu des cholériques du bagne de Toulon, avec les faits déjà connus de sa guérison, de son zèle pour Lourdes, de ses dernières épreuves et de son intervention pour l'achèvement de l'église paroissiale de Lourdes. Dans ce tableau, on a plaisir à voir ce que fut, dans sa vie intime et dans sa vie extérieure, le héraut des apparitions et des guérisons de Lourdes ; on y trouvera bien des anecdotes intéressantes et édifiantes. Un des charmes du livre, c'est qu'il est en grande partie composé d'extraits des lettres et des écrits inédits d'Henri Lasserre. On ne le lira pas sans intérêt et sans grand profit spirituel.

Morale et Médecine, *Conférences* par C. Coppens, S. J., traduction du P. Forbes. — Un vol. in-8 de 200 pages, 4 fr. — Paris, Rathon, 34, rue Bonaparte.

Prix exagéré, absolument. 200 pages, soit 100 feuillets, du poids total de 500 gr. C'est cher la page. Imprimé sur du carton, à 26 lignes par page, gros interlignage et forts caractères. C'est cher la ligne ! Série de neuf conférences débitées devant les étudiants-médecins de l'Université d'Omaba en Amérique sur les sujets que voici : La morale et la médecine — La craniotomie — L'avortement — Ce que dit la science médicale — Les passions sexuelles — Droits et devoirs des médecins — La folie et l'aliénation mentale — L'aliénation mentale (suite) — L'hypnotisme.

Le tour oratoire et la tenue qui conviennent à ce genre de parole ont forcé l'auteur à se maintenir sur les lignes générales et dans des limites qu'on aurait aimées lui voir franchir pour aborder avec plus de détails pratiques la casuistique médicale. Mais, parlant à des jeunes gens, il ne pouvait guère faire autre chose que tracer à grands traits des formules de principe, et nous aurions mauvaise grâce à l'en critiquer. N'empêche que le titre est plus vaste que le contenu du livre et que la lecture n'apprend point tout ce qu'on pouvait espérer y trouver.

Nous n'adopterions point sans réserves toutes les idées du P. Coppens sur l'hypnotisme ; mais c'est là matière à controverse où chacun peut licitement user de la liberté d'opiner.

Inutile de dire que l'inspiration de cet essai de morale médicale est de tout point orthodoxe.

Mais bien cher, tout de même !...

L'âme saine, par le Père H. Clérissac. — Un vol. in-12 de 180 p., 2 fr. — Paris, Oudin.

Difficile à analyser. Disons que c'est une sorte d'étude philosophique et morale, à cadre très large, sur les conditions du bon fonctionnement de l'intelligence et de la volonté. L'auteur passe rapidement en revue quelques erreurs principales, nuisibles à l'état sain de l'intelligence. Le *phénoménisme* et le *monisme* ont particulièrement l'honneur d'une critique à part. — Même méthode à propos de la volonté, de la « volonté catholique » surtout. Conclusion à tendance apologétique, montrant la parfaite santé de l'intelligence et de la volonté dans l'ordre surnaturel.

De Caritate, *Dissertatio ad fideles.* — Brochure in-8° de 95 pages. — Paris, Amat.

Bizarre ! Pourquoi *ad fideles* cette dissertation en latin ? Et si elle n'est pas à l'usage des fidèles, que pourront y trouver les latinistes, les prêtres, qui ne soit connu d'eux et contenu dans les traités classiques dogmatiques et moraux *De Caritate* ?

Nous n'avons aucune critique à faire de ce travail qui n'est qu'une série de développements théologiques connus sur la *Charité*, et, bien entendu, tout aussi orthodoxes que le texte du premier manuel venu. Nous sommes heureux de n'être point tenté de manquer... à la charité.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 25 decembris 1901.

† SEBASTIANUS, *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

VINGT-TROISIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. DU CONCILE

Bans. — Dans les grandes paroisses, on peut obtenir la permission de ne publier les bans que dans les églises ou chapelles filiales, 621.

Chanoine. — Le chanoine qui s'absente ne participe pas à ses propres amendes, 425. — Condamnation d'une coutume au sujet de l'absence du chanoine qui doit prêcher dans la cathédrale d'Oviédo, 621.

Confrérie. — Ses droits à remplir les fonctions sacrées, 890.

Irrégularité. — Dispense d'un cas de paralysie du côté droit, 424; pour un cas de claudication, 425.

Mariage. — Deux dispenses accordées pour mariage non consommé, 399. Nullité d'un mariage pour défaut de réalisation d'une condition imposée avant le mariage, 813.

Messes de fondation. — Les curés du diocèse d'Olmütz sont autorisés à faire célébrer ailleurs au taux ordinaire les messes fondées qui sont comptées dans leur traitement, 621.

Ordination. — Dispense pour un cas d'épilepsie dont les crises ont sensiblement diminué, 399. — Lettres testimoniales requises, 813.

S. C. DE L'INDEX

Ouvrages condamnés, 814.

S. C. DES INDULGENCES

Autel privilégié. — Quand une messe est dite en même temps pour les vivants et pour les morts, elle ne peut pas servir à gagner l'indulgence de l'autel privilégié, 280.

Chemin de la croix. — Méthode à suivre dans les communautés religieuses, 379. — Doute au sujet de la validité d'une érection de chemin de croix dont les tableaux sont placés au centre de la croix, 380. — Association du *Chemin de croix vivant*, 1072.

Clercs. — Prière indulgenciée pour connaître leur vocation, 816.

Indulgences apostoliques. — Décret sur le consentement de l'Ordinaire requis au sujet de la demande du pouvoir d'appliquer ces indulgences et celles de sainte Brigitte, 768.

Indulgence « in articulo mortis. » — Elle ne peut se gagner qu'une seule fois, et au moment réel de la mort, 280.

Pénitence sacramentelle. — On peut gagner les indulgences qui y sont attachées, 892.

Rosaire. — Le délai pour régulariser les confréries du Rosaire est prolongé jusqu'au 28 septembre 1901, 379.

Sacré-Cœur. — Concession d'indulgences pour promouvoir cette dévotion, 379, 936.

Scapulaire. — Œuvres obligatoires pour jouir du privilège sabbatin, 891. Sanation générale pour les admissions nulles dans la confrérie du Mont-Carmel jusqu'au 3 juillet 1901, 936.

Vœu héroïque. — La S. C. refuse de dire si ceux qui ont fait ce vœu doivent ou peuvent abandonner aux âmes du purgatoire l'indulgence *in articulo mortis*, 280.

S. C. DU SAINT-OFFICE

Archevêque. — Il a le droit de communiquer à son vicaire général les affaires du Saint-Office, 278.

Baptême. — Défense d'accepter des parrains hérétiques, 278.

Carême. — Malgré la bulle de la Croisade, les prêtres séculiers doivent s'abstenir d'œufs et de laitage toute la semaine sainte. Même solution pour les prêtres réguliers. Quant aux réguliers laïques et aux religieuses cloîtrées, on leur conseille, sans en faire un ordre, de suivre la même règle, 812.

Cas réservés. — Quand, dans un cas urgent, on a absous les péchés réservés au pape et que le recours à Rome est possible, on peut se contenter de recourir à un évêque qui a reçu les pouvoirs d'absoudre, 398.

Dévotions nouvelles. — Condamnation de la dévotion de la Main puissante, 620; d'une croix dite de l'Immaculée-Conception, 621 ; de la dévotion à l'Ame très sainte de Notre-Seigneur, 889.

Ecoles mixtes. — Instruction aux évêques suisses, 934.

Huiles saintes. — Les laïques ne doivent les porter qu'à défaut de clercs, 889.

Mariage. — Mort présumée du conjoint, 397. — Délégation pour recevoir le serment supplétoire au mariage des vagabonds, 278. — Interprétation du décret du 5 juin 1889 sur les causes de mariage dont la nullité est évidente, 888. — Dispense de l'interpellation, 620.

Mariage mixte. — On peut se contenter de la promesse de travailler à la conversion de la partie hérétique, 280. — Avec des motifs graves, les évêques peuvent autoriser la célébration d'un mariage mixte dans les églises, mais toujours sans messe, 280.

Ordination. — Doutes au sujet du consentement et de l'onction des mains, 279. — La forme au singulier, quand il y a plusieurs ordinands, n'est pas une cause d'invalidité, 399.

Parrain. — Défense d'accepter des parrains hérétiques, 278.

Sollicitation. — Quand l'évêque est empêché ou absent, les vicaires généraux ont besoin d'un indult pour déléguer des confesseurs qui reçoivent les dénonciations relatives à la sollicitation, 621.

SACRÉE PÉNITENCERIE

Jubilé de 1901. — Pouvoirs des confesseurs et visites à faire, 181. On ne peut absoudre le crime de complicité qui a déjà été absous trois fois, 814. La faculté accordée aux réguliers de choisir leur confesseur peut être utilisée plusieurs fois tant que les dernières œuvres n'ont pas été remplies, 814. Celui qui n'a pas eu l'occasion d'user des privilèges du jubilé, ne peut plus en user, en vertu de la Bulle, s'il vient à tomber dans un cas réservé après avoir gagné le jubilé, 814. On peut faire une partie des visites d'un jour dans un lieu, et l'autre partie dans un autre lieu, pourvu que ce soit le même jour et que l'on visite des églises désignées par l'évêque, 814.

S. C. DE LA PROPAGANDE

Mariage. — Le décret *Tametsi* est en vigueur dans certains bourgs des Etats-Unis, 936.

Pèlerinage en Terre Sainte. — Décoration accordée aux pèlerins, 936.

S. C. DES RITES

Abbés « Nullius. » — Rome leur accorde le privilège d'assister aux consistoires semi-publics qui précèdent les canonisations et d'y voter, 379.

Ablutions. — Il faut les prendre sans s'occuper des gouttes du Précieux Sang qui restent dans le calice, 1070.

Absoute. — Quand après les matines il y a une messe basse, l'absoute se fait après la messe, 1071.

Anniversaire d'un évêque (Service). — On dit la première messe des défunts avec l'oraison propre, qui est unique, 1071.

Antoine de Padoue (Saint). — Formule abrégée pour bénir les lis en l'honneur de ce saint, 528.

Baptême. — A moins de péril de contagion, défense de se servir d'instruments pour faire les onctions, 1070.

Barnabé (Saint). — A cause de sa dignité d'apôtre, sa fête l'emporte sur celle des autres saints, *cæteris paribus*, 1070.

Bénédiction du prêtre. — On peut garder la coutume en vertu de laquelle le prêtre revêtu de l'étole et du surplis bénit le peuple depuis l'autel, 1071.

Canonisation. — Manière de célébrer les prières publiques à l'occasion des béatifications ou canonisations, 528.

Chanoine. — Au service anniversaire pour un chanoine défunt, on dit la messe d'anniversaire ou *ad libitum* avec une oraison propre, qui est unique, 1071.

Dédicace. — Quand la dédicace de l'église propre se trouve en occurrence ou en concurrence avec le titulaire de cette église qui est la Transfiguration ou le Saint Rédempteur, à la concurrence les vêpres sont partagées, et à l'occurrence le titulaire est préféré, 815.

Le jour octaval ne cède qu'à un double de seconde classe, 815. Si le jour octaval de la dédicace de l'église propre est en concurrence avec la dédicace des Saints Apôtres, double majeure, les vêpres sont du jour octave avec mémoire du suivant, 815. On rappelle l'observation de la rubrique quand le jour octaval du patron ou de la dédicace est perpétuellement empêché par une fête de 1re ou de 2e classe, 891. Aux premières vêpres d'une fête de première classe, on fait mémoire du jour octaval de la dédicace de la propre église dont on a récité l'office le matin, 816.

L'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises est fête secondaire pour les églises non consacrées, 815.

Doxologie. — Voir *Vêpres*.

Enterrement. — Après la sépulture, on récite le *De Profundis* en revenant à la sacristie, 1071. — On peut garder la coutume d'employer l'encens aux funérailles faites le soir, 1071.

Exposition du Saint-Sacrement. — Défense à un sacristain ou à un acolyte de tirer un voile au moyen d'un cordon pour couvrir ou découvrir le Saint-Sacrement exposé ; défense d'exposer le Saint Sacrement avant la messe solennelle ; de le voiler jusqu'au moment où le prêtre monte à l'autel, 1070.

Fête-Dieu. — Dans les diocèses où l'octave n'est pas privilégiée, on ne fait que mémoire du jour octave d'une fête ayant une octave, 815.

Fêtes particulières. — Quand la fête de la sainte Vierge sous le titre de *Refuge des pécheurs* se célèbre au temps pascal, on dit la messe du temps pascal avec l'évangile du temps de la Pentecôte à l'Avent, 814. — Quand la fête *Expectatio partus* tombe le mercredi des Quatre-Temps, il faut chanter deux messes dans les cathédrales et les collégiales, 815. — En Espagne, la fête de l'Ange gardien du royaume est secondaire, 378. — Un double ou semi-double simplifié d'une manière perpétuelle doit être traité comme une fête simple, 427.

Jean-Baptiste de la Salle (Saint). — A partir de 1903, cette fête sera célébrée le 15 mai dans toute l'Eglise, sous le rit double mineur, 527.

Jeudi Saint. — Le maître-autel ne doit pas être choisi pour le sépulcre et on ne doit pas y placer des vases sacrés en guise de décors, 1070.

Litanies. — Les litanies de la sainte Vierge doivent être récitées sans *Christe audi nos* après les *Agnus*, mais seulement avec un verset et une oraison, qui peuvent varier suivant les temps, 527. — Après les litanies de la S. Vierge ou des saints devant le S.-Sacrement exposé ou non, et avant les oraisons, on ne dit pas *Dominus vobiscum*, 1071.

Mémoires. — Quand la *Commémoraison de tous les Pontifes romains* tombe le dimanche dans l'octave de la Toussaint, la postcommunion pour l'octave se prend à la messe de la vigile, 815.

Messe chantée. — Quand la conclusion de l'hymne

est *Gloria tibi Domine*, on chante l'*Ite Missa est* sur le ton *de Beata*, même aux fêtes où la préface n'est ni *de Beata*, ni *de Nativitate*, 891. — Là où il n'y a pas d'office de chœur, on peut chanter plusieurs messes du même saint ou du même mystère, 1070.

Messe conventuelle. — A Sinigaglia, c'est aux mansionnaires, et non aux chanoines, à célébrer la messe en semaine, en vertu d'une coutume, même quand les fêtes de saint Joseph ou de l'Annonciation tombent en semaine, 526. — Sexte et None ne peuvent pas être récitées avant la messe conventuelle, 526.

Messe solennelle. — Le diacre doit placer le livre des évangiles au milieu de l'autel ; après l'épître, le sous-diacre doit, pour recevoir la bénédiction du célébrant, se mettre à genoux devant lui, sur le marchepied, du côté de l'épître, 1070. — Même quand le Saint-Sacrement est exposé, les officiants suivent le chemin le plus court pour aller s'asseoir, 1070. — A l'élévation, le thuriféraire ne peut encenser du côté de l'évangile, 1070.

Messe de Requiem. — Quand on dit cette messe pour un homme et pour une femme, il n'est pas permis de mettre à l'oraison *Animabus famuli tui et famulæ tuæ*, 891.

Messe sur mer. — Les évêques ne peuvent pas autoriser leurs prêtres à célébrer à l'autel érigé sur le vaisseau, 527. Le titre de missionnaire apostolique ne comporte pas le pouvoir de célébrer sur mer sans une autorisation de Rome, 527. Les prêtres qui ont obtenu la faculté de célébrer partout, ont besoin d'un autre indult pour célébrer sur mer, 527. S'il y a un lieu fixé pour l'oratoire, cela forme une chapelle publique ; sinon, on n'a qu'un autel portatif et non un oratoire privé, 527. On peut célébrer sur les autels fixes des navires les messes de *Requiem* accordées par les décrets de 1896 et 1897, 527.

Messe votive solennelle du Sacré-Cœur. — Quand la conclusion de l'hymne est *Gloria tibi Domine*, on chante l'*Ite missa est* sur le ton *de Beata* quand cette messe est chantée pendant une octave de la sainte Vierge, 891.

Office divin. — Les *Pater*, *Ave*, *Credo* après l'office doivent se dire dans la même attitude que l'antienne finale, 815. — Après la VIII^e^ leçon des *Sept Fondateurs* et de plusieurs confesseurs non pontifes, on prend le répons correspondant du commun, 890. — A la fête de sainte Elisabeth, le 8 juillet, on dit le verset *Ora pro nobis* pour la fête et pour le suffrage de la sainte Vierge, 891.

Oraisons. — Quand les deux oraisons *pro Ecclesia* et *pro Papa* sont obligatoires, l'une en vertu de la rubrique et l'autre en vertu d'un précepte épiscopal, il faut les dire toutes les deux, 815.

Orgue. — Le jeudi saint, jusqu'à la fin du *Gloria*, et le samedi saint depuis le commencement de cette hymne, on peut jouer de l'orgue, 526.

Rosaire en octobre. — C'est à l'évêque à décider si la prière à saint Joseph doit être placée après le rosaire ou après les litanies, 527. Quand on récite le chapelet pendant la messe basse, les prières commandées après la messe doivent être récitées avant les litanies ; si le chapelet n'était pas fini, le célébrant réciterait ces prières avec son servant, 527. — A moins d'un indult, défense de chanter chaque samedi la messe *Salve Radix* dans les églises où est établie la confrérie du Rosaire, 1070.

Translation. — Les seules fêtes primaires des Docteurs jouissent du privilège de la translation, et non leurs fêtes secondaires, 816. — Quand le jour octaval d'une fête de la sainte Vierge est en occurrence avec une fête mobile double majeure de la même Vierge, l'office du jour octaval est transféré à la fête mobile, 1071.

Vendredi saint. — Il faut abolir la coutume de sonner une cloche pendant une procession où l'on porte une statue représentant Notre-Seigneur mort et une autre de Notre-Dame des Sept-Douleurs, 815.

C'est au célébrant à découvrir la relique de la Vraie Croix et le crucifix. Après la messe, il faut enlever les ornements de la chapelle du sépulcre, 1071.

Vêpres. — Quand le lundi de Quasimodo on a une fête primaire de 1^re^ classe et que l'Annonciation est renvoyée au mardi, les vêpres appartiennent au plus digne, avec mémoire de l'autre fête. Il en est de même pour la translation de saint Joseph, 815. — Aux premières vêpres d'une fête de première classe on fait mémoire du jour octaval de la dédicace de la propre église dont on a récité l'office le matin, 816. — L'évêque peut autoriser le chant des vêpres à la première ou à la seconde heure de la nuit, 1070. — Aux 1^res^ vêpres de l'*Expectatio partus* dans le bréviaire monastique où le verset est *Rorate cœli*, on dit pour mémoire de la férie le verset *Vox clamantis in deserto*, 890. — Quand saint Joseph et saint Benoît de 1^re^ classe sont transférés après Quasimodo et se trouvent en concurrence, les vêpres sont de saint Joseph avec mémoire de saint Benoît, 891. — Le 4^e^ jour dans l'octave et le jour octaval de saint Jean-Baptiste, on ne doit pas joindre l'hymne des vêpres avec celle des matines sous une seule conclusion, comme on l'a fait au jour de la fête, 936. — Aux 2^es^ vêpres des saints apôtres Simon et Jude on dit la doxologie *Jesu tibi* si l'on y doit faire mémoire d'un office votif du Saint-Sacrement ou de l'Immaculée-Conception qu'on célèbre le lendemain, 936.

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Amérique latine. — Privilèges de l'Amérique latine, 425. Formule à employer pour la publication de ces privilèges concernant le jeûne et l'abstinence, 937.

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Absolution sacramentelle. — Voir *Confession*.

Absoute. — Voir *Enterrement*.

Abstinence. — Comment agir avec des gens qui se croient autorisés à violer cette loi quand ils ne sont pas chez eux, 232 ; ainsi une institutrice invitée chez son inspecteur, 417. Les officiers peuvent-ils dispenser leurs hôtes de faire maigre, 655.

Un curé peut-il accorder la permission de faire gras à un mariage fixé par inadvertance un jour de Quatre-Temps, 486.

Abus des grâces. — Voir *Grâce*.

Adam. — Voir *Péché originel*.

Adoration perpétuelle. — En soi l'Adoration perpétuelle n'est pas un motif pour célébrer une messe

votive solennelle, à moins d'un indult spécial ; dans ce cas, on omet l'oraison commandée, 764. A certains jours privilégiés, on doit dire la messe du jour occurrent avec l'oraison du Saint-Sacrement, sous une seule conclusion, 910.

Si la durée de l'adoration n'est point déterminée, la messe d'enterrement, le corps présent, est un motif suffisant pour renfermer momentanément le Saint-Sacrement dans le tabernacle, 986.

Adoration réparatrice. — Sans indult, on ne pourrait célébrer une messe privée avant l'aurore, 768.

On ne pourrait pas faire servir l'exercice du chemin de la croix pour gagner les indulgences de l'Adoration ; la solution est différente pour la récitation du chapelet, 521.

Affinité. — Comment se contracte cet empêchement au mariage, 256.

Agneau. — Symbolisme de l'Agneau couché sur un livre scellé de sept sceaux, 894.

Agnus Dei. — Les privilèges des *Agnus Dei* entiers passent à leurs parcelles, 157.

Alexandre VI. — Son élection a-t-elle été valide, 220 ; simoniaque, 222. Etait-il hérétique, 224. — Voir *Savonarole*.

Altruisme. — Que penser de la nouvelle morale de l'altruisme et de la solidarité, 261.

Amérique latine. — Voir *Religieux*.

Anges. — Attributs et symboles des neuf chœurs des anges, 444.

Une seule nature humaine suffira-t-elle à suppléer au ciel une multitude de formes angéliques déchues, 762.

Anneau. — Voir *Mariage*, n° III.

Annexe. — Qu'elle soit paroisse ou simple chapelle de secours, le curé chargé de la desservir n'est point tenu de faire l'office du patron ou du titulaire ou de la dédicace de cette église, 1212. — Voir *Binage*.

Anniversaire (Service). — Voir *Messe de Requiem*.

Antipendium. — Voir *Enterrement*, *Exposition du Saint-Sacrement*.

Apologétique. — Nature de l'apologétique nouvelle, ses avantages et ses défauts, 381.

Architecture gothique. — Ses origines et son berceau, 817.

Arnaud (Angélique). — Abbesse de Port-Royal à onze ans, elle travaille à la réforme de son monastère et à celle de l'abbaye de Maubuisson, où elle est captivée par la vertu de saint François de Sales et trompée plus tard par le fameux abbé de Saint-Cyran, 438 à 442.

Aspersion. — Voir *Eau bénite*, *Evêque*.

Assassin. — Les héritiers d'un assassin qui a subi la peine capitale sont-ils tenus à quelque réparation envers sa victime, 249.

Aube. — Voir *Ornements*.

Aumônier. — Doit-il intervenir pour l'admission dans une confrérie de pensionnat ; pour corriger les compositions d'instruction religieuse, 544, 796.

Si la chapelle desservie par l'aumônier est publique ou semi-publique, celui-ci doit se conformer à l'ordo de la communauté pour la messe, pourvu que l'office soit double ; si la chapelle est privée, il doit suivre son ordo propre, 616, 763, 896.

Comment doit agir un aumônier dans une chapelle des Frères des Ecoles ayant obtenu le privilège de certaines messes propres qui ne se trouvent pas dans le calendrier diocésain, 1183.

L'aumônier ne doit pas laisser exécuter de chants en langue vulgaire pendant des cérémonies strictement liturgiques, 896.

Quelles sont les démarches à faire par un aumônier qui veut suivre sa communauté en exil ? Règles pour le bréviaire, 959.

Autel. — La consécration d'une pierre d'autel composée de trois morceaux est douteusement valide, 487. On doit revalider la consécration d'une pierre d'autel dont le couvercle du sépulcre a été brisé, 558. Le sépulcre doit être pratiqué, non sur la paroi antérieure de la pierre, mais sur la surface supérieure, et scellé avec un couvercle de marbre ou de pierre, 1038.

Il convient de placer immédiatement sur la table de l'autel une toile cirée en lin pour protéger les linges contre l'humidité, 992 ; mais jamais de feuilles de papier sur les nappes pour les préserver, 944.

Autel privilégié. — Le prêtre qui jouit du privilège personnel est libre de célébrer où il lui plaît ; mais il doit en justice appliquer l'indulgence au défunt pour lequel on lui a payé un honoraire de messe à un autel privilégié, 1023. — Le privilège personnel s'accorde à perpétuité, mais pour 3 ou 4 jours seulement par semaine, 1023.

La désignation par l'évêque d'un autel privilégié dans une église fait-elle perdre son privilège à un autel privilégié *in perpetuum*, 1181.

Autriche. — Mouvement schismatique pour la séparer de Rome à l'instigation des pasteurs protestants allemands ; ses maigres résultats, 833. C'est là une œuvre politique pour incorporer les populations à l'empire allemand, 835 ; œuvre facilitée par le grand nombre de nationalités diverses qui composent l'empire autrichien, 836. Nombreux ministères qui se succèdent, 838. Diplomatie pontificale pour parer aux inconvénients des nationalités dans la nomination des évêques, 1058, ou le maintien des vieilles liturgies, 1059.

Ave Maria. — Que penser de la récitation de mille *Ave* le jour de l'Assomption, 960.

Baptême. — I. Adultes. A quel âge et comment administrer le baptême avec la formule réservée aux adultes, 491.

Le baptême conféré à un adulte qui n'a ni foi ni contrition, mais qui consent à le recevoir, est valide ; seulement les effets du sacrement sont suspendus, 553.

On ne peut validement baptiser un juif de bonne foi, même à l'article de la mort, 346. Dans quels cas a-t-on le droit de baptiser les païens tant qu'ils sont sous la domination de leurs parents, 585.

II. Ondoiement. On ne peut suppléer les cérémonies du baptême à la maison, 236. Dans le ciel, y a-t-il une diminution de gloire pour les enfants qui ne sont qu'ondoyés, 16.

III. Parrains. Défense d'accepter comme parrains des hérétiques, 278, 554 ; s'il n'y a pas crainte de scandale, on peut, avec de graves raisons, tolérer la présence purement matérielle d'un parrain hérétique, 1020. On peut accepter un ménétrier, pourvu qu'il ne soit pas pécheur public, 761. Même solution pour ceux qui ne font pas leurs Pâques, 492. Si l'on redoute de très sérieux inconvénients, on acceptera des enfants n'ayant pas encore fait leur première communion, malgré la défense épiscopale, 1020.

En droit, obligation de réciter en latin le *Credo ;* en pratique, l'ignorance de cette prière en latin permet de tolérer la langue vulgaire, 1084.

IV. Casuel. Les offrandes faites à l'occasion du baptême appartiennent exclusivement au curé, à moins qu'elles ne soient formellement attribuées au vicaire dans des règlements prévus, 443, 662.

V. Consécration a la sainte Vierge. C'est une coutume locale ; il n'y a aucune formule dans le Rituel, 667.

Baptismale (Eau). — Voir *Fonts baptismaux, Samedi Saint.*

Béatification. — Principes généraux, 105.

Bénédiction des cierges. — Voir *Purification.*

Bénédiction du Saint-Sacrement. — Sans l'autorisation de l'évêque, on ne doit pas ajouter de prières à celles qui sont fixées, 667; ni même d'oraisons, 684; soit avant ou après la bénédiction, 736.

Le surplis est indispensable avec l'étole et la chape aux bénédictions solennelles; le costume canonial n'est pas permis, car ce n'est qu'un costume de chœur, 571. Même après la messe, le prêtre doit revêtir la chape pour la bénédiction. S'il ne quitte pas l'autel, la couleur des ornements sera celle de la messe, le noir excepté; s'il rentre à la sacristie, tous les ornements doivent être blancs, 616.

Il n'est pas défendu de donner deux fois la bénédiction dans une même journée, pourvu que ce ne soit pas dans le même exercice, 764. On ne doit pas tolérer l'usage de faire tenir à la main des cierges par le diacre et le sous-diacre, 894.

L'inclination de tête qui doit commencer à *Tantum ergo* se termine après les mots *Veneremur cernui*, 894.

Pendant le temps pascal, on ajoute *Alleluia* au verset *Panem*. On ne l'ajoute jamais à n'importe quel verset d'une antienne chantée en vertu d'une ordonnance épiscopale, 941.

Au salut donné avec ministres sacrés, on enlève au célébrant le voile huméral quand il est descendu au bas des degrés; si le prêtre est seul, il quitte le voile aussitôt après avoir déposé l'ostensoir sur l'autel, 990.

On peut non seulement réciter des prières en langue vulgaire quand elles sont approuvées par l'Ordinaire, mais réciter des psaumes habituels pour les défunts avec les oraisons correspondantes, pourvu qu'il s'agisse d'une coutume existante et que ces prières précèdent le *Tantum ergo*, 1210.

Bénédiction apostolique. — Quelle différence entre elle et l'indulgence *in articulo mortis*, 419.

Bénédictions diverses. — Sans une délégation spéciale, personne ne peut se servir des formules contenues dans l'Appendice du Rituel, même *privatim*, 896. — On ne peut pas de son autorité privée changer une formule pour l'accommoder aux circonstances, 637.

A moins d'indication contraire, la réserve tombe sur la solennité de la bénédiction, 637.

Un Père Abbé, ayant l'usage des Pontificaux, peut, les jours où il a le droit d'en user, donner la bénédiction solennellement à la fin des vêpres, quand même le Saint-Sacrement serait exposé, 985.

La bénédiction *mulieris prægnantis* peut être donnée à l'avance, parce qu'il y a toujours *pericula partus*, 664.

Bible (Sainte). — Voir *Ecriture Sainte.*

Bicyclette. — L'évêque a le droit de l'interdire aux prêtres sous peine de censure, 1021.

Biens ecclésiastiques. — Voir *Clercs.*

Billet de confession. — Voir *Confession*, n° II.

Binage. — Règles pour la purification des doigts et les ablutions, 667.

Un bineur ne peut réserver sa seconde messe pour faire un enterrement dans une autre église, 396. Il le peut dans sa propre église, mais sans toucher d'honoraire, 590.

Un bineur dans un diocèse où l'honoraire de la seconde messe est autorisé en faveur d'une œuvre doit envoyer l'honoraire total d'une messe qu'il a chantée à l'occasion d'un enterrement, 62. — L'obligation de dire la seconde messe à l'intention fixée par l'évêché est-elle *ex justitia*, 590. Même pour un prêtre retiré qui bine encore? Il faut étudier les indults accordés aux évêques, 138. — Un bineur pourrait faire acquitter par un autre prêtre la deuxième messe due à l'évêché et célébrer lui-même à une autre intention particulière, à condition d'envoyer à l'évêché tout l'honoraire reçu, 1039.

A l'occasion du 1er janvier dernier, un bineur dans deux paroisses pouvait dire trois messes, 205.

Bismark. — On pourrait en faire un mythe solaire, 613.

Blanches. — La traite des blanches, 598.

Bonaparte. — Son ambition et les préliminaires de la paix d'Amiens, 819, avec restitution de Malte aux chevaliers de l'Ordre, 820. Hostilité de Napoléon contre l'Angleterre à la suite du traité d'Amiens, 821; celle-ci conserve l'île de Malte, malgré les protestations, 823. Préliminaires de son divorce avec Joséphine, 228.

Bossuet. — Il ne désira pas la Déclaration de 1682 touchant l'autorité pontificale, mais il resta toujours attaché au fond de la doctrine qui y est contenue, 607.

Bourget (Paul). — Son nouveau roman *Le Fantôme* fait éclater la sagesse de l'Eglise qui a établi l'empêchement canonique d'affinité, 599.

Boxers. — Voir *Chine.*

Boyer (Cardinal). — Sa biographie, 85.

Bréviaire. — Voir *Office divin.*

Broglie (Abbé de). — Sa vie et ses œuvres, 89.

Brunetière. — Ses travaux critiques sur Voltaire, 33, sur Zola, 34. Sa conversion et son amour pour l'Eglise, 36. Critique de Calvin, 600.

Bulgarie. — La princesse de Bulgarie emportée par le chagrin que lui cause l'apostasie de son fils exigée par le prince Ferdinand, 362.

Bulle. — Différence entre une bulle et un indult, 703.

Caisse diocésaine. — Les évêques peuvent-ils en justice imposer aux prêtres élevés aux frais de cette Caisse l'obligation de restituer une partie des secours reçus, 319.

Calvin. — Son œuvre jugée par Brunetière, 600.

Canon de la messe. — Dates de la fête des saints nommés au canon, 736.

Canonisation. — Principes généraux touchant la canonisation et la béatification des saints, 104. Quelle est la portée de leur insertion au Martyrologe romain, 104, et dans le propre des diocèses, 108.

Carême. — La morue est un poisson dont le mélange avec la viande est interdit, à moins d'une coutume contraire, 396. Les malades qui, à raison de leur maladie, et non en vertu d'un indult, mangent de la viande, peuvent user du mélange de viande et poisson, 396. Quand la préparation du maigre au jus de viande est autorisée, peut-on prendre du bouillon, 663. On ne peut manger dans le même repas de la viande et des petits poissons permis à la collation, 1134.

A moins d'un indult, les œufs sont défendus à la collation, 541; ainsi que la pâtisserie dans laquelle on a employé des œufs comme condiment, au moins dans une certaine proportion, 635.

Les communautés religieuses sont tenues à faire l'aumône de Carême, si elles ont profité des dispenses accordées par l'évêque à cette condition, 680.

Carrier. — Les noyades de Nantes, 825.

Cas réservés. — Un confesseur qui n'a pas les pouvoirs d'absoudre les cas réservés et qui ne se trouve pas dans une nécessité urgente, ne doit pas achever la formule d'absolution même s'il l'a déjà commencée, 558.

Catéchisme. — Méthode pour son enseignement, 678; pour bien expliquer les vertus et les dons, 62.

Catholiques. — Réflexions sur l'action catholique depuis trente ans, 29.

Celebret. — Voir *Clercs*.

Censures. — Les censures épiscopales peuvent-elles comprendre trois degrés comme les censures papales, 544.

Cercle catholique. — Comment établir et diriger un cercle d'ouvriers, 541.

Cérémonies hérétiques. — Défense aux catholiques d'y prendre part et même d'assister, à titre de curiosité, aux prédications hérétiques ; défense à un imprimeur d'imprimer le programme d'une mission donnée par les protestants, 272, 559.

Chaire. — Défense de prendre pour la bénir la formule réservée à la bénédiction des ornements sacrés, 637.

Chambord (Comte de). — Critique des *Mémoires* de Madame de la Ferronnays relativement à l'entrevue du comte de Chambord avec ses cousins et au sujet de ses funérailles, 356 à 358.

Champagnat (Père). — Son rôle dans la création des frères Maristes, 71.

Chanoine. — La décision prise en chapitre de ne jamais réciter les offices votifs concédés atteint un chanoine qui serait absent de l'office canonial ; mais un chanoine pourrait *privatim* réciter intégralement les offices votifs, sauf à réciter au chœur les parties de l'office du jour qui sont psalmodiées, 423.

Chant. — Voir *Messe chantée*.

Chape. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement*.

Chapelets. — Défense d'acheter des chapelets indulgenciés pour les revendre ; les indulgences alors sont perdues, 46.

Le signe de la croix, même sans paroles, suffit pour bénir un chapelet et lui appliquer les indulgences apostoliques. Pour lui appliquer les indulgences du Rosaire ou de N.-D. des Sept-Douleurs, il faut une formule spéciale, 275.

Nous ignorons si l'on gagne les indulgences en se servant d'un chapelet cassé, 558. On gagne les indulgences en se servant d'un chapelet dont la croix est tombée, 1104. On peut prêter un chapelet indulgencié sans qu'il perde les indulgences pour le prêteur, 704.

C'est sainte Brigitte de Suède qui a propagé le chapelet qui porte son nom, 16.

Indulgences du petit chapelet de sainte Jeanne de Valois, 447.

Chapelles de communautés. — Offices permis dans une chapelle de communauté à vœux simples, 419.

L'évêque peut autoriser une communauté à ouvrir une chapelle publique, et il n'a plus le droit, ni lui ni ses successeurs, d'en interdire l'accès aux fidèles, à moins de graves motifs. Dans le décret d'autorisation d'une chapelle semi-publique, l'évêque peut en interdire l'entrée aux fidèles, mais plus tard il n'a plus le droit que de régler l'heure des messes, 386.

La permission de la supérieure est nécessaire à un prêtre étranger pour célébrer ; l'aumônier ne peut que vérifier le *celebret*, 960.

L'aumônier n'est pas tenu à célébrer le *titulaire* sous le rit de 1re classe, ni à réciter son suffrage. Pour la messe, il doit suivre l'Ordo de la communauté, si la chapelle est semi-publique. Quant au *patron de lieu*, il doit le célébrer au bréviaire et renvoyer la solennité externe au dimanche suivant, si l'on a coutume de chanter la messe à la chapelle, 763. Si un noviciat de religieuses a une chapelle, sans privilège d'*Ordo* propre, les prêtres d'une communauté qui desservent cette chapelle doivent y suivre l'Ordo diocésain, 1213.

Dans les couvents tenus au grand office, le 2 novembre la messe conventuelle doit être conforme au bréviaire, 767.

Les religieuses tenues à la récitation du Petit office doivent, par convenance, terminer laudes et complies par l'antienne à la sainte Vierge. Pendant le Triduum sacré, la récitation publique est suspendue, 423. La récitation du Petit office de la Sainte Vierge peut obliger *sub gravi* les religieuses de la Visitation, 990.

Chapelle de secours. — Dans une station balnéaire, à la chapelle de secours on peut, le dimanche du Sacré-Cœur, dire une messe basse du Sacré-Cœur, pourvu qu'il y ait une messe paroissiale, 735.

Chapelle publique. — Si elle est indépendante de l'église paroissiale, l'office du titulaire de l'église doit se célébrer dans la chapelle sous le rit du calendrier universel, et le titulaire de la chapelle sous le rit de première classe, 688.

Chapelle semi-publique. — On peut y satisfaire au précepte dominical, 322.

Chapelle privée. — Comment interpréter une concession d'oratoire privé, 397.

Charlemagne (Saint). — L'Eglise tolère le culte de quelques serviteurs de Dieu établi autrefois par la coutume, 734.

Chasse. — Voir *Clercs*.

Chasteté (Vœu de). — La récitation quotidienne d'un chapelet en commutation de ce vœu oblige-t-elle *sub gravi*, 235. — Les actes purement internes tombent-ils sous ce vœu, 464.

Chateaubriand. — Sa vie au point de vue politique et polémique, 1046.

Chemin de la croix. — I. En public. Pour gagner les indulgences, il faut au moins qu'une personne suive les stations pour lire les considérations sur chaque mystère, 15, 204, 419, 558. Si pour se faire entendre il est nécessaire de monter en chaire, il faut une autre personne pour suivre les stations, à moins d'indult, 15, 635, 1181. Comme cet exercice n'est pas une fonction liturgique, il n'est pas réglé par les rubriques. Il convient que le prêtre porte le surplis et l'étole violette, sans chape. Aucune prière n'est requise avant ou après la bénédiction de la Vraie Croix, qui se donnera avec l'étole violette, 991.

II. Gain des indulgences. Il n'est pas nécessaire de prier aux intentions du S. Pontife, 157. — On peut enlever les croix provisoirement et les replacer ensuite, sans compromettre le gain des indulgences, 680. — On n'est pas obligé en particulier d'aller au pied de chaque station ; il suffit de les suivre à distance, pourvu qu'on les aperçoive, 884. — Les Franciscains ont le privilège de gagner plusieurs fois par jour ces indulgences, 447, 664.

Chemin de croix avec un crucifix. — Une impossibilité morale autorise cet exercice, 733.

Chevaliers de Malte. — Le dernier grand maître en 1802, 822.

Chine. — Les Boxers, 26. Les Chinois chez eux, 90.

Chronologie assyrienne. — Voir *Ecriture Sainte*.

Ciel. — Y a-t-il un accroissement dans la béatitude des élus au moins jusqu'à la résurrection des corps, 586. Existera-t-il encore après, 634.

Cierges. — Peut-on faire brûler à l'autel majeur des cierges offerts par les fidèles à d'autres autels, 1019. — Est-il défendu, pendant les offices liturgiques, d'allumer des bougies de stéarine sur l'autel, lorsqu'il y a le nombre requis de cierges en cire, 617.

Circoncision. — Un médecin catholique peut-il coopérer à la circoncision d'un enfant juif, 543.

Clercs. — Dispositions canoniques au sujet du commerce des clercs ; des missionnaires, 842. Dans l'état social actuel, devrait-on adoucir ces lois canoniques, 11.

Les témoins cités contre un clerc traduit indûment devant le juge séculier ne sont pas tenus en conscience de déposer ; ils ne le peuvent même pas sans violer l'immunité ; ils n'encourent cependant pas l'excommunication, 930.

La chasse aux chiens courants n'est pas la chasse *clamorosa* prohibée par le droit canon, mais elle peut devenir une chasse scandaleuse, 957.

Un prêtre muni d'un *celebret* régulier ne peut pas être empêché de dire la messe par l'Ordinaire du lieu où il réside, au moins pendant un certain temps, 1069.

Clergé français. — Sa situation en 1803, 824.

Clôture des religieuses. — Motifs qui ont fait établir la clôture et quelles raisons faut-il pour en permettre l'entrée, 317.

Collation. — Voir *Carême*.

Commerce des clercs. — Voir *Clercs*.

Communautés religieuses. — Constitution apostolique sur les communautés à vœux simples, 46. A quelle législation sont soumises les communautés qui n'ont encore reçu de Rome qu'un bref laudatif, 442.

Comment doit se faire l'examen qui précède la profession, et où doit se faire la visite annuelle des personnes et par qui l'évêque doit-il être accompagné, 315.

On doit défendre aux religieuses de placer des lettres sur l'autel pendant les offices, 766, et de faire la lecture spirituelle devant le Saint-Sacrement exposé, 783.

Communion. — Le refus de distribuer la communion sans un billet de confession ne peut, du moins en stricte justice, motiver l'intervention de la loi civile ; mais aujourd'hui, en pratique, il y a souvent violation du droit, 700.

Quand on donne la communion avant ou après la messe, la bénédiction est toujours obligatoire, excepté quand le prêtre va dire une messe de *Requiem*, 798 : ce qui prouve qu'on peut communier avant une messe en noir, 589. On peut distribuer la communion à une messe de *Requiem*, le corps présent, 1184. — Quand on donne la communion en dehors de la messe, on est libre de prendre une étole blanche ou bien une étole de la couleur du jour, 1212. — Aucune rubrique ne règle le ton des paroles *Misereatur*, *Ecce Agnus*, etc., mais la coutume exige qu'elles soient prononcées d'une voix intelligible, 570. — L'emploi d'un cierge porté par le servant n'est ni exigé, ni condamné formellement, 665.

Afin de ne pas prolonger la messe de minuit, l'Eglise autorise un prêtre à aider le célébrant pour la communion ; mais il ne convient pas de continuer la distribution de la communion pendant la messe basse qui suit ; mieux vaudrait célébrer celle-ci à un autel latéral, 909.

La communion spirituelle est impossible avec la coexistence d'un péché grave non regretté ; il pourrait y avoir sacrilège si par exemple on restait formellement attaché à son péché, 58.

Avantages de la communion. — Dans les maisons d'éducation, 372. Raisons pour permettre la fréquente communion, 525.

Communion des religieuses. — Quand des religieuses sont atteintes d'une maladie durable, avec le consentement de l'Ordinaire elles peuvent obtenir de Rome la permission de communier, sans garder le jeûne, plusieurs fois par semaine, 59. — Pourvu que l'autel reste en vue du célébrant, celui-ci peut aller communier une sœur malade qui se trouve dans une chambre voisine de la chapelle, sans dire aucune prière, 894.

Communion pascale. — Le personnel d'une communauté peut faire la communion pascale dans la chapelle sans le consentement du curé, mais avec la permission de l'évêque, 460.

Un indult, la coutume ou la nécessité peuvent être une cause de prolongation du temps pascal, 109. Les curés pour leurs paroissiens, les confesseurs pour leurs pénitents, ont le droit de prolonger ce temps, avec une cause raisonnable, 1022.

Comment agir avec les habitudinaires et les récidifs, 681. A des ouvriers nécessiteux qui travaillent le dimanche à une certaine industrie pendant six mois de l'année, on peut accorder la communion pascale ; aux patrons, il faut leur demander de chercher le moyen d'éviter ces travaux, si leurs intérêts privés ne sont pas trop engagés, 347.

Peut-on admettre aux Pâques des fonctionnaires que leur situation empêche d'aller à la messe le dimanche, 1172. Peut-on y admettre un tonnelier qui travaille le dimanche dans les moments urgents trois mois de l'année, 1177.

Communion des saints. — Comment tout acte bon d'un simple fidèle profite-t-il à toute l'Eglise, 704.

Compensation occulte. — Un clerc de notaire chez son cousin ne se croyant pas assez payé, peut-il se compenser, d'autant que le cousin a eu pour lui seul l'héritage d'une tante commune, 583.

Concile. — La suprématie du concile sur le pape est-elle une doctrine orthodoxe, 220.

Concubinage. — Que doit faire le confesseur d'une épouse accusée par la rumeur publique d'avoir des relations coupables avec son domestique, 57. — En cas de maladie et de mort, comment agir avec un homme séparé de sa femme et vivant en concubinage ; ou avec un concubinaire non adultère, 60.

Confession. — I. Juridiction. Un prêtre n'a pas le droit de confesser un autre prêtre sans juridiction, 204. Un curé peut confesser partout des soldats qui sont ses paroissiens, ayant conservé leur domicile chez leurs parents, 544. Les supérieurs réguliers peuvent donner aux aumôniers non approuvés par l'évêque le pouvoir de confesser les malades et les domestiques du couvent, 63.

II. Liberté du choix du confesseur. Avant le Concile de Latran, cette liberté était beaucoup plus restreinte qu'aujourd'hui ; c'est ce qui explique l'antiquité de l'origine des *Billets de confession*, 700. On exige encore ces billets à l'occasion du mariage, mais il faut agir prudemment pour la communion, 702. A l'époque du Jansénisme, on exigea de nouveau ces billets pour attester l'adhésion à la bulle *Unigenitus*, 627.

Dans certains cas et *sub gravi* le curé est obligé de recevoir la confession de ses paroissiens ; mais quand il n'y a aucune nécessité, le curé peut obliger moralement ses paroissiens à s'adresser à un autre confesseur : ainsi à l'époque d'une mission, 1039.

Suffit-il de confesser une fois par an des infirmes qui se confesseraient volontiers plus souvent, 928.

III. Aveu. Aucune loi n'impose la formule : « Bénissez-moi, mon Père, » etc. ; cependant cette pratique est très répandue, 1018.

Interrogations à faire pour compléter l'aveu au sujet des manques de charité, ou de respect envers ses parents, ou des mauvais désirs, 775.

Sauf un cas de nécessité, il ne suffit pas de dire : « Je m'accuse de tous les péchés de ma vie passée. » 795.

IV. Contrition. Quelle proportion entre un acte de contrition parfaite et la justification qu'il produit, 181.

V. Direction. Comment traiter une pénitente qui reste pieuse et qui semble être le jouet du démon, 7. — Que doivent faire deux sœurs dont l'une a manqué à la promesse mutuelle, confirmée par serment, de ne point violer leurs petits secrets, 780.

VI. Absolution. Une personne pieuse qui n'a pas même de fautes vénielles, doit pour recevoir l'absolution accuser quelque péché passé. Si la contrition de cette personne était douteuse, on peut au moins l'absoudre une fois par mois sous condition, 61.

On peut absoudre un hérétique de bonne foi qui est mourant, s'il a du moins les dispositions essentielles, 346.

En certains cas graves, on doit absoudre, sans aveu, un mourant qui donne des signes de repentir; si ces signes sont douteux, il faut avoir recours à l'absolution conditionnelle, 679. Même solution pour un malade en délire, 704. Mais on ne pourrait absoudre, même sous condition, un moribond qui a perdu la raison, 590.

VII. Absolution conditionnelle. Quand on la donne, la condition permet au sujet de recevoir le sacrement qu'on ne pourrait pas autrement lui accorder, et elle sauvegarde la sainteté du sacrement qui sans cela serait profané, 520. Peut-on la donner à quelqu'un qu'on regarde comme mort depuis un quart d'heure, 10.

Dans un cas urgent, on doit l'accorder à celui qui est plus probablement mal disposé. On pourrait absoudre sans condition, si dans ce cas on rencontrait des raisons probables de bonnes dispositions, malgré des preuves contraires, 385.

Quand on accorde l'absolution sous condition, on ne doit donner ni ordre ni défense au pénitent qui demande s'il doit communier, 349.

VIII. Validité de l'absolution. Quelle présence est requise entre la matière et la forme ? La confession par téléphone, illicite *sub gravi* sans nécessité, peut être valide dans un cas urgent, au moins avec une absolution conditionnelle, 266.

Confession des religieuses. — Un prêtre qui va remplacer un curé peut validement confesser les religieuses de cette paroisse, 884.

Confession « de Sexto ». — Quænam liceant sponsis, 13. — Les prêtres peuvent-ils lire des livres de médecine en vue de la confession, 236. — Faut-il parler de la privation du *jus petendi debitum*, 256. — Comment agir *cum viris onanistis*, 256 ; *cum recidivis in turpia*, 447 ; *cum sponsis ante matrimonium sive in casu perplexo, sive pro confessionis schedula*, 448. — Y a-t-il faute à se servir de médicament *ad virile semen expellendum*, 776. — Comment faire spécifier les pensées et désirs *contra castitatem*, 906.

Confessionnal. — Comment faut-il l'établir, 1018.

Confirmation. — Sens d'un texte de saint Thomas, 1104.

Confréries. — Origine des diverses confréries de Pénitents, 883. — Confréries qui ont une indulgence à l'article de la mort, 204. — A quelle confrérie affilier une congrégation de la bonne mort, 206.

Congrégation des Enfants de Marie. — Comment doivent se faire les réceptions, 272. Le diplôme d'affiliation à l'Archiconfrérie doit-il être visé par l'évêque, 635.

Congrégations religieuses. — Voir *Communautés, Religieux.*

Congrégations romaines. — Un curé qui a connaissance d'un décret certain et d'un intérêt général est tenu de l'observer, avant même que l'Ordinaire l'ait publié, à moins d'une coutume légitime contraire établie dans le diocèse, 811.

Signification des différentes formules employées dans les réponses des Congrégations, 1132.

Conopée. — Il peut être toujours blanc, ou mieux encore conforme à la couleur de l'office du jour, pour l'exposition ou une simple bénédiction du Saint-Sacrement, 983. — Sa matière doit être d'étoffe précieuse, par convenance ; à la rigueur, on peut se contenter de laine, de toile de chanvre ou de percale, 683.

Consécration d'église. — Voir *Eglise.*

Consécration des enfants à la Sainte Vierge. — Voir *Baptême*, n° V.

Contrition. — Voir *Confession*, n° IV.

Coopération. — Définition et espèces, 721.

Corneille (Saint). — Comment représenter son martyre, 272.

Credo. — A quelles fêtes doit-on le réciter, 617.

Croix (Signe de la). — Comment expliquer aux enfants les cérémonies du signe de la croix, 83.

Crime. — On veut adoucir les pénalités des crimes passionnels, 594.

Curés. — Dans les pays annexés à la France en 1860, ont-ils le droit de choisir leurs vicaires, 299.

Danses. — Comment agir en confession avec un joueur d'instruments, 495 ; avec une danseuse habituelle, 559 ; avec ceux qui dansent douze fois par an, 634.

Un vicaire doit-il obéir à son curé qui lui défend d'absoudre les danseuses indistinctement, 759. Dans une paroisse où la règle de refuser l'absolution à toute danseuse est en vigueur, comment revenir à une pratique plus théologique, 930.

Dédicace. — Dans les colonies françaises, les missionnaires sont tenus de célébrer cette fête comme en France, 763. Dans les églises non consacrées, la Dédicace n'est que fête secondaire et doit céder le pas à une fête patronale, 784.

Démocratie chrétienne. — Analyse de l'encyclique *Graves de communi*, 193.

Démon. — Les dragons dévastateurs dont il est question dans la vie des saints étaient-ils possédés du démon, 1086.

Dénonciation. — Celui qui dénonce par haine est-il obligé de restituer à sa victime les amendes qu'elle a payées, 274.

Dettes. — Les enfants doivent-ils payer les dettes de leur père, 249. — Un héritier peut-il prescrire une dette malgré une réclamation faite à un parent, 517.

Devoir d'état. — Sa nature. Est-il compris dans le Décalogue, 1104.

Dévotions spéciales. — Que penser de la dévotion qui consiste à réciter mille *Ave* le jour de l'Assomption pour obtenir sûrement la grâce sollicitée, 960 ; ou de la dévotion envers certains saints pour obtenir des grâces temporelles, 988.

Dieu. — Sans être hérétique, peut-on affirmer qu'il est impossible de prouver l'existence de Dieu par la raison, 380. — Dans la preuve par la contingence du monde, comment prouver que l'existence de chaque être n'a pas sa raison suffisante dans la substance du monde, 953. — La connaissance de Dieu comme fin dernière appartient-elle à l'ordre surnaturel. En quel sens Dieu est-il la fin de toutes choses, 1022, 1178.

Dimanche. — I. Messe. L'humidité de l'église est-elle une cause de dispense pour l'assistance à la messe, 418. — La privation pendant deux mois de cinq francs chaque dimanche est-elle une cause suffisante de dispense de la messe, 493, 660. Même question pour celui qui s'en va dans une autre paroisse remplir l'office de parrain, 496. — Quelles raisons militent en faveur de l'assistance à la messe de paroisse, 1037.

II. Travail défendu. Peut-on fabriquer des images sur papier, canevas et bristol, 81. Les ouvriers d'usine peuvent-ils travailler à leur jardin le dimanche ; cette

doctrine doit-elle être enseignée en chaire, 581. Est-il permis de souscrire l'engagement de livrer du lait à une fabrique qui fonctionne le dimanche, 585. Est-il permis de conduire, de charger et de décharger des bateaux le dimanche, 1204. — Voir *Communion pascale.*

Diocèse. — Règles à suivre pour le partage des biens et des personnes quand une partie de diocèse est rattachée à un autre diocèse, 514.

Les nationalités et les délimitations des diocèses pour éviter les susceptibilités nationales, 1060.

Divorce. — Quelle dispense est nécessaire à un divorcé marié civilement du vivant de son épouse pour régulariser sa situation après la mort de celle-ci, 206. — A la mort, comment agir avec les divorcés remariés, 657; pendant la vie pour la confession, 1024. — Une personne unie civilement à un divorcé, puis abandonnée par lui, peut-elle en conscience recevoir la pension qu'il a été condamné à lui payer, 539. — Comment agir avec une personne qui a obtenu le divorce sans avoir l'intention de se remarier, 584.

La réforme du divorce et l'opinion publique, 227. Pour éviter les divorces trop fréquents, on imagine en Amérique d'imposer aux candidats au mariage le baccalauréat matrimonial, 606.

Préliminaires du divorce de Napoléon et fin de Joséphine, 228.

Domicile. — Une famille qui passe quatre mois de l'année dans chacune de ses trois résidences doit-elle être considérée comme *vaga*, 1024.

Dons du Saint-Esprit. — Voir *Esprit-Saint.*

Donation. — Une donation à cause de mort faite par un vieillard à sa garde-malade est-elle valide en conscience, 58. Une donation destituée des formes légales est-elle valide, 464. Peut-on accepter une donation d'une personne endettée, 517.

Douleurs (Sept-) de la sainte Vierge. — Origine de cette dévotion et ses principales formes, 319.

Peut-on lire et garder les *Annales de N.-D. des Sept-Douleurs* publiées sans *imprimatur*, 1067.

Doxologie. — Aux 1res vêpres d'un dimanche de carême, quand le samedi on fait l'office votif de l'Immaculée-Conception, on doit prendre la doxologie : *Jesu tibi*, 423.

Dragons. — Que faut-il penser des dragons dévastateurs dont il est question dans la vie de plusieurs saints, 342, 1086.

Drapeau. — Dans un enterrement, on tolère les drapeaux qui ne portent aucun emblème impie, pourvu qu'ils ne soient pas déployés, 960, 973. On ne doit les tolérer à l'église que s'il y a à craindre des troubles, 911.

Droit canonique. — Divers ouvrages de droit au point de vue apologétique, 282.

Du Vergier de Hauranne. — Comment il sut gagner à la cause du Jansénisme la supérieure de Port-Royal, 441.

Eau bénite. — L'eau doit être bénite chaque dimanche, 236. On doit bénir les assistants depuis l'autel, sans parcourir l'église ; dans la pratique, il faut garder les coutumes, 990. La bénédiction de l'eau peut être faite par un autre prêtre, mais l'aspersion est réservée au célébrant. S'il a une chape rose pour le 3e dimanche de l'Avent et le 4e dimanche de Carême, les ministres sacrés sont *in albis* ou revêtus des ornements de la messe, moins le manipule. En Carême et en Avent la tunique et la dalmatique de couleur violette n'est pas autorisée, 1136.

Ecole congréganiste libre. — Les religieuses ont-elles le droit d'accepter des enfants dont les parents exigent qu'ils n'apprendront pas le catéchisme et ne feront pas leur première communion, 56.

Si l'école laïque est dirigée par une bonne catholique, les parents sont-ils obligés en conscience d'envoyer leurs enfants à l'école libre, 581.

Ecole protestante. — Des catholiques peuvent-elles accepter des places de maîtresses dans ces écoles, 881.

Ecriture Sainte. — La composition du Pentateuque d'après le système rationaliste allemand, 113. Sa critique, 115. Réponse à nos arguments, 117. Double phénomène qui s'est produit depuis trois ans, 118. Attitude et arguments de la *Revue Biblique*, 125. La conclusion, 135, 1096. Moïse s'est-il servi dans la Genèse de documents préexistants, 649, 650. — L'histoire de Tobie est-elle authentique, 651, 1096. — Dans la science biblique, faut-il toujours s'en rapporter aux savants, 653. — M. Loisy et les nouveautés dans l'exégèse, 611. — Evolution qui s'est produite dans les études bibliques, 905. — La chronologie de la Bible a-t-elle à redouter les travaux sur l'égyptologie ou l'assyriologie, 1044.

D'où partit la Sainte Famille pour se rendre en Egypte, 231. — Judas a-t-il communié à la Cène, 384. — Pourquoi saint Pierre qui avait le don des langues s'est-il servi de saint Marc comme interprète? Comment saint Paul confirmé en grâce craint-il de se perdre, 588.

Edit de Nantes. — Les lendemains de la révocation de cet édit, 209. Etat des nouveaux convertis, 210. Mesures de répression proposées au roi par l'épiscopat du Midi, 212. Adoucissements proposés par les évêques du Nord, 213. Pourquoi la révocation de cet Edit n'a-t-elle pas tenu ses promesses, 214.

Education des enfants. — Droits de l'Etat à ce sujet, 1169.

Education chrétienne. — Valeur de la revue *Le Directeur spirituel des maisons d'éducation*, 281. Comment un prêtre peut-il mener à bien l'éducation chrétienne des jeunes gens, 792. — Education des enfants relativement à la pureté, 978; valeur des deux méthodes opposées, 1207.

Eglise. — Si elle a été détruite en grande partie, elle a perdu sa consécration, 684. Quand une église est-elle exécrée par reconstruction, 158.

Eglise catholique. — A-t-elle profité des terreurs qui ont envahi le monde à l'approche de l'an Mil pour accaparer les biens temporels, 977.

Que faut-il entendre par le corps et l'âme de l'Eglise? Peut-on être sauvé avec le seul désir d'appartenir à l'Eglise, 484. Droits aux biens spirituels de ceux qui meurent hors de son sein, 485.

La constitution de l'Eglise d'après l'abbé Planeix, 874.

Eglise dans les Gaules. — L'Eglise de France et l'Etat sous les Mérovingiens. L'épiscopat, 545. Les monastères, 549. — Sous les premiers Carolingiens ; restauration de l'Eglise, 725 ; même au point de vue temporel, 729. — La lutte sous les successeurs de Charlemagne, 849; pour les biens ecclésiastiques, 853 ; pour la liberté des élections épiscopales, 854. — Oppression de l'Eglise au dixième siècle, 945. Troubles scandaleux qui désolent l'archevêché de Reims, 946; l'évêché du Mans, 949; les évêchés de Normandie et de la Bretagne, 951 ; les provinces du Midi, 952. — La longue lutte des papes pour la réforme de l'Eglise de France, 1009. Action de Léon IX, 1009 ; de Grégoire VII, 1012. Le pape Calixte II met fin à la querelle des investitures par la transaction du droit de régale, 1018. Pratique de ce droit dans les évêchés au XIIe siècle, 1089. L'évêque dépend du pouvoir royal, 1092. — Comment s'établit la concorde entre l'Eglise et l'Etat au XIIIe siècle, 1137. L'Eglise défendue contre les juifs et les hérétiques, 1142.

Eglises nationales. — L'esprit de race ou nationalisme est contraire à l'unité extérieure de l'Eglise universelle, 1054. C'est la cause de tous les schismes, 1055. L'égoïsme national dans le protestantisme et l'anglicanisme, 1056 ; dans le gallicanisme, 1057. Difficultés que causent à Rome les querelles de races pour l'administration des divers diocèses, 1058.

Elections. — Le vote obligatoire et sanctions pénales, 596.

Comment doit agir en temps d'élections un prêtre qui veut faire son devoir, tout en évitant l'accusation d'ingérence dans la politique, 1019. — Voir *Vote*.

Elus. — Que penser du plus ou moins grand nombre des élus et de la valeur du sentiment des Pères, 159. Comment concilier le grand nombre de damnés avec la volonté de Dieu de sauver tous les hommes, 1121.

Enchères. — Voir *Vente*.

Encycliques pontificales. — Sur la *démocratie chrétienne :* analyse sommaire, 193. Applications et conséquences, 195. — Traduction d'une phrase de l'encyclique *Rerum novarum* sur les ouvriers qui sont dans une situation imméritée de misère, 463.

Enfer. — Est-il vrai que les damnés ne subiront la peine du feu qu'après la résurrection des corps, 46. — Dans quelles limites faut-il se tenir en prêchant sur l'enfer, 203. — Peut-on admettre des exceptions à l'éternité des peines pour ceux qui meurent ennemis de Dieu ? Serait-il utile de prier pour les damnés, 1174.

Enterrement. — Le surplis et l'étole sont toujours nécessaires ; on est libre de prendre la chape pour rehausser la cérémonie, 1040. — On peut porter les bannières et les bâtons des confréries. Quant au drapeau, on le tolère après le cercueil ; mais non à l'église, à moins de crainte de troubles, 911 ; et encore il ne doit pas être déployé, 960, 973. — Bien qu'en principe les fleurs soient prohibées sur le cercueil des adultes, en pratique elles peuvent être tolérées, 812. — Les tentures noires sont permises, excepté à l'autel du Saint-Sacrement, 943, où l'antipendium noir est prohibé. 983, 1135.

A la levée du corps, de la maison mortuaire à l'église, on doit chanter, 665. Le premier nocturne se chante à l'enterrement ; c'est un abus de le choisir toujours pour un service. On doit allumer les cierges dès le commencement du nocturne, 685.

Les honoraires des prêtres assistants ne sont pas prélevés sur le casuel propre du curé, 424.

Absoute. — En principe, elle est prohibée après la messe du dimanche, ainsi que le chant du *Libera ;* la coutume approuvée par l'évêque peut autoriser ce dernier, 910. La prière *Non intres* se dit toujours au masculin, par respect pour le texte tiré du psaume CXLII, deuxième verset, 618. Le *Pater* se dit à voix basse, raison, 686. Il est douteux qu'on doive ajouter après l'absoute d'un service : *Et fidelium animæ*, 811.

Pour la conduite au cimetière, on n'est obligé de chanter que l'antienne *In Paradisum*. Le célébrant pourrait ensuite réciter son bréviaire, 665.

Epiphanie. — La rubrique n'oblige pas à faire la procession par un autre chemin, 735.

Epoux. — Voir *Confession de Sexto, Mariage*.

Esprit-Saint. — Comment expliquer aux enfants la théorie des dons, 62. Comment le don de science concourt-il à la destruction de l'envie, et le don de piété à la ruine de l'avarice, 1079.

Etole. — Voir *Enterrement, Bénédiction du Saint-Sacrement*.

Etre suprême. — Organisation de ce culte en 1794, 829.

Evêque. — Est-il obligé d'avertir un curé des calomnies dirigées contre lui, 320. — Peut-il accorder 40 jours d'indulgences pour le baisement de son anneau. 558. — Pouvoir législatif de l'évêque ; ses limites, 613. — Ses ornements, le pallium, le surhuméral, 296. — Quand doit-on le salut à l'évêque devant le Saint-Sacrement exposé, aux messes des morts, 892. Quand doit-on lui offrir l'eau bénite et porter le baiser de paix, 989.

Excommunication. — Quels sont les législateurs visés par l'article condamnant ceux qui édictent des lois contraires à la liberté de l'Eglise, 929. Toute manifestation extérieure d'hérésie tombe-t-elle sous le coup de l'excommunication, 349.

Excorporation. — Principes qui règlent cette question, 420. L'évêque peut-il imposer un *exeat* à un prêtre qui ne demande pas son excorporation, 420.

Exposition du Saint-Sacrement. — Quand il est exposé un dimanche ordinaire à l'occasion d'une confrérie, on suit l'Ordo pour la messe et les vêpres, en ajoutant l'oraison du Saint-Sacrement avant l'oraison commandée, 684. Si le Saint-Sacrement est exposé le jour de la Toussaint aux vêpres, on donne la bénédiction et on rentre le Saint-Sacrement avant les vêpres des morts, 783. A l'autel où le Saint-Sacrement est exposé on peut garder le crucifix, si telle est la coutume établie, à condition de ne pas l'encenser et de l'enlever après la messe, 764, 797. Si le prêtre a oublié de consacrer une grande hostie pour l'exposition, il pourra placer trois petites hosties dans la lunule, 798. Un diacre accompagnant seul le célébrant, ne peut revêtir l'aube pour exposer le Saint-Sacrement, 812. La reposition du Saint-Sacrement sans chant et sans bénédiction est absolument défendue, 941.

L'antipendium de l'autel où se fait l'exposition doit toujours être blanc ; même solution quand il s'agit d'une bénédiction séparée de tout autre office. Mais si la bénédiction précède ou suit immédiatement un office liturgique, l'antipendium est conforme à la couleur du jour, 983.

C'est l'esprit de l'Eglise que le trône de l'exposition ne reste pas d'une manière permanente sur le tabernacle. Pour l'exposition il est toujours exigé, à moins que l'autel ne soit surmonté d'un riche baldaquin, 767.

L'usage modéré de fleurs sur l'autel est toléré, pourvu que la porte du tabernacle ne soit pas cachée, 683.

Extrême-Onction. — Peut-on l'administrer sous condition à un malade sans connaissance ? Doit-on exprimer extérieurement la condition, 704. Quand et comment faut-il donner l'extrême-onction sous condition, 1201.

Est-il nécessaire de réitérer ce sacrement donné à un malade sans connaissance quand il a recouvré l'usage de ses sens, 1203.

Il faut toujours donner l'absolution avant l'extrême-onction, à moins qu'on n'ait la certitude de l'inutilité de l'absolution, 12.

L'absence du surplis ou de l'étole pour administrer ce sacrement serait gravement coupable, à moins d'un cas de nécessité, 421.

On pourrait, quand on administre simultanément deux malades, réciter une seule fois et au pluriel les trois dernières oraisons ; mais on ne pourrait pas réciter une seule fois les prières pour plusieurs malades répartis dans diverses salles, 666.

Il serait bon de corriger l'abus qui s'introduit de n'administrer les malades en danger de mort qu'à la dernière extrémité, 486.

Par prudence on fait bien de donner ce sacrement à un enfant de six ans, mais il ne devra pas à cause de cela recevoir la sépulture des adultes, 418.

Peut-on recevoir l'extrême-onction à l'église par dévotion, 1211.

Fabrique. — Un curé n'a pas le droit de donner à une église pauvre les ornements qui appartiennent à sa propre église, ni de consacrer une partie des revenus de celle-ci à l'éducation cléricale d'un enfant, 656.

Faillite. — Qui doit supporter la perte d'une somme d'argent confiée à un tiers qui l'a placée chez un notaire qui a fait faillite, 679. Une entrepreneuse de broderie peut-elle garder des tissus qu'une personne, en faillite depuis, lui avait envoyés à broder et dont la broderie ne lui serait pas payée, 682, 1082.

Favre (Abbé Joseph-Marie). — Son rôle dans la restauration religieuse de la Savoie après la Révolution, 1112.

Femme. — Le concile de Mâcon a-t-il décidé qu'elle n'avait pas d'âme, 302.

Féodalité. — Le « droit du seigneur », 597.

Ferronnays (Madame de la). — Critiques de ses *Mémoires*, 353.

Fête-Dieu. — A la procession, les deux thuriféraires doivent être immédiatement devant le dais et agiter lentement leur encensoir, en marchant la face à demi-tournée vers le Saint-Sacrement. L'encensement n'est pas liturgique, mais seulement toléré, 892. Il ne faut pas introduire la coutume de porter des bannières ou des statues ; mais on peut tolérer une coutume établie, 767.

Une ou deux bénédictions sont permises en dehors de l'église et une autre au retour de la procession sur l'autel, si c'est la coutume, 667. Cependant l'opinion la plus sûre n'excepte même pas la coutume, 1184.

A la fête du Sacré-Cœur on doit ajouter au verset *Alleluia* au reposoir, 764.

Pendant l'octave, un double de 1re classe transféré doit être placé au premier jour libre alors même que ce jour il y aurait un double simplifié, 619.

Fêtes patronales. — Si un patron tombe un dimanche empêché par une fête supérieure, il se renvoie au premier jour libre, et au jour octaval s'il n'y en a pas auparavant, à moins que ce jour octaval ne soit encore le jour incident d'une fête plus digne, 892. Quel office réciter le dimanche *de ea* de la solennité? Devra-t-on célébrer la solennité du patron quand elle coïncide avec une fête de 1re ou de 2e classe, 1212.

24 juin. Une solennité transférée à ce jour, on chante la messe du patron s'il est plus digne, sinon on renvoie encore la fête patronale, 686.

Sacré-Cœur. Le patron a la préférence sur cette fête, qui n'est que secondaire, 686.

4 juillet. Ordo pour la fête patronale de saint Martin qui se célèbre au jour de la Translation de ses reliques. Le 11 novembre, la fête de saint Martin garde son grade du calendrier universel et reste fête primaire, 986.

25 juillet. Saint Jacques patron a les deuxièmes vêpres entières, malgré la fête de sainte Anne patronne de province, 664.

28 août. Saint Julien : organisation de son office, 1182.

1er octobre. Un patron coïncidant avec le Rosaire : une seule oraison à la messe du patron, dans les églises tenues à un office de chœur ; dans les autres, mémoire du dimanche sous une seconde conclusion, 783, 944.

9 octobre. Saint Denis : Ordo pour la messe et le bréviaire. Les prêtres qui viennent célébrer la messe suivent l'Ordo de cette église, 763.

24 octobre. Saint Martin de Vernon reste fixé au 24, malgré une modification apportée au calendrier diocésain qui place en ce jour saint Raphaël, 768.

11 novembre. Saint Martin tombant le lundi, Ordo, 1039. S'il est occurrent avec la Dédicace, dans les églises non consacrées la Dédicace est renvoyée au 1er jour libre et non au dimanche ; dans les églises consacrées, on peut aussi chanter la messe du patron, 636.

29 novembre. Saint Saturnin est renvoyé au 3e dimanche de l'Avent ; avec un indult, on peut anticiper sa fête, 666.

31 décembre. Sainte Colombe : Ordo pour la messe et le bréviaire, 1134.

Fêtes transférées. — Avec la permission de l'évêque et à certaines conditions on peut, dans un pensionnat, renvoyer au dimanche suivant la fête de saint Louis de Gonzague, 667. — La messe solennelle des fêtes transférées ne peut avoir, dans les églises où la messe conventuelle est obligatoire, qu'une seule oraison avec le dernier évangile de saint Jean. Aux vêpres, on peut ne faire aucune mémoire, 1183. Les messes solennelles des fêtes transférées au dimanche doivent être chantées. 1211.

Fleurs à l'autel. — Voir *Exposition du Saint-Sacrement.*

Fondations. — Comment acquitter un anniversaire fondé, est-ce par la messe du jour ou de *Requiem*, 459. Il faut l'autorisation de Rome pour faire acquitter ailleurs les messes de fondation, 320.

Fonsegrive (G.). — Réponse à une lettre, 885.

Fonts baptismaux. — Leur matière, 684. — Si l'eau se corrompt, on se contente de la remplacer par une eau nouvelle bénite selon la formule du Rituel, 1040.

Fouché. — Sa vie et jugement à porter sur lui, 388.

Foule. — Psychologie des foules et la folie collective, 1052.

Francs-maçons. — Règles à suivre pour l'absolution des membres des sociétés secrètes, 487.

Fronde (La). — Les dames de *La Fronde*, 830.

Gay (Mgr). — Sa conversion, 17. Le sacerdoce, 18. Ses débuts dans le ministère, 19. Ses rapports avec Mgr Pie, 20. Son séjour à Rome pour le concile, 21. L'écrivain, 22. L'évêque, 23. Influence de la R. M. Thérèse-Madeleine du Calvaire sur Mgr Gay, 328.

Gerle (Dom). — Ses relations avec Suzette Labrousse, 826.

Grâce. — Comment sera puni l'abus des grâces qui nous appellent à une plus grande perfection, 488. Pourquoi saint Paul confirmé en grâce craint-il de se perdre, 588.

Grec. — Le grec classique et le grec moderne, 600.

Guérison. — Les prêtres participent-ils au pouvoir de guérir accordé aux apôtres, 16.

Habitudes sacerdotales. — Voir *Prêtre.*

Hambourg. — Importance de son port, 27.

Harnack. — Ses idées sur l'histoire du dogme et des Eglises, 831. Ses travaux sur l'ancienne littérature chrétienne, 1044.

Héritage. — Le Code Napoléon restreint-il beaucoup trop la liberté du père de famille pour tester? Valeur de ces restrictions légales devant la conscience, 461.

Les enfants ont-ils un droit naturel à l'héritage de leur père, 582.

Que doit faire un héritier à qui l'on réclame une créance douteuse et frappée de prescription, 908.

Honoraires de messes. — Un curé peut-il accepter comme honoraire des trois messes des Rogations tout le produit d'une quête faite chez les paroissiens à cette intention, 461.

Règles sur la conservation d'une partie des honoraires des messes qu'on fait célébrer par d'autres, 494.

Une personne remet une somme pour messes à célébrer de son vivant ; si elle vient à mourir, le restant des honoraires doit être converti en messes pour la défunte, 686. A qui appartiennent les intérêts d'une somme d'argent versée pour des messes à dire après un certain nombre d'années, 732.

Que faire d'une somme remise pour des prières à l'intention des âmes du purgatoire, 883.

Est-il permis de vendre des livres ou des journaux à des prêtres pour des messes, 922 ; ou de retenir une partie de l'honoraire pour l'œuvre de la bonne presse, 927. — Voir *Binage*, *Messe pro populo*.

Hôpital. — Les hôpitaux civils actuels constituent-ils des lieux pies au sens canonique, 137.

Huysmans. — Sa *Vie* de sainte Lydwine, 1110.

Hypnotisme. — Sa nature, 139. Résultats obtenus, 140. Cette science n'est pas encore une spécialité ou une branche définie de l'art, 276. Elle fait des dupes en grand nombre, 277. L'hypnotisme n'a encore aucun avantage réel et il offre de sérieux dangers, 465.

Immaculée-Conception. — Rectification historique au sujet de la fête de la proclamation de ce dogme, 336. — La sainte Vierge est-elle seule immaculée dans sa conception, 553.

Imperfection. — Définition au sens ascétique du mot, 337. Peut-on la définir : « un défaut de correspondance à la grâce en matière libre », 632.

Impôts. — Les impôts directs obligent-ils en conscience, 249.

Impôt progressif. — Est-on encore catholique si l'on soutient la nécessité de cet impôt, 396.

Imprimatur. — Comment doit-il être mentionné sur l'ouvrage ? La formule : *Approuvé par Son Eminence* suffit-elle, 160.

Les prêtres sont-ils obligés de consulter leur Ordinaire avant de publier un ouvrage ? Le vicaire général peut-il donner l'*Imprimatur* ? La version d'un original approuvé a-t-elle besoin d'une approbation spéciale, 491.

La nouvelle édition d'un ouvrage déjà édité sans *Imprimatur* peut-elle s'en passer, 521.

Quelle faute y a-t-il à garder et à lire des versions d'ouvrages approuvés qui paraissent sans autorisation, 1087, ou de bons livres dépourvus d'*Imprimatur*, 138.

Index. — Une revue contenant habituellement de mauvais articles irréligieux tombe-t-elle sous les règles générales de l'Index, 975. Que deviennent dans la nouvelle législation de l'Index les condamnations en haine de l'auteur, 46. Sous le nom de *fabulæ amatoriæ*, on peut comprendre les pièces de théâtre où il est question de choses obscènes, 1134.

Alfred de Musset est-il à l'Index, 492.

Tous les ouvrages de Zola sont condamnés, 160.

Livres condamnés récemment, 814.

Indulgences « in genere. » — A quelles conditions peut-on faire usage de son pouvoir d'indulgencier dans un diocèse étranger, 179.

L'état de grâce est-il nécessaire pour gagner des indulgences en faveur des âmes du purgatoire, 234.

Peut-on gagner dans l'octave les indulgences attachées à une fête, 421. Faut-il une intention toute spéciale pour chaque indulgence, 421. Indulgences qu'on peut gagner une seule fois ou plusieurs fois par jour, 447.

Indulgences en l'honneur des Cinq plaies de Notre-Seigneur, 447.

Le gain si facile des indulgences est-il l'occasion d'une diminution de mérite pour le ciel, 588.

En récitant à deux l'invocation : *Doux cœur de Marie*, gagne-t-on les indulgences, 205.

Peut-on appliquer une indulgence à une personne vivante, 1068.

Confession requise. — Sans indult, peut-on gagner avec une seule confession faite en passant toutes les indulgences qui se rencontrent dans la huitaine, 1180. La confession de tous les quinze jours est-elle suffisante pour gagner toutes les indulgences comprises dans cet intervalle, 842. Comment entendre la clause de la confession au moins une fois par semaine, 664. La confession ordinaire de la quinzaine suffit-elle pour gagner l'indulgence de la fête du Rosaire, 445.

Indulgences apostoliques. — Le décret du 14 juin dernier sur les pouvoirs d'appliquer ces indulgences n'a pas d'effet rétroactif. Le *Visa* de l'Ordinaire est nécessaire si l'indult de concession l'exige, 1083.

Indulgence de la Portioncule. — Les confrères du scapulaire bleu peuvent-ils gagner le 2 août cette indulgence *toties quoties* en récitant les six *Pater*, *Ave*, *Gloria*, 1069. Peut-on la gagner par la communion du 1er août, 796.

Indulgence « in articulo mortis. » — Comment l'appliquer aux objets pieux, 733. Quelle différence entre cette indulgence et la bénédiction apostolique du Saint-Père ? Peut-on réitérer les formules ? Formule à employer, 419.

Indulgences transférées. — Comment est réglée cette question, en particulier pour le premier vendredi du mois renvoyé au dimanche, 555.

Instruction obligatoire. — Est-on encore catholique si l'on soutient la thèse de cette instruction obligatoire, 396.

Intérêt. — Est-il légitime en soi dans les prêts, abstraction faite des titres extrinsèques, 958.

Irlande. — Accroissement de dévotion et de ferveur, 65. — Progrès des mauvaises lectures et dangers qu'elles font courir à la foi, 66. — Sociétés de tempérance, 69. Grandes lignes de leur organisation, 70.

Jansénisme. — Principaux épisodes du jansénisme au XVIIIe siècle, 625. Le diacre Pâris, 626. Refus des sacrements à ceux qui n'adhèrent pas à la Bulle *Unigenitus*, 627. Révolte des parlements contre l'autorité pontificale, 628. Expulsion des jésuites, 629. Suppression des religieux, 630. Le jansénisme après la Révolution, 631. — Voir *Arnauld*.

Japon. — La religion dans ce pays, 604.

Jean (P.) de Cronstadt. — Sa popularité en Russie, 336.

Jeudi Saint. — Tous les prêtres de la cathédrale, même les chanoines, doivent communier de la main du célébrant, 636.

Jeûne naturel. — Le jeûne en France à la vigile des saints Pierre et Paul, 138.

Le climat débilitant de certains pays suffit-il pour dispenser du jeûne et faut-il une conformité de pratique sous ce rapport entre pays limitrophes, 41.

Jeûne eucharistique. — Est-il rompu par des lavements alimentaires, 346 ; par les ablutions prises à une première messe de binage, 559 ; par un remède rejeté aussitôt qu'il a été ingéré, 1181.

A-t-on le droit de rompre le jeûne afin de pouvoir dire une messe tardive, si l'on craint une syncope ou un violent mal de tête, 1207.

Joseph (Saint). — Qu'est devenu son corps ? Pourrait-on annoncer une messe en l'honneur du Saint Cœur de Joseph, 461.

Joséphine. — Préliminaires de son divorce avec Napoléon Ier, sa mort, 228.

Journaux. — Règles théologiques sur l'abonnement et la lecture des mauvais journaux, 956.

Jubilé de 1825. — Silence des évêques, 1045.

Jubilé de 1900. — Sa durée, 145. Prières, 146. Confession et communion, 147. Privilèges, 148. Péchés réservés, 149. Dispenses des censures, 150, et des empêchements de mariage, 151.

Quelles églises visiter, 246. Nombre de visites, 247. Processions jubilaires, 248. Faut-il porter les emblèmes

religieux, 974. Combien de visites privées doivent faire ceux qui n'ont pas suivi toutes les processions, 1083. Peut-on faire chaque jour, d'une manière continue, huit visites, 840. Est-il permis de désigner pour les visites les calvaires, ou plusieurs autels d'une même église, 461. Les prières prescrites par l'évêque pendant les processions jubilaires ne sont pas obligatoires, 656. Si l'évêque le permet, des processions liturgiques comme celles des Rogations peuvent compter. Si la chapelle est trop petite, les personnes qui sont en dehors se contenteront de réciter les prières en commun et le prêtre qui préside la procession portera au moins l'étole de la couleur du jour, 656.

La distance ne se compte pas par les chemins de traverse, à moins qu'ils ne soient l'unique passage. Etendue d'une dispense épiscopale accordée à une communauté, 249.

L'état de grâce est-il requis pour accomplir toutes les œuvres prescrites, 663.

L'évêque ne peut restreindre les pouvoirs accordés par le pape aux confesseurs approuvés, 680. Le cas de l'astrologie judiciaire peut être absous, 349.

Pendant le temps pascal, la communion jubilaire doit-elle précéder la communion pascale, 236. En dehors de ce temps, celui qui n'a pas fait ses Pâques doit-il deux communions et deux confessions pour gagner le jubilé, 863. Peut-on faire sa communion jubilaire à Noël, 1158.

Judas. — A-t-il communié à la Cène, 384.

Juifs. — Est-il vrai que les Juives se mariaient dans l'espoir d'être mères du Sauveur, 109.

Juridiction. — Voir *Confession.*

Kant — Comment réfuter Kant qui nie l'objectivité de la vérité, 381. Le *néokantisme* et ses conséquences morales, politiques, religieuses, 696.

Latty (Mgr). — Sa lettre à ses grands séminaristes, 875.

Lavigerie (Cardinal). — Notice biographique, 94.

Lectures. — Voir *Index, Journaux.*

Legs pieux. — Quand ils sont compris dans un testament dépourvu des formes légales, les legs pieux sont valides pourvu qu'ils réunissent les conditions requises par le droit canonique, 861. Décision de la S. Congrégation et sentiment opposé de deux théologiens, d'Annibale et Haine, 862.

Lèpre. — En France et en Allemagne au XIXe siècle, 1049. Dans les colonies, 1050.

Levée du corps. — Voir *Enterrement.*

Libéralisme. — Nature de cette erreur. Les directions pontificales telles qu'elles sont comprises par l'*Ami du Clergé* risquent-elles d'y conduire, 38. Principes théologiques fondamentaux méconnus par les libéraux, 689. Explications du P. Laberthonnière et de Mgr Batiffol en réponse à nos articles, 980. Nouvelle lettre et nouvelle réponse, 1037.

Limbes. — Y trouve-t-on des infidèles adultes, 958.

Litanies. — Quelle autorisation faut-il pour publier et répandre les litanies d'un saint, 1038.

Les nouvelles litanies du Sacré-Cœur sont enrichies d'une indulgence de 300 jours, 445.

Littérature chrétienne. — Une nouvelle *Patrologie grecque.* Travaux sur l'ancienne littérature chrétienne, 1043.

Littérature profane. — Histoire de la littérature française, 30; par Emile Faguet, 172.

Livres liturgiques. — Y a-t-il faute grave à se servir de ces livres sans *Imprimatur*, 883.

Livres obscènes. — Leur nature, 492.

Loisy (Abbé). — Voir *Ecriture Sainte.*

Lorraine. — La Lorraine il y a mille ans, 25.

Lunule. — Il ne convient pas de se servir de lunules à double verre et dont la superficie touche l'hostie. Pour l'offertoire et la consécration, on doit ouvrir la lunule, 720.

Lydwine (Sainte). — Sa *Vie* par Huysmans, 1110.

Malades. — Voir *Confession*, nos VI et VII.

Maléfice. — Conseils à donner à de bons chrétiens qui ne peuvent arriver à faire du beurre avec le lait de leurs vaches, par suite de maléfice, 778.

Mandement. — Que signifie l'expression *chanoines* et *chapitre* dans les mandements, 16.

Mariage. — I. ETAT LIBRE. Comment l'établir pour une femme dont le mari n'a pas donné signe de vie depuis 37 ans, 543. L'absence prolongée du conjoint permet-elle une nouvelle union civile et religieuse, 1088.

II. CONFESSION. Comment agir avec les fiancés dans les paroisses où les jeunes filles ont l'habitude de communier avant le mariage, 1126. Doit-on un billet de confession au futur qui s'est présenté au confessionnal sans rien accuser, 1021.

III. BÉNÉDICTION NUPTIALE. On ne peut la donner à l'épouse se présentant seule, 276. — *Anneau.* S'il a été emprunté au moment du mariage et remplacé plus tard par un autre, on bénira celui-ci de préférence avec la formule spéciale, 666.

IV. TÉMOINS. Quelle présence des témoins est requise pour la validité du mariage, 615. Un curé peut-il assister comme témoin au mariage civil, 908.

V. PUBLICATION DES BANS. Comment agir à ce sujet en pays de missions, 864.

Pourquoi l'Eglise ne fait-elle pas publier partout le décret *Tametsi*, 255.

VI. EMPÊCHEMENTS. Comment se contracte l'affinité, 256. Faut-il parler du *jus petendi debitum*, 256.

L'absence de signature de l'Official invalide-t-elle une dispense d'empêchement dirimant, 908.

Comment revalider un mariage nul par suite d'un empêchement dirimant, 314; ou à cause d'une parenté spirituelle, 256.

VII. MARIAGES MIXTES. Peut-on permettre à un catholique épousant une protestante de se présenter au temple afin d'éviter un mariage purement civil, 928.

VIII. MARIAGE ENTRE PAÏENS. Comment agir dans un cas douteux pour le privilège *Paulinum*, 543; avec une catholique mariée clandestinement à un païen, sans dispense, 584.

IX. MARIAGE DES APOSTATS NOTOIRES. Conduite à tenir dans ce cas, 349.

Mariage des prêtres. — Est-il permis en Amérique et aux Syriens-Unis, 349, 400.

Mariage civil. — Avant la Révolution, 234.

Marie-Antoinette. — Affaire du Collier, 608.

Maristes (Frères). — Leur origine et rôle du P. Champagnat pour la fondation des Maristes, 71.

Marthe (Sainte). — Son apostolat en Provence est-il certain, 1045.

Martyrs. — Pourquoi Dieu n'a-t-il pas rendu la vie aux martyrs qui mouraient la tête tranchée, 45.

Matines. — Les Prêtres adorateurs qui négligent leur heure d'adoration deux fois par mois ont-ils encore le privilège d'anticiper Matines à 2 heures, 156.

Si on prévoit l'impossibilité de dire son bréviaire le lendemain, est-on obligé de réciter Matines la veille? A quelle heure commence l'office du jour, 928.

Médaille miraculeuse. — Cette médaille bénite sans pouvoirs spéciaux a-t-elle quelque vertu, 320.

Méditation. — Voir *Prêtre, Théologie mystique.*

Mémoires. — Le 7 décembre on doit placer la mémoire de la férie avant celle de la vigile, 205.

Pendant l'octave d'une fête de saint Pierre, on doit continuer à faire séparément mémoire de saint Paul, 688.

Aux fêtes transférées le dimanche, dans les églises où la messe conventuelle est obligatoire, on omet la mémoire du dimanche occurrent. Cette mémoire ne doit se faire que dans les autres églises et sous une conclusion distincte, 783.

Quand il y a deux mémoires à faire, de saint Jacques patron de la ville, et de sainte Anne titulaire de la cathédrale, on suit l'ordre de dignité, et saint Jacques est placé avant sainte Anne, 894. — Voir *Suffrage*.

Mensonge. — Explication d'une pensée du P. Faber sur la malice du mensonge, 84.

Mères chrétiennes (Confrérie des). — Un livre à recommander de M. le chanoine Rocher, vicaire général d'Orléans, 1159.

Messe « in genere. » — *Action de grâces.* On doit réciter le *Benedicite* et non le *Te Deum*, 986. Avec le consentement de l'évêque on peut ajouter des invocations à un saint, après la messe ; mais les prières commandées doivent précéder, 618.

Annonce. Peut-on énoncer les titres de noblesse d'un défunt en annonçant une messe à son intention, 233.

Aube. On tolère l'usage des dentelles montant jusqu'à la ceinture, bien que cette coutume soit moins conforme à la tradition, 666.

Calice. Le bronze d'aluminium n'est pas toléré, 718. La coupe doit être en or ou en argent doré, 424.

Canon. Si l'évêque s'appelle François-Xavier, on prononce seulement le nom de François, 16.

Cierges. Ils doivent être en cire pure, 423 ; il convient de les éteindre après les prières commandées. 422. Le troisième cierge de l'élévation n'est pas obligatoire, si la coutume n'existe pas, 765.

Communion. Origine de la prière *Quid retribuam* et antiquité de la formule *Corpus Domini*, 982.

Consécration. Il faut ouvrir le ciboire, 668.

Corporal. On doit le déplier entièrement dès le commencement de la messe, 617, 911. Il doit être tout uni, sans dentelles, 798.

Croix. Elle doit porter l'image du Crucifié et dépasser en hauteur les six principaux chandeliers de l'autel. 942.

Heure. Il y a faute à célébrer sans raison suffisante avant l'aurore ou après midi, 62.

Jeûne. Peut-on dire une messe sans être à jeun afin de pouvoir consommer la sainte Réserve, 554.

Missel. Il est permis d'imprimer des missels partiels, mais il n'y a dans cette innovation aucune utilité pratique, 687.

Nappe. Il est défendu de placer une petite nappe sur la grande nappe, 666.

Pale. On peut l'orner de dentelles, ainsi que le purificatoire, 798.

Pierre d'autel. Elle est absolument requise pour célébrer, à moins de permission spéciale, comme celle accordée par Pie IX aux prêtres déportés en Sibérie, 1040.

Servant. Défense d'employer les enfants schismatiques, 985 ; ou plus d'un servant à une messe privée, à moins qu'elle n'ait un caractère public, 896.

Vin licite. Peut-on ajouter de la levure de vin, de l'alcool et du tannin, 84. Quelle quantité de sucre est-il permis d'ajouter, 318.

Questions diverses. — La *messe d'or* en Hollande se célèbre le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent, 159.

Y a-t-il un double fruit moyen, impétratoire et satisfactoire, dont l'un puisse être appliqué à un vivant et l'autre à un défunt, 1086.

Peut-on dire que la divinité de Notre-Seigneur est consumée par les flammes du sacrifice eucharistique, 384.

Comment comprendre l'offrande que Notre-Seigneur fait de lui-même à la messe, 781.

Messe « pro populo. » — Est-il permis d'annoncer pour la paroisse les messes des fêtes supprimées qu'on applique aux intentions de l'évêché, 643, 703. Peut-on appliquer le fruit moyen de ces messes pour la paroisse et l'évêché, 634. Est-on obligé d'user du privilège qui dispense de cette messe à condition d'envoyer l'honoraire à une bonne œuvre, 158. Le curé autorisé à célébrer une messe rétribuée et qui est empêché doit-il se contenter d'envoyer un honoraire à l'évêché, 83.

Un vicaire qui bine pour un curé malade peut-il appliquer *gratis* la messe *pro populo* et recevoir un honoraire pour sa seconde messe, 156.

Faut-il célébrer la messe du jour pour satisfaire à l'obligation de la messe de paroisse, 560.

Quand le siège d'une fête supprimée est changé à date fixe par les rubriques, l'obligation de la messe *pro populo* est transférée aussi ; ce qui n'a pas lieu quand la translation est accidentelle, 619.

Le curé d'une paroisse non reconnue par l'Etat doit-il cette messe, 761. Celui qui a la charge de deux paroisses a-t-il satisfait à son obligation par une messe unique, 274.

Que doit faire un curé à vicaire ayant une messe d'enterrement le jour d'une fête supprimée, 158.

Messe solennelle. — Il est défendu de faire remplir les fonctions de sous-diacre par un clerc minoré, s'il y a des prêtres présents. On le pourrait avec une grave raison, mais le minoré évitera de porter le manipule, 46, 664. Mieux vaut célébrer sans ministres sacrés que de tronquer les cérémonies si l'on n'a qu'un diacre, 571. Un diacre devra de préférence remplir les fonctions de son ordre plutôt qu'un prêtre présent, qui servira comme sous-diacre, 766.

Sans indult, un évêque peut autoriser une messe solennelle là où il peut permettre une messe basse, 160.

On peut avancer la messe à une heure plus matinale à cause d'une réception officielle, 541.

Le célébrant est obligé de se conformer au Missel pour l'intonation des chants qu'il doit exécuter personnellement, sans s'inquiéter des mélodies différentes que le chœur pourra suivre d'après divers Graduels et pour d'autres chants, 618, 762.

Avant la messe, le calice doit être porté sur l'autel ou sur la crédence. On peut observer cette rubrique aux messes chantées sans ministres sacrés, 798.

Manière de faire les encensements, 892.

Manière de faire l'aspersion de l'eau bénite, 990 ; pour les chanoines, 1210.

Il ne convient pas que le célébrant dépose la chasuble pour accompagner à l'orgue le chant des *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, 719 ; ou qu'il récite son bréviaire pendant que le chœur exécute ces chants. Mais une grave raison pourrait l'excuser, 1083.

Les inclinations exigées par la rubrique ne doivent pas durer tout le temps que l'orgue joue, mais seulement pendant que le texte est psalmodié au chœur, 892.

Est-il mieux que les ministres sacrés déposent leurs ornements pour la prédication, 892.

Peut-on continuer la messe pendant le chant du *Credo* afin de ne pas trop allonger les cérémonies, au moins pendant la saison des froids et des travaux, 616.

Antique origine des préfaces, 765.

Génuflexions à faire avant et après la consécration

par les ministres sacrés, 892 ; par les chanoines qui entrent au chœur ou qui en sortent depuis l'élévation jusqu'à la communion, 1182.

On peut conserver l'usage de réciter le *De profundis* après la messe pendant que les fidèles font des offrandes. 930.

Attitude du chœur pendant l'*Incarnatus est*, 275 ; pendant le chant de l'*Introït* et après l'élévation jusqu'aux ablutions, 1210. Attitude des fidèles, 1210.

Règles concernant les divers chants et le jeu de l'orgue, 1210.

Messe de mariage. — Voir *Mariage*.

Messe conventuelle. — Règles à suivre pour la sortie du chœur après cette messe, pendant que l'hebdomadier commence l'office de Sexte, 1209.

Messes grégoriennes. — Peut-on les célébrer du vivant de la personne intéressée, 884.

Messe « de Beata. » — Le samedi, on ne récite qu'une fois l'oraison *de Spiritu Sancto*, quand même elle serait déjà commandée par l'Ordinaire, 667.

Messe de « Requiem. » — L'usage de célébrer la messe pour un défunt *primo nuntio mortis* a pris naissance dans les monastères de bonne heure, 942. Cette messe jouit du privilège de la translation quand elle est empêchée par des fêtes privilégiées et non pour des raisons non liturgiques, 942.

Principes généraux concernant les messes d'enterrement, 274. Le jour où a lieu la messe des obsèques, on peut dire pour le défunt des messes privées de *Requiem* un jour double, 424, 912.

Quand pour un motif grave on a dû avancer l'enterrement, on peut, dans l'un des deux jours qui suivent la mort, dire une messe de *Requiem* privilégiée, 767.

On ne peut assimiler les services pour tous les défunts de la paroisse aux anniversaires privilégiés ; on le doit cependant pour un service annuel d'une pieuse association, 570, ou pour un groupe spécial de défunts, 46, 1183.

Défense, dans les paroisses où il n'y a qu'un prêtre, de chanter la messe du dimanche ou de certains jours auxquels sont attachées des fonctions liturgiques spéciales, en présence du cercueil, 571. On peut chanter une messe noire *corpore præsente* un dimanche d'une solennité transférée dans une chapelle où ces fêtes ne sont pas célébrées, 720.

En quels jours et pour quels anniversaires ne doit-on lire ou chanter qu'une seule oraison, 46, 568.

Il faut chanter trois oraisons toutes les fois qu'on prend la messe quotidienne, 618, 810. Aux jours privilégiés on n'a pas le droit de dire la messe quotidienne, 719.

Origine et antiquité de la coutume de célébrer des messes les 3e, 7e et 30e jours à partir de la mort d'une personne. Privilèges dont jouissent ces jours, 765, 782. On peut compter le 7e jour à partir du décès ou du jour de la sépulture ; s'il est empêché, on le transfère avec les mêmes privilèges, 912.

On ne doit pas supprimer la parenthèse *seu sacerdotali* dans les oraisons de la messe quotidienne, 1083. On ne doit pas changer les mots de l'oraison pour plusieurs défunts, qu'on peut réciter telle à l'intention de deux époux, 1135. La deuxième oraison doit être spéciale au défunt pour lequel on célèbre la messe, 423.

Le chant entier de la *Prose* est absolument obligatoire, 422, 810, 1183. La récitation de la prose est obligatoire aussi à certaines messes basses, 810. Le vicaire suivra la coutume de la paroisse où il chante une messe de *Requiem*, 765.

Après l'élévation, on doit choisir des chants qui se rapportent au Saint-Sacrement. On ne doit pas répéter le premier verset du *De Profundis* après chaque verset de ce psaume, 812.

Services pour les défunts. Pour devenir privilégiés, les services anniversaires doivent correspondre au jour de la mort ou de la sépulture ; en cas d'empêchements liturgiques, ces services sont renvoyés au premier jour libre avec les mêmes privilèges, 782.

Les services fondés à perpétuité en dehors des jours de la mort ou de la sépulture sont aussi privilégiés, 1183.

On peut chanter des messes de *Requiem*, en vertu d'indults, les jours doubles trois fois dans la semaine, et même plusieurs dans la même église, quand même il y aurait des jours semi-doubles, 992.

On chantera le *Gloria* et le *Credo* à une messe du jour exigée par la rubrique ; dans ce cas, le *Libera* se dira avant ou après la messe du jour, 909.

Si la messe de *Requiem* comporte trois oraisons, les nocturnes se chantent sous le rit semi-double, 1213.

Quand il y a un catafalque dans la nef, il n'est pas permis de faire l'absoute en chasuble devant l'autel et sans encensement, 688.

A toute messe chantée, il faut au moins quatre cierges, 688.

Service pour un prêtre. On suit l'usage du pays ou du diocèse pour la sonnerie et pour le chant du *Libera*, 1213. Aux jours privilégiés on peut choisir la messe du 2 novembre ou celle qui est assignée à ces jours, mais l'oraison est toujours propre, *Deus qui inter*, 1135.

Messes basses. Pour les pauvres, elles sont permises aux jours mêmes où sont permises les messes chantées, 570, 912, mais non pour d'autres anniversaires, 160.

Messe votive. — On omet le *Credo* pendant une octave qui comporte cette prière, excepté si la messe est *pro re gravi*, 685.

On doit réciter le *Gloria* aux messes du Saint-Sacrement le jeudi, si on en a dit l'office votif, 720.

Non pas d'une manière absolue, mais chaque fois que le cas se présentera, l'évêque pourra décider si la messe de la rentrée des classes est un motif suffisant pour chanter *Gloria* et *Credo*, 720.

Peut-on réciter la messe propre du dimanche tous les jours semi-doubles ou *infra*, 941.

Messe dans une église étrangère. — Doit-on dire *more festivo* la messe conforme à son office double célébrée un jour semi-double dans une église étrangère, 276.

Messe de minuit. — Voir *Communion*, *Noël*.

Mil (An). — Que faut-il penser des terreurs de l'an Mil, 977.

Missionnaire apostolique. — Marche à suivre pour obtenir ce titre, 884.

Moïse. — La prédication ancienne fait de nombreux rapprochements entre Moïse et saint Pierre, 1041. Moïse est-il vraiment l'auteur du Pentateuque, 1099. — Voir *Ecriture Sainte*.

Monnaie. — Peut-on faire circuler des pièces démonétisées, 249 ; ou un faux billet de banque qu'on a reçu, 252. Que faire d'une pièce d'or qui n'a pas cours, 558.

Montalembert. — Critique de l'ouvrage de l'abbé Follioley sur *Montalembert et Mgr Parisis*, 1105.

Morale. — Que penser de la nouvelle morale de l'altruisme et de la solidarité, 261.

Moribonds. — Que faire auprès d'un moribond hérétique, 253 ; avec des époux séparés et qui sont mourants, 777 ; avec un pécheur public privé subitement de l'usage des sens, 1084. Comment donner les derniers sacrements

aux mourants, 397. Est-il permis d'omettre les exhortations habituelles, 637.

Les derniers sacrements après la mort, 593.

Dans les prières de la recommandation de l'âme, pourquoi cite-t-on sainte Thècle et les trois atroces tourments auxquels elle échappa, 667.

Voir *Confession*, nos VI et VII.

Musset (Alfred de). — Est-il à l'Index, 492.

Mutualité scolaire. — Idée générale d'une mutualité, 182. Est-ce une œuvre utile, 183. Dans les écoles laïques et chrétiennes, 189. Réponse à quelques objections, 190.

Mystique. — Voir *Théologie*.

Napoléon Ier. — Voir *Bonaparte*.

Nationalisme. — Voir *Eglises nationales*.

Néokantisme. — Voir *Kant, Philosophie*.

Newman. — Impression produite en Angleterre par sa conversion, 529. Origine de la fondation de l'Oratoire et rapports avec le P. Faber, 533.

Nettement (Alfred). — Sa vie, d'après un récent volume d'Edmond Biré, 870.

Nietzsche. — Années d'enfance et de collège, 401. Le philologue et le professeur d'Université, 403. Ses rapports avec Wagner, 404; avec l'Allemagne et la France, 406. Sa folie, 408. Son instinct de grandeur et sa cruauté contre lui-même, 409. Ses illusions en philosophie, 411.

Noël. — Les bineurs peuvent recevoir deux honoraires, 204. — La messe de minuit doit-elle être chantée, 735. Faut-il être à jeun depuis 8 heures, 46. — Y a-t-il faute pour un prêtre dans le ministère à dire ses trois messes durant la nuit, 62. — Quelle messe choisir quand on n'en célèbre qu'une dans la matinée, 686.

Quand doit-on dire la messe *De octava*, 685.

Voir *Communion*.

Noyon. — Sa cathédrale pendant la Révolution, 24.

Office divin. — Explication de la IVe leçon de saint Thomas de Cantorbéry, 423.

Pourquoi l'Ecriture courante pour quelques docteurs, et les leçons du Commun pour les autres, 617.

Désormais, toutes les leçons du premier nocturne doivent être de l'Ecriture, excepté aux fêtes de 1re et 2e classe. Ce décret de 1896 ne supprime pas les leçons du Commun assignées précédemment à certaines fêtes doubles, 617.

On doit donner la préférence à l'office votif concédé à une congrégation religieuse, quand il se trouve en concurrence avec les offices votifs concédés dans le diocèse avant 1883, 619.

Saint Philippe de Néri dans le calendrier universel a les leçons de l'Ecriture; s'il est double de 2e classe dans un diocèse, il a les leçons du Commun, 667.

Que signifient les lettres qui suivent l'indication du chapitre dans les leçons de l'Ecriture courante, 761.

Dans les vigiles, *None* se récite avant midi au chœur, excepté si la messe de cette vigile n'est pas célébrée, 892.

Autorité doctrinale de certains offices concédés, 895.

En la fête des saints Simon et Jude précédant l'office votif des apôtres, quelle oraison prendre à vêpres pour faire mémoire de l'office votif, 1136.

Pourquoi à la fête de saint Henri, empereur, change-t-on le 3e verset de l'hymne, 1136.

Onanisme. — Que penser des avis pratiques à ce sujet donnés dans un récent manuel de théologie morale, 273. — Comment agir avec les onanistes, 256.

Ondoiement. — Voir *Baptême*, n° II.

Ontologisme. — A-t-il été condamné par le Concile du Vatican, 759.

Oraison mentale. — Voir *Prêtres, Théologie mystique*.

Oraisons. — Quelles oraisons réciter quand on a le même jour deux saintes ni vierges ni martyres, 204. — Quand à la messe d'une vierge on doit faire mémoire d'une autre vierge ayant la même oraison, on choisit l'oraison de l'une des messes *pro virgine et martyre*, en omettant le mot de *martyris*, 1210.

Pour l'oraison *ad libitum* on peut choisir dans les oraisons *ad diversa ;* il n'est pas permis de prendre l'oraison commandée, ni celle du Saint-Sacrement exposé, 797, ni l'oraison de la sainte Vierge dans les messes où l'on récite l'oraison *A cunctis*, 1135.

Quand doit-on réciter l'oraison commandée *pro eligendo episcopo*, 109, 986. L'oraison *commandée* oblige les prêtres *per modum præcepti et obligationis*, 421.

Voir *Messe de Requiem*.

Oratoire public. — Voir *Chapelle publique*.

Ordination. — Dispositions canoniques sur les ordinations avant l'âge légal, 45.

Peut-on et dans quel délai ordonner un clerc *peccatis contra sextum habituatum, sed serio contritum*, 555.

Le sous-diaconat est-il un sacrement, 342.

Ordo. — Des religieux à vœux simples desservent une chapelle dont l'évêché est le propriétaire; une paroisse véritable a été confiée à l'un d'eux; quel est l'*Ordo* de la chapelle et de la paroisse, 569. — Quel *Ordo* doit suivre le prêtre qui dessert une chapelle publique des Frères de la Doctrine chrétienne, 616, 784. — Voir *Aumônier*.

Organiste. — Un prêtre organiste ne satisfait pas à l'obligation du bréviaire en accompagnant l'office sans prononcer les paroles, 685.

Ornements. — Il n'est pas permis de faire des aubes ou des surplis en cretonne, 181. Le surplis du prêtre peut-il être en fil de coton, 683. La basane n'est pas une étoffe liturgique, 616.

Comment bénir les divers ornements, 205. La bénédiction des ornements est réservée à l'évêque, 896.

On ne doit pas dire les prières en reprenant les ornements après la prédication, 1134.

Il n'est pas permis de purifier les linges sacrés dans une rivière, 1135.

Quels ornements comportent la couleur rose en Avent et en Carême, 1136.

Pain bénit. — L'usage le plus ordinaire est de le bénir avant l'offertoire, 766.

Pallium. — Sa nature et son usage, 296.

Pape. — Intervention du Pape dans l'élection de son successeur, 641.

1re Partie : La législation et l'histoire. — I. Antique discipline, 642. — II. La succession de Félix IV qui nomme son archidiacre Boniface, 710. Le pape Agapit brûle les documents de son prédécesseur, 712. — III. La législation primitive se confirme de siècle en siècle, 769. Question de la nomination d'un successeur sous forme de coadjuteur agitée sous Pie IV, 772.

2e Partie : Les enseignements de la raison. — I. *Motif théologique*, 842. Les efforts des papes pour perfectionner la discipline du Conclave prouvent bien qu'une semblable nomination anticipée serait nuisible à l'Eglise, 845. — II. *Motifs de raison*, 913. La succession ne peut être assurée par voie d'hérédité, 913 ; ni par une sorte de pacte avec le clergé romain, 915; ni par un acte d'administration personnelle, qui finit à la mort du pape régnant, 916; ni par une loi, 918. — Conclusion, 921.

Parisis (Mgr). — Ses rapports avec Montalembert, 1105.

Paroisse. — La décision administrative d'un vicaire général suffit-elle pour changer les limites d'une paroisse, 445. Le propriétaire d'une maison peut-il changer de paroisse en changeant l'entrée principale de cette maison, 298. A quelle paroisse appartient un immeuble composé de deux maisons séparées autrefois et situées sur deux paroisses, mais réunies aujourd'hui, 1103. — Voir *Curé, Vicaire.*

Parrain. — Voir *Baptême*, n° III.

Passion. — Il est défendu aux laïcs de chanter la Passion ; mais ils peuvent chanter les cris de la foule, si c'est la coutume, 570. C'est au diacre à chanter la Passion, 571.

Patrologie. — Voir *Littérature chrétienne.*

Patronage. — En quoi consistaient les droits de patronage, 615.

Patronages. — Nécessité, 737 ; organisation, 865.

Patron. — Le patron de lieu ne peut être qu'un saint. Autrefois la fête était chômée, 686. — Voir *Fêtes patronales, Titulaire,*

Péché originel. — Doctrine catholique sur la souffrance et la mort avant le péché d'Adam, 1174. La faute d'Adam nous a-t-elle rendu le salut plus facile, 274. Le péché originel se connaît par ses effets, 691, 692.

Peut-on admettre qu'Eve aurait conçu avant le péché originel et que la sainte Vierge ne serait pas seule immaculée, 553.

Pèlerinage. — Quand on profite des prix réduits pour un train de pèlerinage, est-il interdit d'aller ailleurs qu'en pèlerinage, 1018.

Pénitence sacramentelle. — On peut gagner les indulgences attachées aux œuvres imposées, 9, 892.

Pentateuque. — Voir *Ecriture Sainte.*

Pentecôte. — Que penser de la pratique de l'évangélisation le lundi de cette fête, 635.

Pernet (R. P. Etienne). — Quelle fut la vie de ce fondateur des Petites Sœurs de l'Assomption, 1161.

Persévérance. — Des hommes, 1036.

Personnat. — Sa nature, 615.

Peste. — La peste bubonique et les rats dans l'Ancien Testament, 1051.

Philosophie. — Que devient la certitude avec le libéralisme, 696. Que signifie le mot de « pensée contemporaine, » 698. Quelques explications en réponse à une lettre de M. Fonsegrive, 885.

Pie (Le cardinal). — Premières années, 161. Le séminaire de Saint-Sulpice, 163. Le vicariat à Chartres, 167. Glorieux débuts dans la prédication, 168. Etudes d'architecture et de liturgie, 169. Le panégyriste de Jeanne d'Arc, 305. Le vicaire général, 306.

Evêque malgré lui, 310. Les premières années à Poitiers, 449. La loi sur la liberté d'enseignement et le Concile de Bordeaux, 450. Démêlés de l'*Univers* avec Mgr Sibour, 451 ; avec Mgr Dupanloup, 454. L'évêque et Napoléon, 801. La guerre d'Italie, 1185.

Plain-chant. — Le pape encourage-t-il les travaux de Dom Pothier pour la restauration du plain-chant grégorien, 790. — Voir *Messe solennelle.*

Politique. — Les directions politiques de Léon XIII peuvent-elles conduire au libéralisme, 38.

Voir *Elections, Vote.*

Portioncule. — Voir *Indulgence de la Portioncule.*

Portugal. — Grandeur et décadence, 602.

Prédication. — Etude sur un grand prédicateur protestant, 322. — Valeur d'un récent ouvrage du P. Monsabré sur la prédication, 152.

Préface. — Origine de la préface de la messe, 765. On doit toujours préférer la préface plus spéciale, 1040.

Première communion. — Faut-il approuver les prêtres qui n'admettent pas aux Pâques les enfants de la première communion précédente et leur font attendre pour communier le renouvellement solennel, 788.

Pourrait-on retarder d'un an la première communion des enfants qui manqueraient à la messe du dimanche pour assister à la réception officielle d'un personnage politique, 541.

Y a-t-il une indulgence plénière attachée à la première communion, 448.

Prêtres. — Dans quelle mesure participent-ils au pouvoir de guérir les malades conféré aux apôtres, 16.

Etudes pratiques sur la vie du prêtre. Préliminaires, 206. La régularité, 427. Le lever matinal, 481. La méditation, 856. Nature de l'oraison mentale, 857. Sa nécessité pour le prêtre, 965.

Prières après la messe. — On doit dire *beato Joseph* et la conclusion *Per eumdem*, 1182.

On omet ces prières après la messe conventuelle, solennelle, ou seulement chantée ; après la messe d'ordination, 568, 1184 ; après la messe paroissiale même lue, le dimanche, faute de chantres, 1134.

On doit les réciter après toute autre messe basse : votive du Sacré-Cœur, 568 ; du dimanche, 571 ; devant le Saint-Sacrement exposé, 1134 ; ou célébrée à l'occasion d'une conférence cantonale, 684.

On est libre d'alterner ces prières avec les fidèles, de faire une inclination à la croix, de s'agenouiller sur le marchepied de l'autel, ou sur le plus bas degré, 720.

Probabilisme. — Questions controversées, 433.

Procès. — Voir *Restitution.*

Procession. — On ne doit jamais faire de procession du Saint-Sacrement sans dais, ou au moins sans *ombrellino*, 719.

Aucune défense générale de porter la bannière et la statue de la sainte Vierge ; il y a cependant des défenses locales. Si la coutume existe de porter les images de Notre-Seigneur et des saints, on peut la garder ; mais il ne faudrait pas l'introduire, 767. — Voir *Fête-Dieu.*

Profession de foi. — Elle est obligatoire même pour les simples desservants, 320.

Progrès. — L'Eglise et le progrès, 2.

Propagation de la foi. — Un aumônier qui transmet les aumônes de sa communauté à cette œuvre jouit des privilèges, 446.

Propriété littéraire. — Faut-il à l'auteur l'autorisation du propriétaire d'une revue pour éditer à part ses articles parus dans cette revue, 560.

Prostitution. — La traite des blanches, 598.

Protestants. — Les infiltrations protestantes et le clergé français, 224.

Un aumônier catholique peut-il rendre les devoirs de son ministère à des soldats protestants sur le champ de bataille, 231. Peut-on assister à un mariage avec sermon dans un temple protestant ? Que penser d'un imprimeur qui imprime le programme d'une mission protestante, 272. Peut-on absoudre sous condition un moribond protestant, sans être sûr qu'il a été validement baptisé, 681. On ne peut permettre à un protestant de chanter à l'église, 985.

Le casuel est-il en usage chez les protestants, 349. Voir *Cérémonies hérétiques.*

Pureté. — Son éducation chez les enfants, 978, 1207.

Purgatoire. — Les âmes du purgatoire expient-elles leurs peines dans le même lieu que les damnés, 762.

Les bonnes œuvres faites en état de péché mortel peuvent-elles soulager ces âmes, 12.

Purification. — Quand un indult permet de faire la

solennité externe de cette fête le dimanche suivant, on n'a pas le droit de transférer la bénédiction et la procession du jour, 665; à moins d'une dispense de Rome, 983.

Quarante-Heures. — On ne doit pas faire l'ouverture de cette solennité sans messe, 895.

Quinet. — Sa correspondance, 226.

Réforme des Réguliers. — Quelle fut l'action de la Commission créée en France en 1766, 625.

Religieux. — L'évêque peut-il défendre à des religieux exempts de dire la messe à des heures nuisibles aux offices paroissiaux, 445.

L'évêque peut-il imposer aux religieux l'obligation de prêcher le dimanche aux messes célébrées dans leurs chapelles, 681.

Comment les religieux de l'Amérique latine peuvent-ils profiter de la dispense du jeûne, du consentement de leurs supérieurs, 395.

A quelles études peuvent se livrer les novices des congrégations, 490.

Quelle est la situation d'un religieux ayant un indult de sécularisation perpétuelle, relativement à l'acceptation des bénéfices, à l'usage de ses revenus, à l'acquisition et à l'administration des biens, 519.

Après quel délai peut-on admettre à la profession religieuse un jeune novice *peccatis contra sextum habituatum*, 555.

Quand il ne reste plus qu'un ou deux religieux, peut-on dire, au point de vue des indulgences, que le couvent existe encore ? Que faut-il entendre par les mots *locus ubi conventus*, 589. Les églises des religieux expulsés gardent-elles leurs indulgences, 1023.

Les religieux ne sont pas obligés à l'office des patrons secondaires de diocèse, 684.

Reliques. — Existe-t-il une relique de la nappe de la Cène, 204.

Quels ornements prendre pour donner la bénédiction avec la relique de la Vraie Croix, 275. Place réservée pour l'exposition de cette relique avec des lumières et même des fleurs : cérémonial de l'exposition, 687.

Quand une relique a été reconnue authentique par l'Ordinaire, on n'a besoin d'aucune permission pour l'exposer, 687.

Il ne convient pas de laisser d'une façon permanente les reliquaires sur les gradins de l'autel, 783. Pendant une exposition du Saint-Sacrement, on doit les voiler ou les enlever s'ils ne sont pas fixés à demeure, à moins qu'ils ne soient placés sur un autel éloigné de celui où l'on expose le Saint-Sacrement, 910.

Réponse. — Droit de réponse en matière de presse, 607.

Restitution. — Une femme qui brûle sa maison malgré son époux vient à mourir. Le mari doit restituer à la Compagnie d'assurances l'indemnité versée. Cette obligation frappe les biens qu'il a donnés à son fils. Mode de restitution, 12. — Dans un cas de promesse de vente, quelles sont les obligations de celui qui en empêche la réalisation et cause ainsi un préjudice à un tiers, 44. — Un ancien sergent-fourrier qui s'accuse de fraudes envers le gouvernement est-il tenu de restituer et comment, 81. — Mode de restitution à faire par un individu pauvre et malade, 235. — Le confesseur doit-il interroger un ouvrier qu'il sait avoir livré des travaux défectueux, 249. — Que penser d'un marchand qui vend à meilleur compte de la marchandise mélangée, 249. — Doit-on laisser dans la bonne foi celui qui a une obligation de justice à remplir, 251. — Les héritiers d'un assassin qui a subi la peine capitale doivent-ils quelque chose à la victime, 251. — Que penser d'un maquignon qui ne déclare pas les vices rédhibitoires, 251. — La perte de l'objet à restituer, entre les mains d'un commissionnaire infidèle, laisse-t-elle subsister l'obligation de restituer, 446. — Doit-on obliger à restitution un individu et ses coopérateurs qui ont fait injustement retomber sur l'autre partie les frais d'un procès, 489. — Même demande pour un héritier dont les parents ont peut-être commis une injustice dans une vente il y a plus de trente ans, 882. — Voir *Dénonciation*.

Révolution française. — Carrier et les noyades de Nantes, 825. Epidémie de mysticisme à la veille de la Révolution, 825. Dom Gerle et Suzette Labrousse, 826. Robespierre et Catherine Théot, 829.

Revues. — Voir *Index*.

Rogations. — Un curé doit célébrer sans messe une sépulture qui tombe ces jours-là, 895.

A la messe des rogations, la veille de l'Ascension, quand il n'y a qu'un seul prêtre, on ne doit pas faire mémoire de la vigile, 619.

Romans. — Est-il permis aux catholiques de faire le succès de *Quo Vadis*, 238.

Rosaire. — Comment peut-on le partager sans nuire aux indulgences, 157. Doit-on annoncer les mystères avant chaque dizaine, 421.

Rosaire (Mois du). — Ces exercices sont-ils absolument obligatoires, 884. Faut-il les continuer jusqu'au 2 novembre, 990. Est-on obligé de les faire s'il n'y assiste que cinq ou six personnes, 275. Comment interpréter le décret du 20 août 1885 relatif à leur renvoi, 14. — On ne doit pas exposer le Saint-Sacrement pour la récitation du rosaire pendant la messe ; on ne le peut que le soir, 944.

Sacré-Cœur. — Que penser de la promesse de salut faite aux communions des neuf premiers vendredis du mois, 395, et quelle confiance faut-il avoir en cette neuvaine, 663. Si un premier vendredi tombe le Vendredi Saint, la neuvaine n'est pas interrompue, très probablement, 205. Ceux qui ne pourraient pas attendre la messe, à cause de leurs travaux, feraient mieux de communier de bon matin sans messe, 276. Si l'on a interrompu la série des neuf communions, que faut-il faire, 797.

L'indulgence en faveur des membres de la confrérie, 205, est universellement renvoyée au dimanche, 555.

Pour avoir droit à la messe privilégiée du premier vendredi, il faut faire quelques pieux exercices le matin en l'honneur du Sacré-Cœur, 276. La messe votive peut se dire en une fête double, et sans mémoire, 1211 ; on omet le dernier évangile d'une férie, 568. On récite les prières commandées après la messe, 568.

Sens de l'invocation des litanies : *Désiré des collines éternelles*, 539.

Peut-on suspendre aux murs des églises les drapeaux du Sacré-Cœur, 972.

Comment la défense de représenter le Cœur isolé peut-elle s'accorder avec les révélations de la B. Marguerite, 972.

Ordo pour la fête du Sacré-Cœur, 685.

Sacrements. — Quelle intention est suffisante et nécessaire pour administrer un sacrement sous condition, 1204.

Saints. — Que penser des dragons dévastateurs dont il est question dans la vie de plusieurs saints, 342, 1086.

Salaire. — Exagère-t-on les devoirs des patrons et ceux de l'ouvrier en disant : La justice exige que le salaire ait pour règle les besoins de l'ouvrier et ceux de sa famille et non la valeur du travail, 394.

Samedi Saint. — Méthode pour la bénédiction du

feu nouveau, 984. Seul, un diacre ou le célébrant peut chanter l'*Exultet*, 719 ; on peut y mentionner le nom du Vicaire apostolique, 688.

S'il n'y a pas de fonts baptismaux, on ne doit pas faire la bénédiction solennelle de l'eau ; on obtient des indults pour la bénir *privatim*, 984.

Dans les petites églises, on est dispensé du chant quand les clercs ne sont pas en nombre suffisant pour célébrer solennellement, 665.

Les curés faisant l'office public sont obligés de lire les prophéties à l'autel et avec les ornements prescrits, qu'il y ait des fonts baptismaux ou non, 567. On doit répondre *Deo gratias* à la fin des prophéties seulement à la vigile de la Pentecôte, 685.

Il faut un indult pour pouvoir célébrer une messe sans prophéties et sans litanies, 990.

Savoie. — Voir *Favre (Abbé)*.

Savonarole. — En quelles circonstances fut-il excommunié, 216. Que penser de cette sentence, 218. Savonarole en a-t-il appelé du Pape au Concile et a-t-il été partisan de la doctrine de la suprématie conciliaire, 219. L'appel de Savonarole aux princes était-il illégitime, 223.

Scandale. — Etude d'ensemble, 1195.

Scapulaire. — L'imposition du scapulaire ne suffit pas pour une réception valide, il faut l'emploi d'une formule spéciale distincte de la bénédiction, 15. A moins d'un indult, le récipiendaire ne doit pas s'imposer lui-même le scapulaire même bénit par un prêtre ayant les pouvoirs, 206, 664.

L'omission de la transmission des noms n'est pas une cause de nullité pour les personnes reçues. On a assez de latitude pour envoyer les noms, 1087.

En quels lieux ne peut-on pas user de pouvoirs personnels d'imposer le scapulaire, 206. Où s'adresser pour obtenir ces pouvoirs, 160.

La négligence de porter le scapulaire, quand elle ne vient pas du mépris, n'exclut pas de la confrérie ; il suffit de reprendre un scapulaire bénit, sans recourir à une nouvelle admission, 318.

On peut coudre plusieurs scapulaires ensemble, un peu par le centre, pourvu que les bords restent séparés. On ne doit pas mettre une image qui cache la couleur du drap, à moins que cette image ne fasse elle-même partie du scapulaire, 159.

Faut-il des cordons en laine rouge pour le scapulaire de la Passion, 204.

Divers scapulaires. Scapulaire noir de N.-D. des Sept-Douleurs, 319.

Du Sacré-Cœur de N.-D. de Pellevoisin. Il faut des pouvoirs spéciaux pour l'imposer, 45.

De saint Joseph. Il faut recommencer les réceptions faites avec des scapulaires qui n'ont pas la forme voulue, 540.

Le scapulaire bleu forme-t-il une confrérie avec inscription obligatoire ? Comment interpréter le *toties quoties* des indulgences pour la récitation des six *Pater*, 778. Les membres de cette confrérie gagnent-ils l'indulgence de la Portioncule le 2 août à chaque récitation des six *Pater*, 1069.

Il faut des pouvoirs spéciaux pour commuer les conditions du privilège sabbatin. Un chapelet serait une commutation suffisante, 420.

Secret sacramentel. — Le confesseur le viole-t-il qui par curiosité repasse dans son esprit les péchés accusés, 906.

Seigneur. — Le « droit du Seigneur » au moyen âge, 597.

Séminaire. — Voir *Caisse diocésaine*.

Séminaristes. — Principales idées contenues dans la lettre de Mgr Latty à ses séminaristes, 875.

Sept-Douleurs. — Voir *Douleurs (Sept-)*.

Sépulture chrétienne. — Peut-on la donner aux hérétiques notoires, 1133 ; à une femme qui meurt en réclamant des obsèques civiles, 84. — Voir *Enterrement*.

Serment. — Pour prêter serment sur les saints Evangiles faut-il un contact physique avec le livre, 272. — Un cas de conscience royal : un dauphin de France délié de son serment, 607.

Servant de messe. — Voir *Messe in genere*.

Simonie. - La simonie en matière d'élections pontificales, 222.

Solidarité. — Que penser de la nouvelle morale de l'altruisme et de la solidarité, 261.

Souffrance. — Avant le péché d'Adam, 1174.

Sous-diaconat. — Est-il un sacrement, 342.

Spectacles. — Ceux qui mettent la vie humaine en danger sont-ils licites et peut-on y conduire les élèves d'une école catholique, 552.

Spiritisme. — *Notes critiques*, par le Dr Surbled, 467. Les médiums et les tables tournantes, 468. Tables parlantes, 561. Les matérialisations, 563. Comment expliquer la réalisation de deux prédictions faites plus de deux ans auparavant par une table frappante, 587. Les lévitations, 637. Valeur des expériences, 639 ; des opérateurs, 705 ; des témoignages, 708. Savants et spirites, 709. Les sociétés psychiques, 931. Une apologétique nouvelle, 1062. Le diable et le spiritisme, 1144. La science, 1149. Conclusion, 1154.

Statue. — Pendant le mois de Marie on ne peut mettre la statue de la sainte Vierge à la place de la croix, au milieu de l'autel, 983. La statue de la sainte Vierge doit occuper le côté de l'évangile, qui est le plus noble, 983. La statue du titulaire doit être placée au-dessus du maître autel, 983, en arrière et non sur le tabernacle, et on ne peut pas l'enlever pour y substituer une statue du Sacré-Cœur, 422.

Suffrage. — Quelles oraisons réciter quand il y a le même jour deux saintes ni vierges ni martyres, ou une sainte femme et une vierge non martyre, 204 ; quand il y a deux ou trois martyrs dont l'un est le titulaire, 567.

Un vicaire chargé d'une chapelle de secours avec tous les pouvoirs de curé est tenu à l'office du patron, 941.

Quand on a deux titulaires égaux, on fait leur mémoire par une antienne, verset, répons et oraison communs, 1212. — Voir *Mémoires*, *Titulaire*.

Surnaturel (Ordre). — Peut-on admettre qu'il y a des hommes qui ne sont pas appelés à l'ordre surnaturel, ou qui en fait restent en dehors de cet ordre, et peuvent arriver à un bonheur naturel analogue à celui des enfants morts sans baptême, 1121.

Comment concilier le petit nombre des élus avec la volonté de Dieu de donner à tous les hommes les moyens de se sauver, 1121.

Synode. — L'évêque est-il tenu de prendre l'avis du clergé ? Doit-il lui soumettre à l'avance les matières à discuter ? Comment en promulguer les décrets, 321.

Tabernacle. — La garde de la clef ne doit pas être confiée à un laïque. Le sacristain peut la retirer du tabernacle, 16.

On doit bénir le tabernacle avant d'y conserver la sainte Réserve. Cette bénédiction faite solennellement est réservée, 637.

Tables parlantes. — Voir *Spiritisme*.

Téléphone. — Confession par téléphone, 266.

Tempérance (Sociétés de). — Voir *Irlande*.

Temporels (Biens). — Que penser de la dévotion aux saints pour obtenir des grâces temporelles, 988.

Testament. — Difficulté relative à un cas de succession où l'on pourrait croire qu'il y a eu un testament informe, 976.

Peut-on faire annuler un testament contenant des legs pieux, 517, 861.

Thècle (Sainte). — Pourquoi est-elle citée dans les prières de la recommandation de l'âme, 667.

Théologie. — Y a-t-il un chef-d'œuvre composé sur chaque traité de théologie, 42.

Théologie mystique. — Ses *Principes*, par le P. Séraphin, 239.

Que penser de la méthode expérimentale dans la mystique, 897, 1128 ; des changements apportés en de récents ouvrages au sujet de l'oraison de quiétude et d'union, 900.

Théot (Catherine). — Ses relations avec Robespierre, 829.

Thérèse (Sainte). — Nouvelle édition de ses lettres, 502.

Tiers ordre. — A quels jours les tertiaires de saint François peuvent-ils recevoir l'absolution générale, 397. — Le tiers ordre franciscain, 257.

Titulaire d'église. — Comment reconnaître s'il est en même temps patron de lieu, 157.

Les prêtres non attachés par un titre régulier au service d'une église ne sont pas tenus à l'office du titulaire ; ils ne doivent pas faire son suffrage, mais seulement celui du patron de lieu, et s'il n'y en a pas, celui du patron du diocèse, 942.

Lorsqu'une église est dédiée à la sainte Vierge sous le nom de n'importe quel mystère de sa vie, on prend le suffrage commun *Sancta Maria*, 944.

Celui qui dessert des chapelles publiques n'est pas tenu de réciter l'office du titulaire, ni les suffrages, 944.

A la fête des patrons principaux, on récite le *Credo ;* mais on l'omet s'il s'agit de patrons secondaires, 989.

Quand le titulaire est saint Pierre ès-liens, on doit associer le suffrage de saint Paul par une mémoire spéciale, 1040.

Voir *Fêtes patronales*.

Traditionalisme. — Sa nature, 741. A-t-il été condamné par le concile du Vatican, 750. Peut-on ramener à l'orthodoxie la doctrine traditionaliste du P. Ventura, 752.

Translation. — L'office de saint Bède étant obligatoire, sainte Madeleine de Pazzi doit être transférée à perpétuité. S'il s'agit du calendrier diocésain, cette translation doit être regardée comme approuvée par l'évêque par son insertion dans l'*Ordo*. S'il s'agit du calendrier paroissial, il faut une permission spéciale, 619.

On doit placer dans l'octave privilégiée de la Fête-Dieu un double de 1re classe renvoyé au premier jour libre de cette octave, quand même il serait occupé par un double ou semi-double simplifié, 619.

On ne peut transférer une fête dans un jour occupé par un double, à moins d'indult spécial, 685.

Exemple pour la fête de saint André transférée au lendemain avec indult : on simplifie la fête d'un double occurrent, 764.

La fête d'un docteur ne peut jamais se simplifier, 685.

Voir *Vêpres*.

Tolstoï. — Son excommunication, 400.

Trésor. — Celui qui *ex industria* a trouvé sur le fonds d'autrui un trésor peut-il en garder la moitié, malgré l'ignorance du propriétaire qui ne réclamera pas, 517.

Vases sacrés. — Les laïques peuvent-ils les toucher, 560.

Vendredi Saint. — La messe des Présanctifiés ne doit pas être regardée comme un véritable sacrifice et on ne peut toucher un honoraire, 560.

Vente. — Des acheteurs dans une vente aux enchères ont-ils le droit de s'entendre pour ne pas faire monter les prix ? A quoi est tenu celui qui n'observe pas les conventions, 254. — Voir *Restitution*.

Ventura (P.). — Voir *Traditionalisme*.

Vêpres. — L'octave de l'Ascension aux premières vêpres l'emporte sur le double précédent dont on ne fait que la mémoire, 685.

Si l'office des vêpres est suivi du salut, on n'est pas obligé de chanter l'antienne à la Vierge, 736.

Ordo pour les vêpres d'une dédicace de basilique en concurrence avec une fête primaire double majeure, 892.

Pour une troisième mémoire, on prend la 1re antienne et le verset du 3e nocturne, 1184.

Le mardi avant les Cendres, les 2es vêpres sont de l'octave occurrente, 1184.

Vertus théologales. — Celui qui n'admet aucune vertu théologale est-il hérétique, 908. — Comment expliquer aux enfants la théorie des vertus, 62.

Veuillot (Louis). — Choses les plus intéressantes contenues dans le deuxième tome de sa *Vie*, 993.

Viatique. — Un diacre peut-il l'administrer à un moribond non confessé, 253.

Vicaire apostolique. — Règles à suivre pour le partage des biens et des personnes pour un vicariat apostolique, 514.

Vicaire capitulaire. — Ses droits ; son traitement, 59. Doit-il conférer la paroisse à celui qui, du vivant de l'évêque, a subi avec succès les examens du concours, 1158.

Vicaire paroissial. — Dans les pays annexés à la France en 1860, les curés peuvent-ils choisir eux-mêmes leurs vicaires, 299.

Quelle est, vis-à-vis du curé, la situation juridique du vicaire logeant au presbytère, 513.

Droits et devoirs du vicaire chargé de la paroisse pendant la vacance de la cure, 589.

Principes généraux réglant les rapports entre curé et vicaires, 662. Que doit faire un vicaire à qui son curé demande des services au delà de ses forces, et impose de chanter des messes manuelles les jours où le vicaire a promis sa messe, 1019.

Y a-t-il pour le vicaire qui a reçu une partie des quêtes de mariage obligation de restituer à la fabrique, 1104.

Vices rédhibitoires. — Voir *Restitution*.

Vierge (Sainte). — D'où vient l'usage de vouer les petits enfants au blanc et au bleu en l'honneur de la sainte Vierge, 734.

Durant le mois de Marie, il n'est pas permis de brûler de l'encens sur un réchaud devant une statue de la Vierge, 764. — Voir *Statue*.

Quand la sainte Vierge a-t-elle communié pour la première fois, 796.

Vin de messe. — Voir *Messe in genere*.

Vol. — Voir *Restitution*.

Vote. — Deux candidats étant en présence, chacun avec un programme libéral, le premier indifférent au point de vue religieux, mais constitutionnel, l'autre bon chrétien, mais royaliste, pour qui voter de préférence, 1154.

Comment un prêtre pourra-t-il éviter l'accusation d'ingérence dans le domaine de la politique, 1019.

Wiseman (Cardinal). — Sa *Vie* par Wilfrid Ward, 86.

VARIÉTÉS

Théologie pastorale

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

Administration spirituelle de la paroisse (suite)

XCI. — *Les œuvres* (suite). Le tiers ordre franciscain, 257.

XCII. — Les Patronages. Leur nécessité, 737. Leur historique, 739.

XCIII. — Leur organisation pour jeunes gens, 865; pour jeunes filles, 868.

XCIV. — Apostolat des hommes. Sa nécessité, 1030. Moyens d'action, 1032. Associations pour assurer leur persévérance, 1036.

Notes et Souvenirs d'un Vieux Moraliste

XLII. — L'Eglise et le progrès, 2.

XLIII. — Attitude véritable de l'Eglise en face du progrès selon qu'il est indifférent, bon ou mauvais, 49.

XLIV. — Réponses aux objections au sujet de cette doctrine, 97.

XLV. — La loi du progrès existe-t-elle dans la théologie morale et la discipline de l'Eglise, 241.

XLVI. — La morale a-t-elle vraiment subi des variations, 289.

XLVII. — A propos du probabilisme, 433.

XLVIII. — A propos du progrès, 497.

XLIX. — Réponse aux objections, 577.

L. — Du mal *per se* et *per accidens*, 673.

LI. — De la coopération. Définition, distinctions et méthode, 721.

LII. — Analyse de la coopération matérielle et formelle, 785.

LIII. — La coopération intrinsèquement mauvaise, 961.

LIV. — Règles théoriques de la coopération, 1025.

LV. — Règles pratiques, 1073.

LVI. — Le scandale. L'occasion et la cause sont choses différentes, 1195.

« L'AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES [1]

Agreda (Marie d'). — *Vie de N.-S. J.-Ch.*, 848.

Aigueperse (Mathilde). — *Kerdélec veut, Kerdélec doit, 108.*

Albalat. — *La formation du style par l'assimilation des auteurs*, 1118.

Album de la jeunesse de la librairie Salésienne, 939.

Anzoletti (Louise). — *La femme et le progrès chrétien*, 1005.

Assenoy (M. d'). — *Les sabots de la reine Anne, 108.*

Augustin (S.). — *Lectures spirituelles pour Noël et l'Epiphanie*, 335.

Aulard (A.). — *Histoire politique de la Révolution française*, 937.

Avenel (Vicomte G. d'). — *La noblesse française sous Richelieu*, 474.

Avis spirituels (Auteur des). — *Le chrétien à l'école de saint Joseph*, 95. — *Réflexions sur la Passion et Prières pour le chemin de la croix*, 96.

Backer (P. de). — *Institutiones Metaphysicæ specialis*, 591.

Barbier (Mgr) de Montault. — Diverses brochures, 851.

Bard (E.). — *Les Chinois chez eux*, 90.

Battandier (Mgr). — *Annuaire pontifical* pour 1901, 288.

Béal (G.). — *Le féminisme de tous les temps*, 96.

Bélanger (P.). — *Les méconnus*, 95; — *Les Jésuites et les humbles*, 879.

Beilune (Abbé de). — *Mgr d'Outremont, Sa vie et sa doctrine spirituelle*, 572.

Benoît (S.). — *Explication ascétique et historique de sa Règle*, 1215.

Bernard (J.). — *Histoire romaine*, 1167.

Berteaud (Mgr). — *Œuvres pastorales*, 1002.

Berthe (P.). — *Saint Alphonse de Liguori, 255.*

Besancenet (E. de). — *Pauvreté, Silhouettes parisiennes, 268.*

Bevilacqua. — *Trattato sul matrimonio cristiano*, 111.

Bibliothèques paroissiales. — Romans, 178.

Bibliothèque (Petite) édifiante, 1167.

Bierbaum. — *Theologia moralis*, 1163.

Biré (Edmond). — *Etudes d'histoire et de littérature*, 172; — *Alfred Nettement*, 870; — *Le clergé de France pendant la Révolution*, 1164.

Blanc (Abbé Elie). — *Manuale philosophiæ scholasticæ*, 576; — *Le salut social par les cités chrétiennes*, 1168.

Bolo (Abbé). — *L'Evangile du Cœur de Jésus*, 333.

Bonal. — *Institutiones theologicæ*, 1163.

Bossuet. — *Préparation au carême*, 848.

Bouchage (P.) — *Retraite sacerdotale, religieuse et apostolique*, 386; — *Le serviteur de Dieu Joseph-Marie Favre*, 1112.

Bougnies (Mgr de). — *La chambre d'un malade*, 335.

Boulay (Abbé). — *Principes d'anthropologie générale*, 669.

[1] L'abondance des matières nous ayant plusieurs fois obligé d'insérer des comptes rendus sur les couvertures jaunes, ces pages sont indiquées par des chiffres *en italiques*.

Bourdaloue. — *Lectures spirituelles pour le temps de l'Avent*, 178 ; — *Œuvres complètes*, 352.
Bourgain (Abbé). — *L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle*, 471.
Bourgeois (P.). — *L'ordre surnaturel et le devoir chrétien*, 800.
Bourget (Paul). — *Pages choisies*, 96 ; — *Le Fantôme*, 599.
Bournand (F.). — *La Patrie Française au XIXe siècle*, 178.
Bourret (Cardinal). — *Œuvres choisies*, 1001.
Boussac (P.). — *Les vertus du Cœur de Jésus, 120.*
Boutauld (P.). — *Manière de converser avec Dieu*, 1006.
Brahm (P.). — *De reticentia voluntaria peccatorum in confessione*, 304.
Briaux (P.). — *Le Sacré-Cœur et la France*, 335.
Broc (Vicomte de). — *Le style épistolaire*, 477.
Brou (P.). — *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, 332.
Brück (Mgr). — *Histoire de l'Eglise catholique au XIXe siècle*, 938.
Brugerette. — *Histoire de l'Europe et de la France (1610-1789)*, tome I, 1003.
Brugerette (Abbé). — *Comment faut-il prêcher ?* 331.
Bucceroni (P.). — *Institutiones Theologiæ moralis* et *Casus conscientiæ*, 471 ; — *Commentaria de SS. Corde Jesu, de B. V. Maria et de S. Joseph* et *Esercizi spirituali* de S. Ignace, 1003.
Buonpensiere (P.), O. P. — *Commentaria in 3am P. Summæ theol. D. Thomæ*, 300.
Calderoni (Gius). — *Il positivismo, l'evoluzionismo e il materialismo*, 112.
Calédonie (La) et les Nouvelles Hébrides, 211.
Canet (Abbé G.). — *La Pacification intellectuelle par la liberté*, 476.
Canet (V.). — *Un demi-siècle de notre histoire (1848-1900), 256.*
Canoniste (Le) contemporain, Tables générales, 284.
Caritate (De), Dissertatio ad fideles, 1216.
Caron (Abbé). — *Jésus prophète* et *Jésus adolescent*, 1006.
Carry (Abbé). — *Les années anglicanes du cardinal Newman*, 525.
Catéchisme (Grand) en images de la librairie Salésienne, 939.
Catherin (P.). — *Le Rosaire dans le diocèse de Lyon*, 879.
Cavagnis (Mgr). — *Institutiones juris publici ecclesiastici*, 350.
Cerceau (P.). — *Catéchisme de Léon XIII*, 1164.
Chabaud (Louis). — *Les précurseurs du féminisme*, 880.
Chabin (P.). — *Les vrais principes du droit naturel, politique et social*, 668.
Chaignon (P.). — *Le prêtre à l'autel*, 1168.
Champagnat (Vén.). — *Sa Vie*, 71.
Champneys (Basil). — *Memoirs and correspondence of Coventry Patmore*, 110.
Chanel (P.). — *Petites Fleurs, 120.*
Charaux (A.). — *Histoire abrégée de la littérature française*, 476.
Charpentier (Abbé Léon). — *Louis-Joseph de Grignan (1650-1722)*, 1117.
Charruau (P.). — *Frère et Sœur, 108.*
Chauvet (Chanoine). — *Exposition de la doctrine chrétienne*, 939.
Chauvin (P.) — *Le P. Gratry (1805-1872)*, 1163.
Chemin (Prières pour le) de la croix, 96.
Chérot (P.) — *Figures de soldat*, 335.
Chesnais (P. des). — *Conférences contre le protestantisme*, 847.
Chevalier (P.). — *Le Sacré-Cœur de Jésus*, 480.
Chiesa (Luigi). — *La Biomeccanica*, 112. — *La Base del Realismo*, 112.
Chipier (Abbé). — *La vie liturgique*, 304.
Cistras (Pierre). — *Eva la protestante*, 92.
Claraz (Abbé). — *Le chemin qui conduit au « But de la vie »*, 1006.
Claretie (Léo). — *La jeune fille au XVIIIe siècle*, 1215.
Classiques latins comparés, 476.
Clergé (Le) français, Annuaire Mame pour 1901, 352.
Clérissac (P.). — *L'âme saine*, 1216.
Clugnet (Léon). — *Bibliographie du culte local de la vierge Marie*, 174.
Collin (Louis). — *Henri Lasserre*, 1216.
Condren (P. de). — *L'idée du sacerdoce et du sacrifice de Jésus-Christ*, 177.
Congrès Marial. — *Compte rendu, 120.*
Coppée (François). — *Dans la prière et dans la lutte*, poésies, 623.
Coppens (P.). — *Morale et médecine*, 1216.
Coquard (Arthur). — *Musique d'église*, 176.
Costantini. — *Institutiones Theologiæ moralis*, 352.
Coulanges (A. de). — *Le P. Didon*, 174.
Coulomb (Jeanne de). — *La croix lumineuse, 108.*
Courbet (Pierre). — *Analogies de la science et de la religion*, 174.
Coz (Ed.) — *Sol natal, 108.*
Crépieux-Jamin. — *La graphologie en exemples*, 475.
Croisat (Paul). — *L'or vaincu, 268.*
Cros (P.). — *N.-D. de Lourdes*, Récits et mystères, 592.
Crosta. — *Theologia dogmatica*, 938.
Curé (Mgr). — *La classe*, 978 ; — *L'Oraison dominicale*, 1079.
Cuzin (F.). — *Saint Irénée, 120.*
Daloz (P.). — *Le problème de la vie*, 670.
Daniel (P. Ch.). — *Le devoir du chrétien dans les jours d'épreuve et de combat*, 1006.
Danieli. — *Parochialis methodus* pour préparer les enfants à la première communion, 111.
Dassé (Abbé). — *Dieu*, Conférences dialoguées, 475.
Daudet (Alphonse). — *Pages choisies*, 96.
Deberdt (Raoul). — *La caricature et l'humour français au XIXe siècle*, 473.
Dehon (P.). — *La rénovation sociale chrétienne*, 287. — *Mois de Marie* et *du Sacré-Cœur*, 334.
Déjey (Marius). — *Lamartine à Belley*, 1008.
Delaporte (P.). — *La chrétienté*, 848.
Delaunay (G.). — *L'art de se rompre à la parole*, 989.
Delmont (Abbé Th.). — *Autour de Bossuet*, 301.
Deneux (Abbé). — *A travers le champ biblique*, 576.
Déplanque (Abbé). — *Histoires du catéchisme du diocèse d'Arras*, 1003.
Désers (Abbé). — *Dieu et l'homme*, 288.
Desjardins (Gustave). — *Authenticité et date des livres du Nouveau Testament*, 300.
Desurmont (P.). — *La charité sacerdotale*, 480.
Dictionnaire de théologie catholique, 284.
Diemer-Bouvier. — *Oberammergau et les mystères de la Passion*, 288.
Donel (Lucien). — *Le chardon bleu*, 1164.
Droit (Le) populaire avant 1789 et aujourd'hui, 1118.
Duballet (Abbé). — *Traité des paroisses et des curés*, tome II, 622.
Dubedout (L.). — *Le sentiment chrétien dans la poésie romantique*, 591.

Dupanloup (Mgr) à la tribune, 176.
Duthoit. — *Le suffrage de demain*, 178.
Egremont (Ch.). — *L'année de l'Eglise 1900*, 478.
Einig. — *De Sacramentis*, Pars I, 172; — Pars II, 591.
Englert (Ph.). — *Logica, juxta cursum Cosmi Alemanni*, 1213.
Etourneau (P.). — *La parole*, 143.
Eudes (Ed.). — *Les Catacombes*, drame chrétien, 1167.
Faguet. — *Histoire de la littérature française*, 172; — *Problèmes politiques du temps présent*, 472.
Faure (Mlle Lucie). — *Newman*, 110.
Fauvel (A.). — *Nos missionnaires, patriotes et savants*, 95.
Favot (L.). — *Autour du Concordat (1800-1808)*, 1118.
Faye (J. de la). — *Le général de Ladmirault*, 94.
Feige (Abbé). — *Méditations pour jeunes personnes*, 1005.
Ferronnays (Mme de la). — *Mémoires*, 353.
Finn (P. Francis). — *Pied-Léger, 211.*
Follioley (Abbé). — *Montalembert et Mgr Parisis (1843-1848)*, 1105.
Fonsegrive (G.). — *La crise sociale*, 376.
Fontaine (P.). — *Les infiltrations protestantes et le clergé français*, 225.
Fornari. — *Della vita di Gesu Cristo*, 351.
Freytag (G.) — *Le peuple allemand à l'époque de la guerre de Trente ans*, 1004.
Fritzsch (Abbé). — *Le lendemain de la première communion ou la persévérance*, 475.
Froget (P.). — *De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes*, 171.
Gaduel (Abbé). — *La Vie et l'Esprit de Barthélemy Holzhauser*, 480.
Gaffre (P.). — *Paroles de foi et de patriotisme*, 477.
Gardes (Abbé). — *Une journée à Lourdes*, 1116.
Gaume (Mgr). — *Le grand jour approche;* — *Le Seigneur est mon partage;* — *Horloge de la Passion*, 1167.
Gay (Mgr). — *Correspondance*, 17.
Gayraud (Abbé). — *La crise de la foi*, 377.
Georgel (Abbé). — Quelques idées sur la transsubstantiation, 1115.
Gibergues (Abbé de). — *Le mari, le père, l'apôtre*, 879.
Gihr (Dr). — *Les sacrements*, tome I, 669.
Girard. — *Chers enfants*, 173; — *Le livre de poche des jeunes gens et des hommes*, 173.
Gœdert. — *Lectures spirituelles*, 178, 848, 335, 1114, 1116.
Goffiné. — *Manuel pour la sanctification des dimanches et fêtes*, 335.
Gondrand (P.). — *La couronne royale du Rosaire*, 1116.
Gorce (Pierre de la). — *Histoire du Second Empire*, 870.
Gossot. — *Essai critique sur l'enseignement primaire en France*, 177.
Goyau (G.). — *L'Eglise et la démocratie chrétienne*, 800; — *Autour du catholicisme social*, 1117.
Gratry (P.). — *Les sources de la régénération sociale*, 177.
Grégoire (L.). — *Dictionnaire encyclopédique d'histoire et de géographie*, 474.
Grégoire (P.) de Saint-Joseph. — *Lettres de sainte Thérèse*, 502.
Grenade (Louis de). — *Lectures spirituelles sur les fêtes de la T. S. Vierge*, 1116.
Grenet (Abbé). — *Manuel de la garde-malade à domicile*, 939.
Guélon (Abbé). — *Quelques glanes archéologiques*, 352.
Guéranger (Dom). — *L'année liturgique* (t. VI, Le temps après la Pentecôte), 523.
Guerlin (Henri). — *L'épopée de César*, 378.
Guillibert (Abbé). — *Le cardinal Boyer*, 85.
Hamant (Abbé). — *Petite Vie latine de Jeanne d'Arc*, 334.
Hamel (Ch.). — *Histoire de l'église Saint-Sulpice*, 175.
Hamez (P.). — *Le R. P. Humarque*, 480.
Herber (Eugène), aspirant de marine, 478.
Héricault (Ch. d'). — *Ceux que j'ai connus*, 172.
Hézard (Chanoine). — *Histoire du catéchisme depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nos jours*, 524.
Histoire abrégée de la religion sous forme de récits, 1215.
Hugon (P.). — *La fraternité du sacerdoce et de l'état religieux*, 284.
Hummelauer (P. de). — *Commentarius in Deuteronomium*, 668.
Huysmans. — *Sainte Lydwine de Shiedam*, 1110.
Jalliffier. — *Histoire contemporaine (1789-1830)*, 332.
Jean-Baptiste (P.). — *Essai sur la primauté de N.-S. J.-C. et sur le motif de l'Incarnation*, 300.
Jeanroy-Félix. — *Ecrivains célèbres de l'Europe contemporaine*, 172.
Jenna (Marie). — *Mes amis et mes livres*, 477.
Jeune (La) fille polie au pensionnat et dans sa famille, 1005.
Joseph (Le chrétien à l'école de saint), 95.
Jourdain. — *La sainte Eucharistie*, 172.
Jubilé. — Ouvrages sur le Jubilé de 1901, *114.*
Julleville (Petit de). — *Histoire de la langue et de la littérature française*, 32, 225.
Kannengieser. — *Les origines du Vieux-Catholicisme et les Universités allemandes*, 800.
Lahr (P.). — *Cours de philosophie* (baccalauréat), 240.
Lambert (P.). — *Le fils prodigue*, 240; — *Le recrutement et la formation des vocations ecclésiastiques*, 282; — *Le Directeur spirituel des maisons d'éducation*, 281.
Lapeyrade (Abbé). — *Le livre du mariage et de la famille*, 1005.
Largent (P.). — *L'abbé de Broglie*, 89.
Laroche (Mgr). — *Œuvres oratoires et pastorales*, *218.*
Larousse. — *Mémento Larousse*, 1168.
Latty (Mgr). — *Lettre aux élèves de son grand séminaire*, 875.
Laynard. — *Secrets of Beauty, Health, Long life*, 175.
Le Camus (Mgr). — *La vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, 572.
Le Conte (Chanoine). — *Petit Manuel pour la fondation et la direction des patronages*, 867.
Lectures (Les) pour tous, 604.
Ledoux (P.). — *Marie méditée*, 96.
Le Faure (A.) et Lacroix. — *Histoire de la guerre franco-allemande 1870-1871*, 478, 848 et 1007.
Ledos (G.). — *Sainte Gertrude*, 574.
Legueu (Joseph). — *Un petit tour de monde*, 671.
Lejeune (Abbé). — *La pratique de la sainte communion*, 285, 372, 525.
Lémann (Abbé Aug.). — *L'avenir de Jérusalem*, 476.

Lenfant (Abbé). — *Le cœur vaillant*, 879.
Leonardi. — *De indulgentia Commentarius theologicus*, 350.
Lepitre (Abbé). — *Saint Antoine de Padoue*, 574.
Leray (P). — Quelques idées sur la présence réelle, 1115 et 1184.
Leroy (Mgr). — *Le bienheureux Dufresse*, 477.
Leroy (P.). — *Jésus-Christ* (années 1895 et 1901), 576.
Leroy (P. H.). — *La vie*, scènes et saynètes, 522.
Leroy-Beaulieu (Pierre). — *La rénovation de l'Asie*, 90.
Lohan (Chanoine). — *Le Cœur de Jésus*, 478.
Longhaye (P.). — *Dix-neuvième siècle*, 172.
Louvet (Abbé). — *Le purgatoire d'après les révélations des saints*, 480.
Luca (P. de). — *Institutiones Juris ecclesiastici publici*, 523.
Madelin (Louis). — *Fouché (1759-1820)*, 388.
Maistre (J. de). — *Pages choisies*, 591.
Marandat (Abbé). — *Vie de la R. M. Thérèse-Madeleine du Calvaire*, 328.
Maraval (Abbé). — *Le protestantisme au XVI^e^ et au XIX^e^ siècle*, 240 et 1004.
Maréchaux (Dom). — *La réalité des apparitions angéliques*, 304.
Marie (A) mère de Jésus et notre mère. 176.
Marion. — *Histoire de l'Europe et de la France (1610-1789)*, 332.
Marion (Henri). — *Psychologie de la femme*, 302.
Maryan (M.). — *Le féminisme de tous les temps*, 96 ; — *L'épreuve de Minnie*, *108*.
Massardier (Abbé). — *Mois de Marie populaire*, 334.
Massillon. — *Lectures spirituelles pour le temps du Carême*, 1116.
Masson (L.). — *Le cardinal Lavigerie*, 94 ; — *Le général Drouot*, 94 ; — *Sœur Rosalie*, 94 ; — *Jeanne d'Arc et sa double mission*, 1167.
Mazzella. — *Prælectiones* complétées et résumées, 110.
Médecine. — Livres pour le ministère de la confession, 236.
Méditations pour jeunes personnes, 1005.
Melata. — *Manuale Theologiæ moralis*, 350.
Menuge (Abbé). — *Histoire de l'Eglise*, 479.
Millot (Abbé). — *Que faut-il faire pour le peuple ?* 592.
Missaglia. — *Summula doctrinæ divi Thomæ Aquinatis*, 352.
Monacelli. — *Index* de sa *Summula*, 351.
Monbrun (Alfred). — *N.-D. de Lourdes*, 1116.
Monlaur (R.). — *Angélique Arnauld*, 438.
Monnin (P.) — *Mater admirabilis*, 174.
Monsabré (P.). — *Avant, pendant, après la prédication*, 152.
Monteuuis (Abbé Gustave). — *Une âme religieuse : Marie-Elisabeth de Louvencourt*, 301.
Monteuuis (L.). — *Echos de l'Evangile*, 848.
Musique. — Pour église, 176 ; — pour fêtes de pensionnat, 178, *295*.
Nègre. — *Cursus Theologiæ dogmaticæ*, t. III, 300.
Nicolay (Fernand). — *Histoire des croyances, usages et coutumes, selon le plan du Décalogue*, 1167.
Nietzsche. — Liste de ses ouvrages, 401.
Nouet (P.). — *Nouveau cours de méditations*, 177.
Novum Testamentum græce et latine, de Brandscheid, 304 et 1003.
Offices de l'Eglise ou *Paroissien romain très complet*, *107*.
Ollivier (Emile). — *L'Empire libéral*, t. VI, 1007.
Ollivier (P.). — *Le Père Chocarne*, 285.
Ortolan (P.). — *Diplomate et soldat*, Mgr Casanelli d'Istria, 94.
Panégyriques, Recueil Mingardon, 592.
Paquet. — *Tractatus de Sacramentis*, 668.
Parisien (Le). — *Gens qui pleurent et gens qui rient*, 940.
Paroissien (Nouveau) des enfants de chœur, *107*.
Passion (Réflexions sur la) de N.-S. J.-C., 96.
Pastorale (Notes de) pratique, par un curé de Lyon, 848.
Pelt (Abbé). — *Histoire de l'Ancien Testament*, 1214.
Pennacchi. — *De prohibitione et censura librorum*, 351.
Pernet (R. P. Etienne). — Sa *Vie*, 1161.
Perreyve (Abbé). — *Sermons* et *Méditations sur les saints Ordres*, 177 ; — *Entretiens sur l'Eglise catholique*, 575.
Perrin (Abbé Elie). — *L'Evangile et le temps présent*, 576.
Perriot (Fr.). — *Prælectiones Theologiæ dogmaticæ*, *232*.
Petit (Abbé). — *La Sainte Bible*, t. XIV, 1003.
Pierre-Baptiste (P.). — *Le saint Nom de Jésus*, 240.
Pierre l'Ermite. — *Le Soc*, 92.
Planeix (Abbé). — *Constitution de l'Eglise*, 874.
Planus (Abbé). — *Pages d'Evangile*, t. I, 576.
Pontlevoy (P. de). — *Vie du P. de Ravignan*, 176.
Pottier (Chanoine). — *L'Eglise et la démocratie chrétienne*, 800.
Pouget (Abbé). — *Manuel des confréries, pieuses associations et scapulaires*, 525.
Poulain (P.). — *Des grâces d'oraison*, 669, 897 et 1128.
Pravieux (Jules). — *Un vieux célibataire* et *Monsieur l'aumônier*, 1120.
Quiévreux (Abbé). — *L'Incarnation ou le Dieu-Homme*, 670.
Quoidbach. — *Un défi à l'incrédulité*, 304.
Ract (Abbé). — *Natalité*, 1004.
Renaudin (Dom P.). — *De la définition dogmatique de l'Assomption de la T. S. Vierge*, 377.
Resemans. — *De competentia civili in vinculum conjugale infidelium*, 111.
Ribet (Chanoine). — *Les vertus et les dons dans la vie chrétienne*, *144*.
Ricard (Mgr). — *Œuvres choisies du cardinal Bourret*, 1001.
Rivard (Adjutor). — *Manuel de la parole*, 1118.
Rivet (Aug.). — *Précis de législation rurale*, 175.
Roche (P.). — *A l'école de Marie*, versions latines, 334.
Rocher (Chanoine Victor). — *La femme raisonnable et chrétienne*, 1159.
Rolland (Chanoine). — *La Reine du Paradis*, 327.
Roncière (Ch. de la). — *Saint Yves (1253-1303)*, 574.
Roret (Manuels). — Nouvelles éditions, 672, 940.
Rosset (Mgr). — *Devoirs des parents envers leurs enfants*, 848.
Roux (Dom J.). — *Fleurettes du Bocage vendéen*, 176.
Rouzaud (Abbé). — *Souvenirs de prédication*, 670.
Rovigo (Duc de). — *Mémoires*, annotés par D. Lacroix, 624 et 1117.
Sabatier (Abbé). — *Comment on devient pape*, 472.
Sabbatier. — *La religion et la culture moderne*, 116.
Sabouret (Abbé). — *Questionnaire sur les Evangiles des dimanches expliqués*, 96 ; — *Vies des saints pour tous les jours de l'année*, 178 ; — *Le très saint Rosaire considéré dans ses mystères*, 1168.

Saint-Sauveur (P. du). — *Saint Joseph et son culte dans l'ordre du Carmel*, 95.
Saint-Yves (G.). — *A l'assaut de l'Asie*, 1216.
Saleilles. — *L'individualisation de la peine*, 595.
Salembier. — *Le grand schisme d'Occident*, 171.
Santi-Laitner. — *Prælectiones Juris canonici*, 523.
Satolli (Card.). — *De jure publico ecclesiastico Disceptationes historico-juridicæ*, 112.
Saulnier. — *Souvenirs chrétiens de l'année 1900*, 173.
Sauvage (Le magnifique), 176.
Sayous (A.). — *Les banques de dépôt, les banques de crédit et les Sociétés financières*, 478.
Scapulaire (Le Saint), *220*.
Science et religion, collection Bloud, 378 et 1214.
Schouvalof (P.). — *Ma conversion et ma vocation*, 1006.
Semeria (P.) — *Venticinque anni di Storia del Cristianesimo nascente*, 523.
Sepet (Marius). — *Origines catholiques du théâtre moderne*, 800.
Séraphin (P.). — *Principes de théologie mystique*, 239.
Sheehan. — *Mon nouveau vicaire*, 141.
Siècle (Un), publié chez H. Oudin, 109.
Sienkiewicz. — *Quo vadis ?* 238.
Sifferlen (P.). — *Cours complet de Religion catholique*, 846.
Signerin (Abbé). — *Histoire de Saint-Rambert*, 112.
Sizeranne (Maurice de la). — *Impressions et souvenirs d'aveugle*, 798 ; — *Les Sœurs aveugles*, 1165.
Solesmes. — *De Deo Uno*, t. I, 668.
Solieri (F.). — *Elementa Juris publici ecclesiastici*, 522.
Sornay (Abbé). — *La vie de la grâce dans l'âme chrétienne*, 1006.
Sporer. — *Theologia moralis*, 1163.
Stella. — *Institutiones liturgicæ*, 351.
Suau (P.). — *Pages amies*, 477.
Surbled (Dr). — *Spirites et Médiums*, 480.
Sylvestris (Fr. Francisco de). — *De convenientia Institutorum Romanæ Ecclesiæ cum evangelica libertate Apologia*, 523.
Tardivel (J.-P.) — *La langue française au Canada*, 1118.
Terrade (P.). — *Le grand Jubilé de l'an 1300 et la « Divine Comédie » de Dante*, 143 ; — *Education et patriotisme*, 477.
Terrasse (Abbé). — *Le jubilé de 1900-1901*, 239 ; — *Cours complet d'enseignement religieux*, 1167.
Texier (P.) — *Marie-Louise de Jésus*, 523.
Théâtre. — Pour jeunesse, 178, *295*.
Thérèse (Sainte). — Nouvelle édition de ses *Lettres*, 502.
Theuriet (André). — *Illusions fauchées*, 672.
Thirion (Paul). — *Histoire contemporaine (1789-1900)*, 332.
Thomas (S.) d'Aquin. — *Lectures spirituelles sur le Saint-Sacrement*, 1114.
Timon-David. — Divers ouvrages, 740.
Tissier (Abbé). — *Soyons apôtres !* 670.
Tivier (H.). — *Au pays des systèmes*, 1214.
Toniolo (G.). — *L'Eglise et la démocratie chrétienne*, 800.
Tourelles (Jean des). — *Envolez-vous ! 114.*
Tourmentin. — *Les enfants de la Veuve*, 1166.
Turmann (Max). — *Le catholicisme social*, idées directrices et caractères généraux, 285.
Uzureau (Abbé). — *Les premières applications du Concordat dans le diocèse d'Angers*, 1118.
Vacant. — *Dictionnaire de théologie catholique*, 284.
Van Etten. — *Disquisitio chronologica* sur la date de la naissance et la durée de la vie de J.-C., 111 ; — *Vita abscondita D. N. J. C.* et *Expositio prædictionum Danielis* sur les 70 semaines d'années, 938.
Vaudon (P.). — *Eglise et Patrie*, 591.
Vaughan (Mgr). — *La vie d'outre-tombe*, 624.
Vavasseur. — *Lettres philosophiques*, 176.
Ventura. — *La Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, 848.
Vermeesch (P.). — *De prohibitione et censura librorum*, 112 ; — *La nouvelle Encyclique sociale*, 800 ; — *Quæstiones de Justitia*, 879.
Veuillot (Eugène). — *Louis Veuillot*, t. II (1845-1855), 993.
Vianey. — Editions d'*Athalie* et d'*Esther*, 303.
Vie de N.-S. J.-C. racontée aux enfants, 335.
Villafranca (P. Georg.). — *Compendium philosophiæ*, 799.
Villard (Le P.). — *Retraite de première communion*, 475.
Villaume (P.). — *Tables générales des « Orateurs sacrés »* de Migne, 480.
Vincent (Ch.). — *Sur le seuil de l'au-delà, 268.*
Vivès (Card). — *Dictionarium Marianum* et *Christus Jesus Redemptor noster*, 524.
Ward (Wilfrid). — *Le cardinal Wiseman*, 86.
Weiss (P.). — *L'origine du christianisme*, 288.
Welschinger (H.). — *Sainte Odile*, 574.
Winterer (Abbé). — *Le socialisme contemporain*, 352.
Zelle (P.). — *Le P. Paul de Barry*, 335.
Zitelli. — *Epitome historico-canonica conciliorum generalium*, 112.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

En vente aux bureaux de l'AMI DU CLERGÉ

PRÆLECTIONES THEOLOGIÆ DOGMATICÆ

Ad clericos Seminarii Lingonensis

A Francisco PERRIOT

Presbytero, in eod. Seminar. sacr. Theol. Prof., habitæ

7 forts vol. in-8; *franco* en gare, **20** fr. **90**

Nous offrons à nos lecteurs, à des conditions très peu onéreuses, les Traités de théologie dogmatique de notre directeur et rédacteur en chef, M. le chanoine Perriot.

Notre désir est de les faire profiter de ces travaux, qui leur fourniront sur la théologie dogmatique des lumières qu'ils chercheraient peut-être vainement ailleurs. Tout en conservant le cadre général des traités de ce genre, l'auteur s'est appliqué, avec un succès attesté par de nombreuses lettres de professeurs et d'auteurs, à sonder toutes les profondeurs des sujets qu'il étudiait, de manière à rendre son enseignement aussi complet que possible en mettant partout l'ordre, la clarté et l'exactitude doctrinale.

Ce *Cours* a été rédigé pour les élèves du Grand Séminaire de Langres. Les traités publiés sont ceux que lui attribuait la distribution des études ; ceux qui manquent appartenaient à d'autres cours. L'étendue de chaque traité était en rapport avec le temps assigné au cours et avec la somme de travail que pouvaient fournir les élèves : voilà pourquoi certaines questions secondaires n'ont été qu'indiquées ou traitées sommairement.

L'auteur s'est constamment inspiré de la doctrine de saint Thomas, et il a relevé sur chaque matière l'enseignement des grands théologiens de toutes les époques, que la riche bibliothèque du Grand Séminaire mettait à sa disposition.

Son premier souci fut, pour chaque traité et pour chaque partie du traité, de trouver le plan à la fois le plus simple, le plus complet, et le mieux ordonné : certains plans lui ont demandé plus de travail que la rédaction même. C'était le moyen d'éviter les redites, les longueurs, les obscurités, les inexactitudes. Lorsque chaque chose est à sa place, on la saisit mieux en elle-même et dans ses rapports avec les autres ; la voyant sous son vrai jour, on la comprend mieux et on la retient plus facilement.

En tête de chaque partie, de chaque chapitre, de chaque article, de courtes notions empruntées à la philosophie et à l'histoire des dogmes, posent nettement la question et en font ressortir le sens et l'importance.

La marche est toujours synthétique, allant du plus général au plus particulier. D'autres préfèrent la forme exclusive de thèses dont chacune forme un tout à part. L'auteur a cru plus avantageux d'encadrer les thèses et les questions particulières dans un cadre essentiellement logique. Il a d'ailleurs eu plus en vue d'exposer l'ensemble de la doctrine que de reproduire les grandes controverses qui se sont agitées dans l'Eglise. Ainsi les questions diverses soulevées dans la fameuse controverse *de Auxiliis* sont traitées chacune à sa place, les unes dans le traité *de Deo*, d'autres dans le traité *de Creaturis*, d'autres dans le traité *de Verbo Dei Incarnato*, d'autres enfin dans le traité *de Gratia :* il fallait, pour les commençants, n'approfondir qu'une difficulté à la fois et à l'endroit où, à la lumière de l'ensemble, elle pouvait se résoudre avec plus de clarté.

L'auteur a voulu aussi fournir à ses élèves destinés à exercer le saint ministère ce qui peut leur être plus spécialement utile : des notions claires, un enseignement précis, de bonnes et solides raisons, et des sources pour leurs instructions paroissiales : c'est pourquoi, par exemple dans le choix des textes empruntés aux Pères de l'Eglise, qu'il ne pouvait tous citer, il s'est appliqué à choisir ceux qui, en établissant la vérité à démontrer, la présentent sous une forme intéressante et favorable aux développements oratoires.

La théologie dogmatique se divise en deux grandes parties : la *dogmatique générale*, qui n'est autre chose que la démonstration à la fois rationnelle et historique de la divinité de la révélation chrétienne telle que nous la trouvons dans l'Eglise catholique, apostolique et romaine ; et la *dogmatique spéciale* qui, à l'aide des documents qui contiennent la révélation divine, prouve, expose et développe les dogmes de la foi.

A la première partie se rapportent le traité *de Religione revelata* et la première partie du traité *de Ecclesia*. Cette partie renferme l'apologétique, dont on parle beaucoup en ce moment et dont on voudrait changer les bases pour les adapter aux dispositions actuelles des esprits. Sans doute il est nécessaire de mettre la démonstration rationnelle de la vérité catholique à la portée des esprits qu'il s'agit de convaincre et, pour cela, de voir par où on pourra les saisir pour les faire arriver à la conclusion. Mais les idées courantes changent perpétuellement : une apologie faite en vue de tel système aujourd'hui admis devient inutile quand ce système a été remplacé par un autre. Il ne faut pas, dans l'enseignement surtout, ne bâtir que pour un jour, il faut élever un édifice qui dure. C'est pourquoi il faut conserver précieusement, pour la démonstration chrétienne et catholique, la suite logique, admirablement enchaînée et concluante, des preuves de la révélation divine telles que le Concile du Vatican les a consacrées dans sa Constitution Dei Filius, *de Fide catholica*, c. III. C'est sur ces bases qu'est construite la démonstration chrétienne et catholique *de Religione revelata* et *de Ecclesia*. Les ecclésiastiques formés par cette étude seront parfaitement outillés pour saisir dans les idées du jour et faire valoir les moyens de preuve qui peuvent servir à démontrer à leurs contemporains la vérité divine de la Révélation et de l'Eglise. Mais s'ils ont été réduits pendant leurs études à ne considérer qu'un seul point de vue, actuellement utile, ils seront exposés à n'en pouvoir faire usage une fois leurs études terminées, parce que le point de vue aura changé. N'ayant pas l'intelligence de ce qu'il y a de fondamental dans la démonstration catholique, ils se trouveront désorientés et désarmés. Quoique composés il y a vingt-cinq ans, les traités *de Religione revelata* et *de Ecclesia* de M. Perriot ont donc conservé toute leur actualité.

Il en est de même, et à plus forte raison, des traités de dogmatique spéciale. Les dogmes ne changent pas : ce qu'ils ont été, ils le resteront, et nul ne changera les formules authentiques par lesquelles ils sont exprimés. Qu'on fasse, si possible, une plus large place à la théologie positive et à l'histoire des dogmes, rien de mieux. Mais il faut se rappeler que rien ne remplacera l'étude scolastique des dogmes et que, sans le fil conducteur des

formules théologiques, on est exposé à s'égarer dans les labyrinthes de la critique et de l'histoire. Il faut donc encore ici conserver, comme base indispensable, l'exposé scolastique des dogmes, tel qu'on le trouve dans les traités spéciaux *de Deo, de Creaturis, de Verbo Dei Incarnato, de Gratia, de SS. Eucharistiæ Mysterio.*

Signalons en terminant les questions où les lecteurs des *Prælectiones* de M. le chanoine Perriot pourront trouver, sinon du nouveau, — ce qu'il n'a point visé, — mais des vues intéressantes. Nous les énumérons en suivant l'ordre des traités.

Prolegomena ad S. Theologiam : la cause exemplaire de la théologie (p. 33-80) et le classement des vérités et des erreurs théologiques (p. 83 99).

De Religione Revelata : l'étude sur les Notes de la Révélation, particulièrement sur les miracles (p. 307-358) ; la démonstration de l'origine divine de la religion chrétienne par les qualités, la sainteté et les miracles du Christ, démonstration appuyée avant tout sur ce qu'il s'est déclaré Dieu et Fils de Dieu (p. 546-592) ; l'exposé des preuves morales de la divinité du christianisme, dont chacune est mise au point et présentée de manière à mettre en relief ce qui en fait la valeur démonstrative.

De Ecclesia : l'étude sur les Notes de l'Eglise (p. 39-107), plus spécialement la notion de l'Unité (p. 44), de la Sainteté (p. 72), de la Catholicité (p. 86), de l'Apostolicité (p. 95) ; l'étude sur l'Ame de l'Eglise et sur ses rapports avec le Corps de l'Eglise (p. 334) ; la question de l'Infaillibilité du Pape (p. 395-440), spécialement ce qui regarde le sujet de l'Infaillibilité (p. 402).

De Deo : le chapitre de la Prédestination (p. 209-242), spécialement l'article traitant des causes de la Prédestination, où l'auteur prouve, avec saint Thomas, qu'il faut, sur cette matière, être à la fois thomiste et moliniste, les deux opinions étant nécessairement vraies l'une et l'autre (p. 222-243) ; le chapitre de la Réprobation (p. 243 274) ; l'appropriation de certains effets à l'Esprit-Saint (p. 378-381) ; l'Inhabitation des personnes divines (p. 393-398) ; les règles sur la manière de parler de la sainte Trinité (p. 412-420).

De Creaturis : l'étude sur le surnaturel (p. 47-83) et celle sur les tentations du démon (p. 232-262).

De Verbo Incarnato et de B. V. Dei Genitrice Maria : la cause finale de l'Incarnation (p. 260-286) ; chacun des chapitres de la seconde partie sur les offices du Christ, Médiateur, Rédempteur, Prêtre, Chef, Pasteur, Docteur, Roi et Juge ; le traité spécial sur la Sainte Vierge (p. 385-550).

De Gratia : la question de la grâce efficace, dans laquelle l'auteur, après avoir réfuté les autres opinions, se prononce en faveur de la prémotion physique (p. 56-82) ; la nature et les effets de la grâce sanctifiante (p. 202-318).

De Sacramentis in genere et de SS. Eucharistiæ Mysterio : l'exposé du chapitre VI de saint Jean (p. 202-213) ; les effets de la sainte communion (p. 386-405) ; la notion du Sacrifice (p. 406-426) ; la nature du Sacrifice de la messe (p. 443-467), ses effets et sa valeur (p. 467-490).

On voit par ce simple exposé combien la *Théologie* de M. Perriot peut rendre de bons services et aux prêtres dans le ministère paroissial et aux professeurs et aux élèves des séminaires. Aussi n'avons-nous reçu que des éloges de tous ceux qui jusqu'à présent nous l'ont demandée.

ŒUVRES ORATOIRES & PASTORALES

De Mgr LAROCHE

Evêque de Nantes

2e édition. — 5 fort vol. in-12. — *Franco* en gare, **15** francs

La première édition de cet ouvrage a été épuisée en moins d'une année. Douze cents exemplaires de la seconde, publiée il y a dix mois, sont déjà écoulés. C'est la meilleure preuve de sa valeur.

Le tome I (472 pages) est intitulé *Le Dogme catholique.* Il comprend trois instructions sur la religion chrétienne en général ; quatre sur Dieu ; cinq sur la création ; sept sur Jésus-Christ ; six sur l'Eglise ; et trois sur les fins dernières.

Le tome II (350 pages) renferme vingt-quatre sermons et allocutions sur *Les Sacrements.*

Le tome III (504 pages), *Les Saints,* est composé de treize instructions sur la sainte Vierge et des panégyriques de saint Jean-Baptiste, saint Paul, saint Marc, saint Charles Borromée, saint François de Sales adolescent, saint Jean-Baptiste de la Salle, sainte Marie-Madeleine, sainte Thérèse, sainte Jeanne de Chantal et Jeanne d'Arc.

Le tome IV (544 pages) est consacré à *La Vie chrétienne :* huit instructions sur la vie individuelle, six sur la vie sociale, sept sur l'éducation, et une *Retraite aux Dames du monde* qui valut à son auteur des félicitations très vives.

Enfin le tome V (604 pages) se recommande tout particulièrement aux directeurs des Catéchismes de persévérance et à tous ceux qui doivent prêcher à des jeunes filles. Il contient trente-six *Entretiens* de Mgr Laroche aux jeunes filles du Catéchisme de persévérance de Saint-Paterne, à Orléans, instructions qui n'ont pas encore été surpassées et dont il est très facile de tirer le meilleur parti pour ce genre d'auditoire. Ajoutez-y trente et un sujets divers, intitulés *Mélanges.*

Ces quelques indications rapides suffisent pour donner une idée de l'ouvrage. Aussi nous ne croyons pas nécessaire d'insister autrement.

En vente aux bureaux de l'AMI DU CLERGÉ

LE GRAND JOUR ET SES APPRÊTS, par le R. P. LAMBERT. — Un vol. in-12 de 300 pages. — Prix : 2 f. 50 ; *franco* 3 fr. — Poids : 400 gr.

Cete *Retraite* se distingue des nombreux ouvrages similaires en ce que, sans négliger la préparation *purifiante* à la Première Communion, elle ramène la pensée des Retraitants surtout vers la Sainte Eucharistie, afin de leur inspirer envers elle une solide dévotion.

TRÉSOR D'HISTOIRES POUR UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION, par M. l'abbé MILLOT. — Un fort vol. in-12 de 450 p. — Prix : **2** fr. **50** ; *franco* : **3** fr. — Poids : 400 gr.

« Votre *Trésor d'histoires*, » nous écrivait un abonné, « est le recueil le mieux agencé, le plus complet et le moins cher que j'aie trouvé jusqu'à présent sur cette matière. »

Après un témoignage aussi catégorique, pourquoi hésiterions-nous à recommander cet ouvrage à tous ceux qui ont à prêcher de ces *Retraites* ?

Il nous semble même qu'il rendrait bon service à d'autres aussi, car sur les quatorze titres d'instructions qu'il renferme, le plus grand nombre peuvent très bien servir ailleurs, v. g. *Retraite et conversion, Le salut, Le péché, La mort, Le jugement, L'enfer, Confession et contrition, La très Sainte Vierge, La prière.*

LA PÉNITENCE, *Paroles des Saintes Ecritures et des Pères*, commentées et coordonnées de manière à servir de *Sujets de méditations ou d'instructions* pour le temps de l'Avent, du Carême et des Retraites, par M. l'abbé CH. MARTEL, chanoine honoraire de Fréjus. — Un vol. in-18 de 500 p. — Prix : **3** fr. ; *franco* : **3** fr. **50**. — Poids : 500 gr.

LA REINE DU PARADIS, *ou le Mystère de la très sainte Vierge exposé au point de vue historique, dogmatique, liturgique et moral, en 120 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditation*, par M. le chanoine ROLLAND. — 2 forts vol. in-12 de 584 et 673 p. — Prix : **7** francs, *port en sus*. — Poids : 1150 gr.

Vient seulement de paraître. Tous ceux qui ont apprécié le *Paradis sur terre*, du même auteur, dont la 10e édition est épuisée, voudront se procurer la *Reine du Paradis*. Leurs espérances ne seront point trompées.

LE GRAND APOTRE DE L'AFRIQUE AU XIXe SIÈCLE (Le cardinal Lavigerie), par LOUIS D'ANNAM. — Un vol. in-8 de 270 p., avec portrait. — Prix : **1** fr. **60** (port en sus). — Poids : 650 gr.

HOMÉLIES SUR LES ÉVANGILES DU DIMANCHE, par ARISTIDE BOTTI, traduites par M. l'abbé TACHY. — 2 forts vol. in-12. — Prix *franco* en gare : **4** fr. **70**. — Poids : 1100 gr.

RÉFLEXIONS POUR LA RÉCITATION DU SAINT ROSAIRE. — Une brochure in-32 de 68 pages. — Prix *franco* : **30** cent. (Remises par nombre : 8 pour 6 ; 18 pour 12 ; 40 pour 25 ; 100 pour 50). — Poids : 50 gr.

LE CHEMIN DE CROIX A JÉRUSALEM, par UN PÈLERIN. — Une brochure in-12 de 72 pages. — Prix *franco* : **50** centimes.

ROMANS EXCELLENTS POUR BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES

JEAN CHRISTOPHE, par PAUL DESCHAMPS. — Un très fort vol. in-12 de 522 pages. — Prix : **2** fr. **50** ; *franco* : **3** fr. **20**. — Poids : 700 gr.

DU MÊME : **SUZANNE.** — Un beau vol. in-12 de 400 p. — Prix : **2** fr. **50** ; *franco* : **3** fr. — Poids : 500 gr.

DU MÊME : **L'ABBÉ JACQUES**. — Un fort vol. de près de 500 pages. — Prix : **2** fr. **50** ; *franco* : **3** fr. **20**. — Poids : 700 gr.

Les deux premiers romans ci-dessus ont obtenu le plus vif succès dans les Bibliothèques paroissiales. Le troisième est paru l'été dernier. Tous les lecteurs de *Jean Christophe* et de *Suzanne* doivent se procurer *L'Abbé Jacques*, qui leur fait suite.

TABLES GÉNÉRALES de l'AMI DU CLERGÉ

Nous avons publié au mois de septembre 1900 les **Tables générales** de la **Deuxième série** de l'**Ami du Clergé**.

Œuvre de patience et d'attention la plus minutieuse, ces **Tables** renferment 592 pages de texte compact, à deux colonnes, du même format que l'**Ami**, où se trouve analysé, avec d'innombrables références de tomes et de pages, tout le contenu de dix années de l'**Ami du Clergé** et de l'**Ami du Clergé paroissial**, de janvier 1889 à décembre 1898, en tout vingt volumes in-quarto.

Les **Tables** de l'**Ami** et du **Paroissial** ne forment qu'un seul et même volume et ne se vendent pas séparément.

La partie consacrée au **Paroissial** donne les plans de plus de **deux mille** sermons ou instructions, pour à peu près toutes les circonstances où un curé peut avoir à prêcher. C'est donc un Sermonnaire complet et très varié.

Le prix du volume est de *six* francs, *franco* 6 fr. 80. — Poids : 800 gr.

Il nous reste encore quelques exemplaires des **Tables** de la **Première série**, que nous cédons au même prix. — Poids : 400 gr.

Les ports de tous les envois sont à la charge du destinataire.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

205
A516a
v.23
9459
AUTHOR
L'ami du Clergo; Revue
TITLE
v. 23

DATE DUE	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

205 A516a v.23
9459

BEFORE TAKING BOOK
from library, remove slip; put your name and date on it and place it in the box provided

WHEN RETURNING BOOK
return the slip to the pocket and replace the book in its proper place.

A BOOK IS NO GOOD UNLESS YOU CAN FIND IT WHEN YOU NEED IT
Your cooperation in keeping an orderly library will enable you to get the best possible service from your library.